REPUBLIQUE DUCAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

DEPARTEMENT DEMFOUNDI

COMMUNAUTE URBAINE DE YAOUNDE

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work – Fatherland

MFOUNDI DIVISION

YAOUNDE CITY COUNCIL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N°013/AONO/CUY/CIPM/2026 DU 20/11/2026 POUR LA POURSUITE DES TRAVAUX DE LA CLOTURE DE L'ARBORETUM D'OLEZOA A YAOUNDE

Financement : Budget de la Communauté urbaine de Yaoundé, Exercice 2026 et suivant
Ligne 23323 (Construction et grosses réparations en cours des bâtiments destinés aux services sociaux, culturels ou de loisirs).
Imputation : 2010101-0473-5

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

NOVEMBRE 2026

SOMMAIRE

PIECE N° 1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES....3
PIECE N° 2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES....15
PIECE N° 3 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES....41
PIECE N°4: CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES....55
PIECES N° 5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES....80
PIECE N° 6 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES....102
PIECE N° 7 : CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF....110
PIECE N° 8 : CADRE DES SOUS-DETAIL DES PRIX....114
PIECE N° 9 : MODELE DE MARCHE....118
PIECE N° 10 : MODELES DE FORMULAIRES TYPE DES PIECES A UTILISER PAR LES SOUMISSIONNAIRES....122
PIECE N° 11 : CHARTE D'INTEGRITE....138
PIECE N° 12 : DECLARATION D'ENGAGEMENT AU RESPECT DES CLAUSES SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES....142
PIECE N° 13 : ETUDES PREALABLES....144
PIECE N° 14 : LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS HABILITES A EMETTRE DES CAUTIONS....145
PIECE N° 15: PROCEDURE DE PASSATION DES MARCHES EN LIGNE....147

REPUBLIQUE DUCAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

DEPARTEMENT DEMFOUNDI

COMMUNAUTE URBAINE DE YAOUNDE

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work – Fatherland

MFOUNDI DIVISION

YAOUNDE CITY COUNCIL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N°013/AONO/CUY/CIPM/2026 DU 20/11/2026 POUR LA POURSUITE DES TRAVAUX DE LA CLOTURE DE L'ARBORETUM D'OLEZOA A YAOUNDE

Financement : Budget de la Communauté urbaine de Yaoundé, Exercice 2026 et suivant
Ligne 23323 (Construction et grosses réparations en cours des bâtiments destinés aux services sociaux, culturels ou de loisirs).
Imputation : 2010101-0473-5

PIECE N° 1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES

REPUBLIQUE DUCAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

DEPARTEMENT DEMFOUNDI

COMMUNAUTE URBAINE DE YAOUNDE

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work – Fatherland

MFOUNDI DIVISION

YAOUNDE CITY COUNCIL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N°013/AONO/CUY/CIPM/2026 DU 20/11/2026
POUR LA POURSUITE DES TRAVAUX DE LA CLOTURE DE L'ARBORETUM D'OLEZOA A YAOUNDE.
Financement : BUDGET CUY, Exercice 2026 et suivant

1. Objet de l'Appel d'Offres

Dans le but d'assurer la sécurité des visiteurs, du personnel et de l'ensemble des équipements de l'arborétum d'Olézoa, le Maire de la Ville de Yaoundé lance un appel d'offres national ouvert en procédure d'urgence, pour recruter une entreprise capable de poursuivre et de terminer les travaux de construction de la clôture de cet arborétum.

2. Consistance des travaux

Les travaux comprennent notamment :

- les travaux préparatoires ;
- la fondation et le sous-bassement en béton armé ;
- les raccords de maçonnerie ;
- la menuiserie métallique ;
- le revêtement et traitement anticorrosif ;
- la construction des guerites ;
- toutes sujétions nécessaires à la bonne exécution des travaux.

3. Tranches /Allotissement

Les travaux sont en un lot unique.

4. Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables est de cent cinquante millions de francs (150 000 000 F) CFA TTC.

5. Délai prévisionnel d'exécution

Le délai maximum prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux, objet du présent Appel d'offres est de six (06) mois calendaires. Ce délai court à compter de la date de notific6ation de l'ordre de service de commencer les prestations.

6. Participation et origine

La participation à cet appel d'offres est ouverte à toute entreprise de droit camerounais spécialisée dans les travaux de génie-civil.

7. Financement

Les travaux objet du présent appel d'offres sont financés par le Budget de la Ville de Yaoundé Exercices 2026 et suivant, Ligne 23323 (Construction et grosses réparations en cours des bâtiments destinés aux services sociaux, culturels ou de loisirs), Imputation : 2010101-0473-5.

8. Mode de soumission

Le mode de soumission retenu pour cette consultation est exclusivement ligne.

9. Cautionnement de soumission

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives un cautionnement de soumission, acquitté à la main, délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre chargé des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics dont la liste figure dans la pièce 14 du DAO dont le montant s'élève à un million (1 000 000) francs CFA toutes taxes comprise et valable jusqu'à trente (30) jours au-delà de la date initiale de validité des offres. L'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie autorisé par le Ministère chargé des Finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics, entraînera le rejet pur et simple de l'offre. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.

Ledit cautionnement timbré doit être accompagné d'un récépissé de consignation délivré par la caisse des dépôts et consignation (CDEC) conformément à la lettre circulaire n°000019/LC/MINMAP du 05 juin 2024 relative aux modalités de constitution des consignations, de conservation, de restitution et de déconsignation des cautionnements sur les marchés publics.

10. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier physique peut être consulté aux heures ouvrables à la Sous-Direction des Marchés Publics, de la Communauté Urbaine de Yaoundé, 2ème étage, porte 223 du bâtiment principal de l'Hôtel de Ville de Yaoundé, dès publication du présent avis.

Il peut également être consulté en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses http://www.marchespublics.cm et http://www.publiccontracts.cm sur le site internet de l'ARMP (www.armp.cm).

11. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

La version physique du dossier d'Appel d'Offres peut être obtenue à la Sous-Direction des Marchés Publics, de la Communauté Urbaine de Yaoundé, 2ème étage, porte 223 du bâtiment principal de l'Hôtel de Ville de Yaoundé, dès publication du présent avis, moyennant paiement d'un montant non remboursable des frais d'acquisition du DAO de cent mille (100 000) francs FCFA payable au compte d'affectation spécial CAS-ARMP n°335988 des agences BICEC.

Il est également possible d'obtenir la version électronique du DAO par téléchargement gratuit aux adresses sus indiquées. Toutefois, la soumission par voie électronique est conditionnée par le paiement des frais d'achat du DAO.

12. Remise des offres

Chaque offre est rédigée en français ou en anglais.

L'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS au plus tard le **23/12/2026 à 13 heures**. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD ainsi que l'original de la caution de soumission et du récépissé de la CDEC devront être transmises sous pli scellé avec l'indication claire et lisible « copie de sauvegarde », en plus de la mention ci-dessous dans les délais impartis :

« AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N°013/AONO/CUY/CIPM/2026 DU 20/11/2026
POUR LA POURSUITE DES TRAVAUX DE LA CLOTURE DE L'ARBORETUM D'OLEZOA A YAOUNDE.
« A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement »

Les documents constituant l'offre seront répartis en trois (03) volumes :

- l'enveloppe A contenant les pièces administratives (volume 1) ;
- l'enveloppe B contenant l'offre technique (volume 2) ;
- l'enveloppe C contenant l'offre financière (volume 3).

Les tailles maximales des documents qui vont transiter sur la plateforme et constituant l'offre du soumissionnaire sont les suivantes :

- 5 Mo pour l'Offre Administrative ;
- 15 Mo pour l'Offre Technique ;
- 5 Mo pour l'Offre Financière.

Les formats acceptés sont les suivants :

- Format PDF pour les documents textuels ;
- JPEG pour les images.

Le candidat veillera à utiliser des logiciels de compression afin de réduire éventuellement la taille des fichiers à transmettre.

13. Recevabilité des offres

Les pièces administratives, l'offre technique et l'offre financière doivent être placées dans des enveloppes différentes séparées et remises sous pli scellé.

Seront irrecevables par le Maître d'Ouvrage :

- les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt.
- les plis sans indication de l'identité de l'Appel d'Offres ;
- les plis non-conformes au mode de soumission
- Les offres uniquement en copies ;

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours.

Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.

14. Ouverture des plis

L'ouverture des plis se fait en un tempset aura lieu le **23/12/2026 à 14 heures** par la Commission Interne de Passation des Marchés de la Communauté Urbaine de Yaoundé, dans le bâtiment abritant la CIPM, Rue Elig-Belibi (Rue du PADY).

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter chacun par une personne dûment mandatée de leur choix ayant une parfaite connaissance du dossier.

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux dispositions du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent dater de moins de trois (03) mois ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

En cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, après un délai de 48 heure accordé par la Commission, l'offre sera rejetée.

15. Critères d'évaluation

15.1 Critères éliminatoires

Il s'agit notamment :

a. de l'absence du cautionnement de soumission timbré conformément aux textes en vigueur (timbre fiscal) à l'ouverture des plis ;
b. de la non-production au-delà du délai de 48 h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis ;
c. des fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées ;
d. de plus d'un critère essentiel non satisfaisant ;
e. de l'absence d'un prix unitaire quantifié dans l'Offre financière ;
f. de l'absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE) ;
g. de l'absence de la charte d'intégrité datée et signée ;
h. de l'absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datée et signée ;
i. du non-respect du format de fichier des offres ;
j. de l'absence de l'attestation de catégorisation le cas échéant ;
k. de l'absence d'une capacité financière ou l'accès à une ligne de crédit d'un montant supérieur ou égal à quarante-cinq millions (45 000 000) de francs CFA.
l. de la preuve d'acceptation des conditions du marché (cahier des clauses administratives particulières (CCAP) paraphé à chaque page, daté, signé et cacheté à la dernière page précédée de la mention « lu et approuvé » et le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) paraphées à toutes les pages et signées, cachetées et datées à la dernière page précédée de la mention « lu et approuvé »).

15.2. Critères essentiels

Les critères essentiels qui seront évalués de façon binaire portent sur :

a. les références techniques du soumissionnaire pour des travaux de génie civil d'un montant minimal de soixante-quinze millions (75 000 000) de francs CFA TTC, effectués au cours des cinq dernières années (2021, 2022, 2023, 2024 et 2025) ;
b. la qualité de la note méthodologique ;
c. la qualification et l'expérience du personnel ;
d. les moyens matériels ;

16. Attribution du marché

Le Maitre d'Ouvrage attribue le marché au soumissionnaire ayant présenté une offre remplissant les critères de qualification technique et financière requises et dont l'offre est évaluée la moins disante en incluant le cas échéant les remises proposées.

17. Durée de validité des offres

Les soumissionnaires resteront engagés par leur offre pendant quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

18. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables à la Sous-Direction des Marchés Publics de la Communauté Urbaine de Yaoundé, 2ème étage, porte 223 du bâtiment de l'Hôtel de ville de Yaoundé, ou en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses http://www.publiccontracts.cm et http://www.publiccontracts.cm ou tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage.

19. Lutte contre la corruption et les mauvaises pratiques

Pour toute dénonciation pour des pratiques, faits ou actes de corruption, bien vouloir appeler la CONAC au numéro 1517, l'Autorité chargée des Marchés Publics (MINMAP) (SMS ou appel) aux numéros : (+237) 673 20 57 25 et 699 37 07 48, l'ARMP au numéro 222 20 60 43.

Fait à Yaoundé, le 20/11/2026

Copies :

- MINMAP ;
- ARMP ;
- Président CIPM ;
- Sous-Direction des Marchés Publics/CUY ;
- Affichage.

Version anglaise

REPUBLIQUE DUCAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

DEPARTEMENT DEMFOUNDI

YAOUNDE CITY COUNCIL

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work – Fatherland

MFOUNDI DIVISION

YAOUNDE CITY COUNCIL

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER UNDER EMERGENCY PROCEDURE

N°013 /CUY/CIPM/2026 OF 20/11/2026

FOR THE CONTINUATION OF WORK ON THE FENCING AROUND THE OLEZOA ARBORETUM IN YAOUNDE

FINANCING: Budget of the Yaounde City Council, 2026 and subsequent financial years

1. Purpose of the Invitation to Tender

In order to ensure the safety of visitors, staff and all the facilities at the Olézoa Arboretum, the Mayor of Yaoundé is launching an Open National Call for Tenders to recruit a contractor capable of continuing the construction work on the arboretum's perimeter fence.

2. Nature of services

The works include, in particular:

- preparatory works;
- the reinforced concrete foundations and base;
- masonry connections;
- steelwork;
- coating and anti-corrosion treatment;
- the construction of guardhouses;
- all necessary arrangements to ensure the works are carried out properly.

3. Allotment

The works are subdivided into a single lot.

4. Estimated cost

The estimated cost of the operation following preliminary studies is one hundred and fifty million francs (150,000,000 F) CFA francs, inclusive of all taxes.

5. Estimated execution deadline

The maximum time frame provided for by the Project Owner or Delegated Project Owner for the execution of works subject of this invitation to tender is six (06) months. This time frame shall run from the date of notification of the administrative order to commence the services.

6. Participation and origin

Participation in this invitation to tender is open to any domestic company specialising in civil engineering works.

7. Financing

The work covered by this invitation to tender will be funded from the budget of the Yaoundé City Council for the 2026 financial year and subsequent years, Line 23323 (Construction and major repairs currently being carried out on buildings intended for social, cultural or leisure services), Account code: 2010101-0473-5.

8. Mode of submission

The submission method chosen for this consultation is exclusively online.

9. Provisional bond

Each tenderer must attach to their administrative documents a tender bond, paid in cash and stamped with a 1,500 CFA franc revenue stamp, issued by a body or financial institution authorised by the Minister responsible for finance to issue bonds in the field of public procurement, the list of which is set out in Document 14 of the Tender Documents, the amount of which amounts to one million (1,000,000) CFA francs inclusive of all taxes, for each lot, and valid for up to thirty (30) days beyond the initial expiry date of the tenders.

The absence of a bid bond issued by a first-class bank or financial institution authorised by the Ministry of Finance to issue bonds in connection with public contracts will result in the tender being rejected outright. A bid bond produced but having no connection with the consultation concerned is considered to be absent. A bid bond presented by a tenderer during the tender opening session is inadmissible.

The said stamped bond sit must be accompanied by a deposit receipt issued by the Deposits and Consignments Fund (Caisse des Dépôts et Consignations, CDEC) in accordance with circular letter no.000019/LC/MINMAP of June 5, 2024 relating to the procedures for establishing deposits, storing, returning and releasing deposits on public contracts.

10. Consultation of the Tender File

The tender file can be consulted during working hours at the Sub-Department of Public Contracts of the Yaounde City Council, 2nd floor of the main building of the Yaounde Town Hall, door 223, as soon as this notice is published in the Public Contracts Gazette.

It can also be consulted online on the COLEPS platform at http://www.marchespublics.cm and http://www.publiccontracts.cm on the Public Contracts Regulatory Agency website (www.armp.cm).

11. Acquisition of the Tender File

The physical version of the tender documents can be obtained at the Sub-Department of Public Contracts, of the Yaoundé City Council, 2nd floor, door 223 of the main building of the Yaoundé Town Hall, upon publication of this notice, upon payment of a non-refundable amount of the acquisition costs of the Bidding documents of one hundred thousand (100,000) FCFA francs payable to the special allocation account CAS-ARMP No 335988 of the BICEC agencies.

It is also possible to obtain the electronic version of the Bidding document by free download at the addresses indicated above. However, electronic submission is subject to payment of the Bidding documents purchase fee.

12. Submission of offers

Each offer must be written in French or English.

The tender must be submitted by the tenderer on the COLEPS platform by at the latest the 23**/12/2026 at 1 p.m**. **A backup copy of the offer recorded on a USB drive, as well as the original of the bid bond and the CDEC receipt**, must be submitted in a sealed envelope clearly and legibly marked "backup copy", in addition to the statement below, within the specified time limits:

“OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER UNDER EMERGENCY PROCEDURE

N°013/CUY/CIPM/2026 OF 20/11/2026

FOR THE CONTINUATION OF WORK ON THE FENCING AROUND THE OLEZOA ARBORETUM IN YAOUNDE

"To be opened only at the opening session".

The documents constituting the offer will be divided into three (03) volumes:

- envelope A containing the administrative documents (volume 1);
- envelope B containing the technical offer (volume 2);
- envelope C containing the financial offer (volume 3).

The maximum sizes of the documents that will transit on the platform and constitute the bidder's offer are the following:

- 5 MB for the Administrative Offer;
- 15 MB for the Technical Offer;
- 5 MB for the Financial Offer.

The accepted formats are as follows:

- PDF format for text documents;
- JPEG for images.

The applicant should use compression software to reduce the size of the files to be transmitted.

13. Admissibility of offers

The administrative documents, the technical offer and the financial offer must be placed in separate envelopes and submitted in a sealed envelope. The following will be inadmissible by the Contracting Authority:

- envelopes bearing information on the identity of the bidders;

- envelopes received after the deadlines for submission;

- Envelopes without indication of the identity of the Invitation to Tender;

- Envelopes that do not comply with the submission method.

- Failure to comply with the number of copies indicated in the RPAO or offer only in copies.

Any incomplete bid in accordance with the requirements of the Tender file will be declared inadmissible. In particular, the absence of a bid bond issued by an organization or financial institution approved by the Minister responsible for finance to issue bonds in the field of public procurement or failure to comply with the models of the documents in the Bidding Documents will result in the outright rejection of the offer without any recourse. A bid bond produced but having no connection with the consultation concerned is considered to be absent. A bid bond presented by a tenderer during the tender opening session is inadmissible.

14. Opening of bids

The opening of the bids will take place at one time on **23/12/2026 at 2 p.m.** by the Internal Tenders Board of the Yaounde City Council, in the building housing the Internal Tenders Board at Elig - Belibi Street (PADY Street)).

Only bidders may attend this opening session or be represented by a duly authorized person of their choice who is fully familiar with the file.

Under penalty of rejection, the documents in the administrative file required must be produced in originals or in copies certified as true by the issuing department or a competent administrative authority, in accordance with the stipulations of the Special Rules of the Invitation to Tender. They must be less than three (03) months old or have been established after the date of signature of the Invitation to Tender notice

In the event of the absence or non-conformity of a document in the administrative file when the bids are opened, after a period of 48 hours granted by the Commission, the offer will be rejected.

15. Evaluation criteria

15.1 Eliminatory Criteria

These include:

1) the absence of the tender bond stamped in accordance with the texts in force (fiscal stamp) at the opening of the bids;
2) non-production beyond the 48-hour period after opening of the bids, of a document from the administrative file deemed non-compliant or absent at the time of opening of the bids;
3) false declarations, fraudulent practices or falsified documents;
4) more than one essential criterion not met;
5) the absence of a quantified unit price in the Financial Offer;
6) the absence of an element of the financial offer (the submission, the BPU, the DQE);
7) the absence of the dated and signed integrity charter;
8) the absence of the declaration of commitment to compliance with environmental and social clauses dated and signed.

9) failure to comply with the bid file format;
10) lack of financial capacity or access to a credit facility of forty-five million (45,000,000) CFA francs.
11) the absence of proof of acceptance of the contract terms (Special Administrative Terms and Conditions (CCAP) initialled on every page, dated, signed and stamped on the last page preceded by the words “read and approved’’ and the Special Technical Specifications (CCTP) initialled on every page and signed, stamped and dated on the last page, preceded by the words “read and approved”).

15.2 Essential criteria

The essential criteria are:

a) technical references from the tenderer for for similar works, civil engineering works with a minimum value of seventy-five million (75,000,000) CFA francs (including VAT) for each lot, carried out over the last five years (2021, 2022, 2023, 2024 and 2025);
b) the methodological rating;
c) the qualification and experience of the staff;
d) The material resources.

16. Award of the contract

The contract will be awarded to the tenderer who has submitted a bid meeting the required technical and financial qualification criteria and whose bid is evaluated as the lowest, including any proposed discounts, where applicable.

17. Period of Validity of Tenders

Bidders will remain committed to their bid for ninety (90) days from the deadline for submission of bids.

18. Additional Information

Further information can be obtained during working hours at the Sub-Department of Public Contracts of the Yaoundé City Council, 2nd floor of the main building of the Yaoundé Town Hall, upon publication of this notice.

19. Fight against corruption and bad practices

For any denunciation of practices, facts or acts of corruption, please call CONAC at number 1517, the Authority in charge of Public Contracts (MINMAP) (SMS or call) at the numbers: (+237) 673 20 57 25 et 699 37 07 48, the ARMP on 222206043**.**

Copies: Yaounde, the 20/11/2026

-MINMAP;
-ARMP;
-President CIPM;
-Sub-Department of Public Contracts/CUY;
-Posting;
-Public contracts gazette

REPUBLIQUE DUCAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

DEPARTEMENT DEMFOUNDI

COMMUNAUTE URBAINE DE YAOUNDE

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work – Fatherland

MFOUNDI DIVISION

YAOUNDE CITY COUNCIL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N°013/AONO/CUY/CIPM/2026 DU 20/11/2026 POUR LA POURSUITE DES TRAVAUX DE LA CLOTURE DE L'ARBORETUM D'OLEZOA A YAOUNDE

Financement : Budget de la Communauté urbaine de Yaoundé, Exercice 2026 et suivant
Ligne 23323 (Construction et grosses réparations en cours des bâtiments destinés aux services sociaux, culturels ou de loisirs).
Imputation : 2010101-0473-5

PIECE N° 2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES

TABLE DES MATIERES

A. Généralités 17
Article 1. Objet de la consultation 17
Article 2. Financement 17
Article 3. Principes éthiques 17
Article 4. Candidats admis à concourir 18
Article 5. Fournitures et/ou services quantifiables 20
Article 6. Documents établissant la qualification du Soumissionnaire 20
Article 7. Visite du site des prestations 21
B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES 21
Article 8. Contenu du Dossier d'Appel d'Offres 21
Article 9. Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et Recours 22
Article 10. Modification du Dossier d'Appel d'Offres 23
C. PREPARATION DES OFFRES 23
Article 11. Frais de soumission 23
Article 12. Langue de l'offre 24
Article 13. Documents constituant l'offre 24
Article 14. Montant de l'offre 25
Article 15. Monnaies de soumission et de règlement 26
Article 16. Validité des offres 26
Article 17. Cautionnement de soumission 27
Article 18. Propositions variantes des soumissionnaires 28
Article 20. Forme, Format et signature de l'offre 29
D. DEPOT DES OFFRES 30
Article 21. Cachetage et marquage des offres 30
Article 22. Date, heure limites de dépôt des offres et Mode de soumission 31
Article 23. Offres hors délai 32
Article 24. Modification, substitution et retrait des offres 32
E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES 32
Article 25. Ouverture des plis et recours 32
Article 26. Caractère confidentiel de la procédure 34
Article 27. Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué 34
Article 28. Détermination de la conformité des offres et évaluation au plan technique 35
Article 29. Critères d'évaluation et de qualification du soumissionnaire 35
Article 30. Correction des erreurs 36
Article 31. Conversion en une seule monnaie 36
Article 32. Evaluation et comparaison des offres au plan financier 36
Article 33. Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux 37
F. ATTRIBUTION 38
Article 34. Attribution 38
Article 35. Droit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure 38
Article 36. Notification de l'attribution du marché 38
Article 37. Publication des résultats d'attribution du marché et recours 38
Article 38. Signature du marché 39
Article 39. Cautionnement définitif 40

Règlement Général de l'Appel d'Offres

A. Généralités

Article 1. Objet de la consultation

1.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué tel que précisé dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour l'acquisition des fournitures et/ou services quantifiables [disponibles sur le marché local ou sur le marché international] décrits dans le présent Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

1.2. Le Soumissionnaire retenu ou attributaire, doit livrer les travaux dans un délai prévisionnel indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des prestations.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour calendaire, à l'exception des jours ouvrables expressément spécifiés dans le code des marchés publics.

Article 2. Financement

La source de financement de construction objet du présent appel d'offres est précisé dans le RPAO.

Article 3. Principes éthiques

3.1. Les agents relevant du service public, les soumissionnaires et les titulaires de marché, ainsi que toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la chaîne de passation, d'exécution, de contrôle et de régulation des marchés, sont soumis aux dispositions des lois et règlements interdisant les actes de corruption, les manœuvres frauduleuses, les pratiques collusoires, coercitives ou obstructives, les conflits d'intérêts, les délits d'initiés et les complicités.

A cet égard, ils souscrivent la charte d'intégrité dont le modèle est joint en annexe du présent Dossier d'Appel d'Offres (pièce 10).

En vertu de ces principes, le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué

a) définit, aux fins de cette clause, les expressions de la manière suivante :

i. Est convaincu d'acte de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché

ii. Se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché.

iii. Sont convaincus de « pratiques collusoires » deux ou plusieurs soumissionnaires qui s'entendent dans le but de maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence

iv. Se livre à des « pratiques coercitives », quiconque porte atteinte aux personnes ou à leurs biens ou profère des menaces à leur encontre de manière directe ou indirecte, afin d'influencer leurs actions au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché

v-Se livre aux « pratiques obstructives », quiconque commet des actes visant à la destruction, la falsification, l'altération ou la dissimulation des preuves sur lesquelles se fonde une enquête ou

toutes fausses déclarations faites aux enquêteurs ou bien toute menace, harcèlement ou intimidation à l'encontre d'une personne aux fins de l'empêcher de révéler des informations relatives à une enquête, ou bien de poursuivre celle-ci.

vi. Le « conflit d'intérêt » désigne toute situation dans laquelle le titulaire d'un marché ou surveillant des procédures de passation et /ou de l'exécution du marché pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un marché conclu par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage Délégué, d'une affectation ou toute situation dans laquelle il a des intérêts personnels ou financiers suffisant pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement.

vii -Les Présidents, membres, secrétaires et experts des commissions des marchés publics, sous – commission d'analyse et responsables chargés des marchés sont astreints à l'obligation de réserve et de discrétion.

Ils doivent s'abstenir de toute action de nature à compromettre leur objectivité et, dans tous les cas, ne disposer d'aucun intérêt financier, personnel ou autre lié au marché e examen.

viii- En cas de conflit d'intérêt, les Présidents, les Experts et les membres des Commission de Passation des Marchés et des Commission de Contrôle des Marchés et ceux des sous commissions d'analyse, ainsi que les Observateurs indépendants doivent le signaler par écrit au Maitre d'Ouvrage, ou au Président de la Commission de passation des marchés publics sous peine des sanctions prévues par la règlementation en vigueur. Dans ce cas, il est alors pourvu à leur remplacement pour les marchés concernés.

ix. La complicité s'entend de :

- L'omission ou la négligence d'effectuer les contrôles ou de donner les avis techniques prescrits ;
- L'abstention volontaire de porter à la connaissance du Maître d'ouvrage ou de l'autorité compétente, les irrégularités constatées lors de la réalisation de ses missions.

b. rejettera toute proposition d'attribution, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption, de conflit d'intérêt, de complicité ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires, coercitives ou obstructives pour l'attribution de ce marché.

3.2. L'Autorité chargée des marchés publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (02) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire ou cocontractant de l'Administration pour trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de complicité, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans son offre, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

3.3. L'Autorité chargée des Marchés Publics, peut prendre à l'encontre des acteurs publics reconnus coupables de violation des dispositions du Code des Marchés Publics, une décision d'interdiction d'intervenir dans la passation et le suivi de l'exécution des Marchés Publics pendant une période n'excédant pas deux (2) ans.

Article 4. Candidats admis à concourir

4.1. En dehors de l'appel d'offres restreint qui s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la

procédure de pré qualification et/ou ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis d'appel d'offres et rappelé dans le RPAO, **en règle générale**, l'appel d'offres s'adresse à tous les soumissionnaires, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement, **le cas échéant** ;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification de toutes les offres auxquelles il aura participé. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt dans les conditions ci-après :

i. est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ;

ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous- traitants dans plus d'une offre ;

iii. est dans le cadre d'un même appel d'offres, représentant légal d'un autre soumissionnaire ; au présent appel d'offres ;

iv. est affilié à un groupe ou entité que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a recruté ou envisage de recruter pour participer au contrôle ;

v. le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué participe au capital du soumissionnaire de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics ;

c. Une personne morale de droit public si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) gérée selon les règles de la comptabilité privée et (iii) n'est pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des marchés publics.

d. Les organisations de la société civile et les Etablissements publics à condition que les prix proposés soient concurrentiels, c'est-à-dire, qu'ils aient été déterminés(i) en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à la formation du prix de la prestation objet du contrat et(ii) qu'ils n'ont pas bénéficié, dans la détermination de ce prix, des avantages découlant des ressources qui leurs sont attribuées au titre de leurs missions de service public.

4.2. L'appel d'offres est ouvert/ou restreint selon les spécifications du RPAO à tous les soumissionnaires qui remplissent les conditions ci-après :

a. ne pas être en état de liquidation judiciaire ou en faillite;

b.ne pas être frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international;

c. souscrire aux déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur.

4.3 Pour soumissionner par voie électronique via COLEPS ou tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maitre d'Ouvrage, le candidat ou soumissionnaire doit être enregistré sur ladite plateforme et disposer d'un certificat électronique valide.

4.4. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré qualification et/ou à ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis d'appel d'offres et rappelée dans le RPAO.

Article 5. Fournitures et/ou services quantifiables

5.1. Le terme « fournitures » désigne tous les produits, matières premières, machines, équipements et tous autres matériaux que le Fournisseur est tenu de livrer en exécution du Marché

5.2. Le terme « services quantifiable » désigne notamment les prestations de services concernant entre autres, le gardiennage, le nettoyage ou l'entretien des édifices publics ou des espaces verts, l'entretien ou la maintenance des matériels et équipements de bureau ou d'informatique, l'assurance, à l'exclusion de l'assurance maladie etc. ;.

Article 6. Documents établissant la qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

a. Produire un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire ;

b. Fournir les documents permettant d'établir la qualification du soumissionnaire selon la liste prévue dans le RPAO et comprenant notamment, toutes les informations qui leur sont demandées dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant:

i. La production de l'extrait des bilans certifiés faisant ressortir le chiffre d'affaires et les résultats;

ii. l'accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières;

iii. Les marchés exécutés ;

iv. La disponibilité du matériel indispensable.

v. Le certificat de catégorisation pour les prestataires de fourniture et services quantifiable, le cas échéant.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs fournisseurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

a. L'offre devra inclure pour chacun des fournisseurs, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement;

b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement;

c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme;

d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué pour l'exécution du marché ;

e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans un compte unique. En cas de groupement conjoint, les tâches de chaque membre doivent être précisées et chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans son propre compte.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.
6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7. Visite du site des prestations

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des prestations et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des prestations. Cette visite lorsqu'elle est exigée dans le RPAO, doit être sanctionnée par une attestation de visite du site signée sur l'honneur par le soumissionnaire, faisant ressortir une description du site ainsi que les observations sur les conditions d'exécution des prestations. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.
7.2. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, de toute responsabilité pouvant en résulter
Le soumissionnaire demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.
7.3. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut organiser une visite du site des prestations et /ou une réunion préparatoire à l'établissement des offres.

B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 8. Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les fournitures et /ou services quantifiable faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entreprises et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO. Il comprend les documents énumérés ci-après :

- Pièce n° 0 : La lettre d'invitation à soumissionner (en cas d'Appels d'Offres Restreints) ;
- Pièce n°1 : l'Avis d'Appel d'Offres rédigé en français et en anglais (AAO)
- Pièce n°2: le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)
- Pièce n°3: le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)
- Pièce n° 4: le cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Pièce n° 5: le Cahier des Spécifications techniques de la fourniture qui comprend la liste des fournitures et services connexes le cas échéant, ou les spécifications techniques le cas échéant.
- Pièce n° 6: le Cadre du Bordereau des prix unitaires et forfaitaires
- Pièce n° 7: le Cadre du détail estimatif
- Pièce n° 8: le Cadre des sous-détails des prix unitaires et/ou de la décomposition des prix le cas échéant
- Pièce n° 9: le Modèle de marché

▪ Pièce n° 10 : Les Modèles ou formulaires types à utiliser par les Soumissionnaires, notamment :

a. Le Modèle de lettre de soumission;
b. Le Modèle de cautionnement de soumission ;
c. Le Modèle de cautionnement définitif ;
d. Le cautionnement d'avance de démarrage ;
e. Le Modèle de cautionnement de bonne exécution en remplacement de la retenue de garantie ;
f. Le modèle d'autorisation du fabricant ;
g. Les Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
h. Le cadre du planning d'exécution ;
i. Le Modèle de fiches de prestations susceptibles d'être sous-traitées.

▪ Pièce n° 11 : le formulaire de la charte d'intégrité.

▪ Pièce n° 12 : le formulaire de la déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales.

▪ Pièce n° 13 : le Visa de maturité ou tout autre justificatif des études préalables à remplir par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, la disponibilité du financement ou l'inscription budgétaire.

▪ Pièce n° 14 : La liste des établissements bancaires et organismes financiers habilités par le Ministre en charge des Finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9. Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et Recours

9.1. a) Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué indiquée dans le RPAO ou via COLEPS avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit ou par courrier électronique ou via COLEPS ou par tout autre moyen de communication électronique indiqué dans le DAO à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.

9.1.b). Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres dans un délai maximal de cinq (05) jours.

9. 2. Tout soumissionnaire qui s'estime lésé peut introduire une requête auprès du Maître d'ouvrage et ou du Maître d'ouvrage Délégué.

En cas d'appel d'offres restreint :

a. Le recours en phase de préqualification doit porter sur des demandes de réexamen des conditions de sollicitation, de préqualification ou sur des demandes de réexamen des décisions ou actes pris et publiés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué lors de la procédure de préqualification;

b. Les candidats disposent de cinq (05) jours ouvrables avant la date de dépôt des candidatures et cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats de la préqualification pour introduire leur recours auprès du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, avec copie à l'Autorité chargée des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

c. Ce recours n'est pas suspensif.

En cas d'appel d'offres ouvert :

a. Le recours doit intervenir entre la publication de l'Avis d'appel d'offres et l'ouverture des plis et être adressé au Maître d'ouvrage ou au Maître d'ouvrage Délégué avec copie à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

b. Il doit parvenir au Maître d'ouvrage ou au Maître d'ouvrage Délégué au plus tard quatorze (14) jours ouvrables avant la date d'ouverture des offres ;

c. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose de cinq (05) jours ouvrables pour réagir.

La copie de la réaction est transmise à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'Organisme Chargé de la Régulation des Marchés Publics ;

d. En cas de désaccord entre le requérant et le Maître d'ouvrage au ou le Maître d'ouvrage Délégué, le recours est porté par le requérant au Comité chargé de l'examen des recours.

e. Ce recours n'est pas suspensif.

Article 10. Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1 Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué devra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22.2 du RGAO.

C. PREPARATION DES OFFRES

Article 11. Frais de soumission

Le Soumissionnaire supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12. Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13. Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes:

a. ***Volume 1 : Dossier administratif***

Il comprend notamment :

a.1.Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- s'est acquitté des droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- n'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international.

a.2. Le cautionnement de soumission établi conformément aux dispositions de l'article 20 du RGAO ;

a.3.L'acte écrit donnant pouvoir au signataire de l'offre d'engager la personne morale soumissionnaire, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. ***Volume 2 : Offre technique***

Il comprend notamment :

b.1. Les renseignements sur la qualification

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RGAO, notamment les références de l'entreprise (prestations similaires), les spécifications techniques, le service après-vente, le matériel et le personnel.

b.2. La Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment :

Une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, approche HIMO le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptation des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées, renseignés et signées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

i. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
ii. Les spécifications techniques ou cahier des clauses techniques Particulières (CCTP).

b.4.Commentaires CCAP et CCTP

Les soumissionnaires formuleront un commentaire sur les choix techniques des réalisations, assortis d'éventuelles propositions.

b.5. la charte d'intégrité

b-6- la déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales.

c. Volume 3 : Offre financière

Il comprend les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

c.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle ou le formulaire type joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
c.2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
c.3. Le détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;
c.4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
c.5. L'échéancier prévisionnel de paiements, le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'article 20 du RGAO concernant les autres formes possibles de Cautionnement de Soumission.

13.3. Le RPAO indique combien de temps les propositions doivent demeurer valides à compter de la date de soumission. Pendant cette période, les soumissionnaires doivent garder à disposition le personnel spécialisé proposé pour la mission. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué fait tout son possible pour mener à bien les négociations dans ces délais. Si celui-ci souhaite prolonger la durée de validité des propositions, les Candidats qui n'y consentent pas sont en droit de refuser une telle prolongation.

Article 14. Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des fournitures et services connexes décrits à l'article 1.1 du RPAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés, ainsi que du sous-détail des prix unitaires et de la décomposition des prix forfaitaires présentés par le soumissionnaire le cas échéant.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et le CCAP, tous les droits, impôts, taxes et assurances payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N° 8 du DAO.

14.6. Les soumissionnaires indiqueront les rabais consentis dans leurs offres. Par ailleurs, ils préciseront les conditions d'application de ce rabais.

Article 15. Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous ; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Prestations, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère. Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux fournitures et services quantifiables que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué seront libellés en francs CFA tels que spécifié au RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux fournitures et services quantifiables que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et l'entreprise de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché

Article 16. Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres pour compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, en application de l'Article 23 du RGAO. Une offre

valable pour une période plus courte, sera considérée par la Commission de passation des marchés comme non conforme, sauf si le délai de validité du cautionnement de soumission est conforme. Dans ce cas, un délai de quarante-huit (48) heures est accordé au soumissionnaire pour produire une lettre d'invitation à soumissionner.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité du cautionnement de soumission prévu à l'Article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre son cautionnement de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17. Cautionnement de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira un cautionnement de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, et qui fera partie intégrante de son offre.

17.2. Le cautionnement de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué. Le cautionnement de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 16.2 du RGAO.

Pour les prestations relevant des lettres commandes, les chèques certifiés et les chèques-banques sont admis au titre du cautionnement de soumission.

17.3. Toute offre non accompagnée d'un cautionnement de soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme incomplète. Le cautionnement de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établi au nom du mandataire soumettant l'offre.

17.4. Les offres des soumissionnaires non retenues (à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics) seront restituées dans un délai de quinze (15) jours ouvrables dès publication des résultats de l'attribution. Les offres non retirées dans ce délai peuvent être détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

17.5. Le cautionnement de soumission des soumissionnaires non retenus sont restitués dès publication des résultats d'attribution.

17. 6. Le cautionnement de soumission de l'attributaire du Marché sera libéré dès que ce dernier aura fourni le cautionnement définitif requis.

17. 7. Le cautionnement de soumission peut être saisi :

a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;

b. Si, le soumissionnaire retenu :

i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO ;

ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO ;

iii. Refuse de recevoir notification du marché.

Article 18. Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais prévisionnels d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais prévus. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés ne seront pas considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins-disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. Le dossier d'appel d'offres doit préciser de manière claire, la façon dont les variantes doivent être prises en considération pour l'évaluation des offres.

Article 19. Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il est possible que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion auquel est joint la feuille de présence, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage

Délégué en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.
19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20. Forme, Format et signature de l'offre

Pour la soumission hors ligne,
20.1. Le Soumissionnaire préparera un original de chaque volume constitutif de l'offre décrit à l'Article 13 du RGAO, portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra pour chaque volume le nombre d'exemplaires requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.
20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies y compris sous la forme scannée sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'article 6.1(a) ou 6.2(c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.
20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.
Pour la soumission par voie électronique.
20.4 L'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD doit être déposée dans les services du MO/MOD ou AC concerné sous pli scellé avec la mention claire et lisible « copie de sauvegarde » et les références de l'appel d'offres dans les délais impartis.
20.5. Les offres, accompagnées des pièces et documents exigés, sont rassemblées dans des fichiers électroniques et regroupées suivant leur nature administrative, technique et financière. Toutefois, s'agissant des pièces administratives elles sont introduites dans COLEPS par les structures émettrices.
20.6 Les formats de fichiers choisis pour le dépôt des offres via COLEPS doivent être des formats courants dont l'usage est répandu dans le secteur professionnel comprenant les opérateurs susceptibles d'être intéressés par la consultation, pour une meilleure exploitation.
20.7. .Les documents et pièces transmis dans la plateforme COLEPS sont revêtus d'une signature électronique à travers l'usage du certificat.

b. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies y compris sous la forme scannée sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1(a) ou 6.2(c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

c. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.
22.2. Pour la soumission en ligne :

a. L'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO. Une copie

de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD doit être déposée dans les services du MO/MOD ou AC concerné sous pli scellé avec la mention claire et lisible « copie de sauvegarde » et les références de l'appel d'offres dans les délais impartis.

b. Les offres, accompagnées des pièces et documents exigés, sont rassemblées dans des fichiers électroniques et regroupées suivant leur nature administrative, technique et financière. Toutefois, s'agissant des pièces administratives elles sont introduites dans COLEPS par les structures émettrices.

c. Les formats de fichiers choisis pour le dépôt des offres via COLEPS doivent être des formats courants dont l'usage est répandu dans le secteur professionnel comprenant les opérateurs susceptibles d'être intéressés par la consultation, pour une meilleure exploitation.

d. Les documents et pièces transmis dans la plateforme COLEPS sont revêtus d'une signature électronique à travers l'usage du certificat.

D. DEPOT DES OFFRES

Article 21. Cachetage et marquage des offres

21.1. La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (Volume 1), de l'offre technique (Volume 2) et de l'offre financière (Volume 3), toutes placées dans une enveloppe extérieure qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire. Les Soumissionnaires doivent placer l'original et toutes les copies des pièces administratives énumérées dans le RPAO, dans une enveloppe portant la mention "DOSSIER ADMINISTRATIF ", l'original et toutes les copies de la proposition technique dans une enveloppe portant clairement la mention "PROPOSITION TECHNIQUE", et l'original et toutes les copies de la Proposition financière, dans une enveloppe scellée portant clairement la mention " PROPOSITION FINANCIERE "

Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du RPAO et séparées par un intercalaire de couleur autre que le blanc.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

21.5 Dans le cadre de la soumission en ligne, l'offre à fournir par le soumissionnaire comprend trois fichiers électroniques correspondant aux trois volumes administratifs, technique et financier. Chaque fichier doit explicitement porter un nom qui renvoie à la nature de son contenu (Offre Administrative,

Offre Technique, Offre Financière).
Parallèlement à l'envoi électronique, les soumissionnaires doivent faire parvenir à l'Autorité Contractante ou au MO/MOD dans les mêmes délais impartis, une copie de sauvegarde de leur offre sur support physique électronique (CD, DVD, Clé USB…). Cette copie est transmise sous pli par voie postale ou par dépôt chez l'Autorité Contractante ou le MO/MOD. Ce pli, fermé, doit porter la mention « copie de sauvegarde » de manière claire et lisible, ainsi que les références de la consultation.
21.6 Les éléments constitutifs de l'Offre en ligne ou hors ligne du soumissionnaire doivent être les mêmes pour une consultation donnée.

Article 22. Date, heure limites de dépôt des offres et Mode de soumission

22.1- Date et heure limites de dépôt des offres

a. Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué par l'entremise de leur structure interne de gestion administrative des marchés publics à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.
b. La date et l'heure de réception des soumissions en ligne sont automatiquement enregistrées par la plateforme de dématérialisation à travers un mécanisme d'horodatage. Seules la date et l'heure de COLEPS ou de tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage font foi.
c. Pour l'horodatage, le fuseau horaire de référence est l'heure locale (GMT/UTC + 1). Cette heure est visible sur la page de soumission.
d. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.
e Les offres transmises par voie électronique donnent lieu à un accusé de réception mentionnant la date et l'heure de réception ainsi que les références de la consultation.

22.2 : Mode de soumission

Trois modes de soumissions sont possibles :
- En ligne (online) : seules les soumissions en ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.
- Hors ligne (offline) : seules les soumissions hors ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.
- En ligne ou hors ligne (on/offline). Les deux modes de soumission sont possibles. Toutefois, il n'est pas possible de soumissionner en ligne et hors ligne pour une même consultation.

Le mode de soumission retenu est précisé dans le RPAO.
NB : Au moment de la soumission en ligne, les plis des soumissionnaires sont automatiquement chiffrés ou cryptés c'est-à-dire que leur contenu est rendu illisible.

Article 23. Offres hors délai

Quel que soit le mode de soumission, toute offre parvenue dans les services du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué est irrecevable après les date et heure limites fixées pour le dépôt des offres.

Article 24. Modification, substitution et retrait des offres

Pour les soumissions hors ligne,

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposé, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie ou e-mail, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraine la confiscation du cautionnement de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.7 du RGAO.

Pour les soumissions en ligne,

24.5 Plusieurs offres peuvent valablement être transmises par un même soumissionnaire avant la date et l'heure limite de réception des offres. Dans ce cas, seule la dernière arrivée et sa copie de sauvegarde correspondante le cas échéant, sera prise en compte lors de l'évaluation, les autres copies de sauvegarde éventuelles devant être retournées sans être ouvertes.

24.6 La modification, le remplacement ou le retrait de la copie de sauvegarde se fait conformément aux dispositions de l'article 24 alinéas 1 à 4.

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 25. Ouverture des plis et recours

25.1 Préalablement à l'ouverture des plis, les offres déposées par voie électronique sont déchiffrées par l'autorité contractante. Le déchiffrement consiste à rendre les offres lisibles et accessibles uniquement pour la Commission de passation des Marchés.

25.2. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, y compris pour les travaux de grande importance ou complexes ayant fait l'objet d'une procédure de préqualification.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister,

aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.
Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre ou la copie de sauvegarde correspondante sera retournée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ou la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement ou la copie de sauvegarde » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente qui sera retournée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres ou les copies de sauvegarde qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées
25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que la commission de passation des marchés compétente peut juger utile de mentionner. Tous les rabais et variantes de l'offre annoncés lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.
25.4. Etant donné qu'une offre ou une copie de sauvegarde qui n'a pas été ouverte et lue à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, ne peut pas être soumise à évaluation, la commission s'assurera systématiquement que toutes les offres reçues ont bel et bien été examinées.
25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse le cas échéant. Toutefois les informations relatives à ladite composition demeurent internes à la commission. Un extrait du procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence signée par tous les participants est remis à chaque soumissionnaire à s a demande. Enfin seules les offres financières des soumissionnaires ayant atteint la note technique minimale requise sont ouvertes en présence des soumissionnaires concernés
25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la commission de passation des marchés met à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics un exemplaire de l'offre de chaque soumissionnaire paraphé par ses soins.
25.7. En cas de recours, le soumissionnaire doit adresser sa requête au Comité d'examen des recours avec copie au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué le cas échéant, au président de la commission de passation des marchés concerné à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et à l'Autorité chargée des Marchés Publics.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre dûment signée par le requérant.
Ce recours qui ne peut porter que sur le déroulement de cette étape, notamment le respect des procédures et la régularité des pièces vérifiées, n'est pas suspensif.
Le cas échéant, l'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet du registre de recours qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.
25.8. L'ouverture des plis transmis par voie électronique et ceux présentés sur support papier se fait au cours de la même séance. L'ouverture et l'examen des offres transmises par voie électronique sont soumis aux règles applicables au traitement des offres physiques.

Article 26. Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.
26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres, la Commission de Passation des Marchés dans la proposition d'attribution, ou le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans la décision d'attribution, peut entraîner le rejet de son offre.
26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27. Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, sur proposition de la sous-commission d'analyse, demander aux soumissionnaires, aux administrations ou organismes compétents de donner des éclaircissements sur les offres.
27.2 La demande d'éclaircissements et la réponse sont formulées par écrit ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'ouvrage dans le DAO, avec copie à l'organisme en charge de la régulation, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission en vue de la rendre plus compétitive n'est recherché, offert ou autorisé. La demande d'éclaircissement doit avoir pour but notamment de retrouver une information contenue dans l'offre ,de vérifier l'exactitude des informations fournies par un candidat, le cas échéant, auprès des administrations émettrices, de demander à un soumissionnaire de confirmer la correction d'erreur de calcul ou d'omission découverte, d'apporter des précisions sur les aspects techniques non compris par la sous-commission d'analyse ou sur le contenu du sous-détail des prix, ou , de justifier les prix des offres jugées anormalement basses.
27.3. Le délai de réponse accordé aux demandes d'éclaircissement ne saurait excéder sept (07) jours ouvrables.

27.4 Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission passation des marchés et de la sous-commission d'analyse pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28. Détermination de la conformité des offres et évaluation au plan technique

28.1. La Sous-commission d'analyse mise en place par la Commission de Passation des Marchés au préalable procèdera à la vérification de l'éligibilité des soumissionnaires et à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera ensuite si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques. A ce titre, la Sous-commission d'Analyse :

- examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPAO et le CCAP ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle ;
- évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 13.1.b du RGAO afin de s'assurer que toutes les stipulations du Bordereau des prix, la note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.) sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;

ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou ses obligations au titre du Marché ;

iii. Est telle que son acceptation ou sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29. Critères d'évaluation et de qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères d'évaluation et de qualification stipulés dans le RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la fixation de ces critères.

Article 30. Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous- commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

c. En cas de divergence entre les prix en chiffres et ceux en lettres, le prix en lettres fait foi.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa caution de soumission saisie.

Article 31. Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32. Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions des articles 28, 29 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous- commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;

b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO;

c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;

d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;

e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;

f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.

g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre financière évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation faite par le Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé.

32.5 Sur proposition de la sous-commission d'analyse, le Président de la Commission de Passation de marchés peut demander aux soumissionnaires ou aux administrations et organismes compétents des éclaircissements sur les offres.

32.6 Dans le cas où une offre est jugée anormalement basse, la Commission de Passation des Marchés propose au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, de demander des justificatifs au soumissionnaire concerné. Au cas où ils sont jugés inacceptables, ils sont transmis par le MO/MOD à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, pour avis, en même temps que la demande d'éclaircissement.

Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué tient compte de l'avis l'organisme chargé de la régulation des marchés publics pour se prononcer.

Article 33. Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

33.1 Lors de la passation d'un marché dans le cadre d'une consultation internationale, une marge de préférence est accordée, à offres équivalentes et dans l'ordre de priorité, aux soumissions présentées par :

a) Une personne physique de nationalité camerounaise ou une personne morale de droit camerounais ;

b) Une entreprise dont le capital est intégralement ou majoritairement détenu par des personnes de nationalité camerounaise ;

c) Une personne physique ou une personne morale justifiant d'une activité économique sur le territoire du Cameroun ;

d) Un groupement d'entreprises associant des entreprises camerounaises.

33.2 Les offres sont considérées équivalentes lorsqu'elles ont rempli les conditions techniques requises.

33.3 Pour les marchés de travaux, la marge de préférence nationale est de dix pour cent (10%).

33.4 La préférence nationale ne peut être appliquée que lorsque le dossier d'appel d'offres le prévoit.

F. ATTRIBUTION

Article 34. Attribution

34.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué attribuera le marché au Soumissionnaire ayant présenté une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres, (disposant des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante) et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en considérant le cas échéant les remises proposées.

34 2. Si l'Appel d'Offres porte sur plusieurs lots, l'attribution se fera selon les prescriptions du RPAO.

34.3-Dans tous les cas, toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature

Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est insérée, avec indication de prix et de délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée, notamment dans COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le MO.

Article 35. Droit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

35.1 Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler un Appel d'Offres ou de déclarer un appel d'offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente sans qu'il y'ait lieu à réclamation.

Toutefois, lorsque les offres ont déjà été ouvertes, l'annulation est subordonnée à l'accord de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

35.2 Le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué notifie la décision d'annulation ou celle déclarant l'appel d'offres infructueux, au Président de la Commission de Passation des Marchés, avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

35.3 En cas d'allotissement, les dispositions prévues aux alinéas ci-dessus sont applicables à chacun des lots.

Article 36. Notification de l'attribution du marché

36.1 Toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature.

36.2. Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notifiera à l'attributaire du marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué paiera au cocontractant de l'administration au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37. Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature de la décision d'attribution et la publication des résultats à compter de

la date de réception de la proposition d'attribution finale de la Commission des Marchés compétente, sauf en cas de suspension de la procédure.
37.2. Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, est insérée avec indication du montant de l'Offre de l'attributaire et du délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée.
37.3 Dès publication des résultats portant attribution, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué adresse à chaque soumissionnaire qui en fait la demande, un extrait du rapport d'analyse le concernant.
37.4. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics si celle-ci n'a pas été collectée séance tenante.
37. 5. En cas de recours, il doit être adressé, au Comité chargé de l'examen des recours avec copies au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, au Président de la Commission de passation des marchés concernée, à l'Organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics, et à l'Autorité chargée des marchés publics.
Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.
37.6 Ce recours peut donner lieu à la suspension de la procédure à l'appréciation de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Article 38. Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché à compter de la date de souscription du projet de marché par l'attributaire
38.2. L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre commande. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.
38.3. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché, à compter de la date de réception du projet de marché souscrit par l'attributaire ; ou pour les marchés de gré à gré, à compter de la date de réception de l'avis de la Commission Centrale de Contrôle des Marchés compétente, après leur souscription par l'attributaire.
38.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notifie le marché à son titulaire dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date de sa signature.
38.4. L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre-commande pour souscrire le marché ou la lettre-commande. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite.

Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

Article 39. Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours calendaires suivant la notification du marché par le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué, le cocontractant fournira au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

39.2. Le cautionnement définitif dont le taux, fixé dans le RPAO, varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, augmenté le cas échéant du montant des avenants, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque de banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi par le Maître d'ouvrage.

39.5. Les titulaires d'une lettre-commande peuvent être dispensés de l'obligation de fournir le cautionnement définitif.

.

REPUBLIQUE DUCAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

DEPARTEMENT DEMFOUNDI

COMMUNAUTE URBAINE DE YAOUNDE

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work – Fatherland

MFOUNDI DIVISION

YAOUNDE CITY COUNCIL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N°013/AONO/CUY/CIPM/2026 DU 20/11/2026 POUR LA POURSUITE DES TRAVAUX DE LA CLOTURE DE L'ARBORETUM D'OLEZOA A YAOUNDE

Financement : Budget de la Communauté urbaine de Yaoundé, Exercice 2026 et suivant
Ligne 23323 (Construction et grosses réparations en cours des bâtiments destinés aux services sociaux, culturels ou de loisirs).
Imputation : 2010101-0473-5

PIECE N° 3 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES

Les dispositions ci-après, qui sont spécifiques aux Travaux faisant l'objet de l'Appel d'Offres, complètent ou, le cas échéant, modifient les dispositions du RGAO. En cas de conflit, les dispositions ci-après prévalent sur celles du RGAO. Les chiffres de la première colonne se réfèrent à l'article correspondant du RGAO.

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	A. GENERALITES
1.1	Le Maire de la Ville de Yaoundé, Maître d'Ouvrage **Référence de l'Appel d'Offres :** **APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N°013/AONO/CUY/CIPM/2026 DU 20/11/2026 POUR LA POURSUITE DES TRAVAUX DE LA CLOTURE DE L'ARBORETUM D'OLEZOA A YAOUNDE** **Nombre de lots : lot unique** **Définition des travaux :** Les travaux consistent à effectuer : ▪ Les travaux préparatoires ; ▪ La fondation et le sous-bassement en béton armé ; ▪ Les raccords de maçonnerie ▪ La menuiserie métallique ; ▪ Le revêtement et traitement anticorrosif. ▪ Construction des guerites ▪ Toutes sujétions nécessaires à la bonne exécution des travaux
1.2	Le délai prévisionnel d'exécution des travaux est de six (06) mois. Ce délai court à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux.
1.4	Nom, Objet des travaux : **POURSUITE DES TRAVAUX DE LA CLOTURE DE L'ARBORETUM D'OLEZOA A YAOUNDE.** Conférence préalable à l'établissement des propositions : Non
2	**Source de financement** Les travaux objet du présent appel d'offres sont financés par le compte constructions et grosses réparations en cours des bâtiments destinés aux services sociaux, culturels ou

	loisirs, Financement : Budget de la Communauté urbaine de Yaoundé, Exercice 2026 et suivant, Ligne 23323 (Construction et grosses réparations en cours des bâtiments destinés aux services sociaux, culturels ou de loisirs). Imputation : 2010101-0473-5
4.2	L'appel d'offres est ouvert La participation à cet appel d'offres est ouverte à toute entreprise de droit camerounais spécialisée dans les travaux de Génie Civil.
6.2	En cas de groupement d'entreprises, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet. Toutefois, les pièces telles que l'attestation de domiciliation bancaire (sauf cas de cotraitance conjointe), la quittance d'achat du DAO prévues au point 12 du RPAO sont uniquement présentés par le mandataire du groupement.
7.3	Aucune visite formelle de site ne sera organisée par le Maitre d'Ouvrage. Il est conseillé à chaque soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des études et des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire
9	Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables à la Sous-Direction des Marchés Publics de la Communauté Urbaine de Yaoundé, 2ème étage, porte 223 du bâtiment de l'Hôtel de ville de Yaoundé. Ou en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses http://www.publiccontracts.cm et http://www.public contracts.cm ou tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage.
	C. PREPARATION DES OFFRES
12	La langue de soumission est « l'Anglais ou le Français »
13.1	Le soumissionnaire devra produire une offre regroupée en trois volumes et présentée comme suit : ***A–Volume I : Pièces administratives*** a) La déclaration d'intention de soumissionner signée et timbrée à 2000 FCFA (timbre fiscal 1500 FCFA et timbre communal 500 FCFA) (suivant modèle joint DAO) ; b) L'accord de groupement (acte authentifié par devant notaire), le cas échéant ; c) Le pouvoir de signature le cas échéant ; d) Une attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première Instance datant de moins de trois (03) mois ; e) Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une banque agréée par le Ministre des Finances ;

	f) La quittance d'achat du dossier d'appel d'offres ; g) La caution de soumission (suivant modèle joint) d'un montant d'un million (1 000 000) FCFA, délivrée par un établissement financier agréé par le Ministère en charge des Finances. En cas de groupement, la caution est établie au nom du groupement. **Le cautionnement présenté doit être assorti du récépissé de consignation délivré par la CDEC. En cas de groupement, la caution doit être établie au nom du groupement ;** h) Une attestation de non-exclusion des marchés publics délivrée par l'ARMP ; i) Une attestation de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite caisse en cours de validité ; j) Une attestation de conformité fiscale en cours de validité, timbré à 1500frs CFA (timbre fiscal) ; En cas de groupement, chaque membre doit présenter un dossier administratif complet, les pièces a, e, f, étant uniquement présentés par le mandataire du groupement. **NB : Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux dispositions du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être valides à la date limite originelle de dépôt des offres** ***B-Volume 2 : Offre technique*** Elle comprend notamment : ***b1. Les renseignements sur la qualification*** La liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier leur qualification comprend, notamment en ce qui concerne les références, le matériel et le personnel : **b.1.1** lettre de soumission de la proposition technique **b.1.2 Références du soumissionnaire** Avoir réalisé au cours des cinq dernières années (2021-2022-2023-2024-2025) des travaux similaires d'un montant de soixante-quinze millions (75 000 000) de francs FCFA. Les références de l'année 2026 seront prises en comptes *Ces références devront être accompagnées des pièces justificatives, en l'occurrence : Copies des première, deuxième et dernière page du contrat enregistré, y compris tout élément du contrat pouvant justifier la référence, PV de réception définitive ou provisoire, ou l'Attestation de bonne fin* établies par le Maître d'Ouvrage avec leurs coordonnées pour permettre un contrôle éventuel. Les contrats de sous-traitances peuvent éventuellement être ajoutés aux pièces ci-dessus. En cas de sous-traitance, joindre les procès-verbaux de réception des travaux correspondants qui répondent de l'entreprise, à la partie du détail quantitatif et estimatif relative aux travaux similaires et donnant lieu au montant escompté.

b.1.3. Personnel

• Une liste du personnel clé qualifié pour l'exécution des travaux selon le modèle annexé au DAO

❖ **<u>Conducteur des travaux,</u>**

- Ingénieur des Travaux de Génie Civil (…)
- Ayant au moins cinq (05) ans d'expérience général en génie civil dans la réalisation de travaux de bâtiment, travaux publics ou VRD
- Ayant au moins trois (03 ans) en qualité de conducteur des travaux de bâtiments ou VRD

❖ **<u>Chef Chantier</u>**

- Titulaire d'un Diplôme Technicien de Génie Civil ;
- Ayant au moins trois (03) ans en qualité de chef chantier des travaux bâtiments, travaux publics ou construction.
- Disposant d'une expérience générale de cinq (05) ans au moins.

❖ **<u>Un responsable HSE ou QHSE</u>**

- Technicien supérieur titulaire d'un diplôme (BAC +2) en Hygiène et Sécurité Environnement
- Disposant d'une expérience générale de cinq (05) ans au moins.
- Ayant au moins trois (03) ans en qualité de responsable HSE (QHSE) dans les projets similaires

❖ **<u>Un Géomètre topographe</u>**

- Technicien supérieur (BAC +2) option Géométrie Topographie
- Disposant d'une expérience générale de trois (03) ans au moins.

<u>NB</u> : Joindre, pour le personnel proposé, une copie du diplôme et les justificatifs de l'expérience, à savoir :

- copie certifiée conforme du diplôme datant de moins de trois (03) mois ;
- attestation d'inscription aux ordres nationaux le cas échéant ;
- curriculum vitae signé et daté de l'expert ;

<u>NB</u> : Toutes les pièces citées ci-dessus devront être conformes, signées et datées de moins de trois mois pour compter de la date limite originelle de dépôt des offres

b.1.4 Matériels à mobiliser pour l'exécution des travaux

Une liste de matériels à mobiliser qui devra comprendre au moins :

N°	Type de matériel	Nombre minimum
1.	Véhicule de type camion benne ou canter	01
2.	Poste de soudure type MMA	01
3.	Groupe électrogène	01
4.	Bétonnière	01
5.	Aiguille vibrante	01
6.	Marteau piqueur	01
7.	Le petit matériel de chantier de maçonnerie et menuiserie métallique	01
TOTAL		07

Un soumissionnaire doit posséder en propre ou en location six (06) sur sept (07) matériels pour être satisfaisant

NB : Il est tenu de fournir :

- Pour le matériel roulant en possession propre une copie de la carte grise certifiée par les Services compétents du Ministère des transports.
- Pour le matériel roulant en location un contrat de location et une copie de la carte grise certifiée par les Services compétents du Ministère des transports, ou une attestation du MATGENIE.
- Les factures légalisées par les services compétents pour les autres matériels.

b.2. Organisation et Méthodologie

Le soumissionnaire produira une note descriptive ou méthodologique présentant de manière détaillée les éléments constitutifs de sa proposition technique, notamment :

Le soumissionnaire fournira une note méthodologique faisant ressortir la Compréhension du projet :

- Présence d'une note descriptive en rapport avec le projet ;
- Présence d'une attestation de visite des sites illustrée par les photos, selon le modèle joint en annexe ;
- La conformité des méthodes d'exécution des travaux ;
- L'ordonnancement rationnel des taches (répartitions des taches par équipe, enchainement et coordination des opérations, contrôle interne, joindre l'organigramme complet du site) ;

	- Présence d'un planning conforme à la durée les travaux à réaliser ; **NB : La note méthodologique est validée si quatre (04) sur (05) sous critères sont satisfaisants** ; **b.3. Le soumissionnaire remplira et souscrira les formulaires :** • la charte d'Intégrité • La Déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales **b.4. Les preuves d'acceptations des conditions du marché** Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées sur chaque page et signée à la dernière précédée de la mention *« lu et approuvé »*., des documents ci-après : a) Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ; b) Les cahiers des clauses techniques Particulières. **NB** : la non acceptation des clauses du marché entrainera l'élimination du soumissionnaire. **b.5 La capacité financière** Une capacité financière d'un montant de de quarante-cinq millions (45 000 000) francs CFA CFA délivrée par une banque agrée de 1er ordre. **b.6 La déclaration sur l'honneur de non abandon de chantier** ***C- Volume 3 : Offre financière*** Cette enveloppe comprendra les documents ci-après : c.1.**La soumission proprement dite**, en original rédigée selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ; c.2.**Le cadre du Bordereau des prix unitaires et/ou forfaitaires** dûment rempli ; c.3.**Le cadre du Détail quantitatif et estimatif** dûment rempli ; c.4.**Le cadre Sous-détail des prix unitaires et/ou la décomposition des prix forfaitaires.** Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres. **NB :** Les différentes parties d'un même dossier seront séparées par les intercalaires de couleur autre que le blanc aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.
14.3	**Impôts et taxes :** *Les prix proposés doivent être libellés Toutes taxes comprises [Indiquer ici, le cas échéant, l'exclusion spécifique des taxes, impôts ou droits qui peut être admise dans le prix de l'offre. Cette Clause doit être conforme à l'Article 39 du*

	CCAP.]
14.4	Les prix du marché ne sont pas révisables.
15.1	[Dans le cadre de la présente consultation, la(les) monnaie(s) de l'offre est (sont) définie(s) suivant l'option A (monnaie locale uniquement)
16.1	La période de validité des offres est de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite de dépôt des offres.
20	**Soumission en ligne FORME, FORMAT ET SIGNATURE DE L'OFFRE** **[Taille et format des fichiers :** Pour la soumission par voie électronique, les tailles maximales des documents qui vont transiter sur la plateforme et constituant l'offre du soumissionnaire sont les suivantes : • 5 MO pour l'Offre Administrative ; • 15 MO pour l'Offre Technique ; • 5 MO pour l'Offre Financière. Les formats acceptés sont les suivants : • Format PDF pour les documents textuels ; • JPEG pour les images. Le candidat veillera à utiliser des logiciels de compression afin de réduire éventuellement la taille des fichiers à transmettre. Pour la soumission par voie électronique, l'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme *COLEPS* ou tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO. ***Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB*** **ainsi que l'original de la caution de soumission et du récépissé de la CDEC** ***devra être déposée dans les services du Maitre d'ouvrage concernée sous pli scellé avec la mention claire et lisible « copie de sauvegarde »*** *et les références de l'appel d'offres dans les délais impartis.]*[pour la soumission en ligne, elles seront transmises par voie électronique via la plateforme COLEPS disponible à l'adresse *http://www.marchespublics.cm* ou *http://www.publiccontracts.cm*
20.1	**La date et heure limites de remise des offres sont les suivantes :** Date : 23/12/2026 Heure : 13H00
22.2	**D- DEPOT DES OFFRES**
	Le mode de soumission retenu pour cette consultation est exclusivement en ligne.
	E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES
25.1	L'ouverture des plis se fait en un temps et aura lieu le **23/12/2026 à 14 heures** dans le bâtiment abritant la CIPM, Elig Belibi (Rue du PADY), par la Commission Interne de Passation des Marchés de la Communauté Urbaine de Yaoundé. Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne de leur choix dûment mandatée même en cas de

	groupement d'entreprises. **Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent dater de moins de trois (03) mois à compter de la date originale de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis d'appel d'offres.** En cas d'absence ou non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, un délai de 48 heures est accordé aux soumissionnaires concernés pour produire ou remplacer la pièce en question. Est déclarée irrecevable et rejetée par la Commission de Passation des Marchés : • les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt. • les plis sans indication de l'identité de l'Appel d'Offres ; • les plis non-conformes au mode de soumission ; • Toute offre non conforme aux prescriptions du DAO, • L'absence de la caution de soumission délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable. ; • La Commission de Passation des Marchés établira un procès-verbal de la séance d'ouverture des plis, dont une copie sera remise à tous les soumissionnaires.
29	L'évaluation des offres se fera sur la base des critères ci-après retenu par le soumissionnaire : Etant entendu qu'un critère ne peut être à la fois éliminatoire et essentiel. : ▪ ***Les critères éliminatoires*** fixant les conditions minimales à remplir pour être admis à l'évaluation selon les critères essentiels. Ils ne doivent pas faire l'objet de notation. Le non-respect de ces critères entraîne le rejet de l'offre du soumissionnaire. Il s'agit notamment : ▪ de l'absence du cautionnement de soumission timbré conformément aux textes en vigueur (timbre fiscal) à l'ouverture des plis ; ▪ de la non -production au-delà du délai de 48 h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis;

	▪ des fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées ; ▪ de plus d'un critère essentiel non satisfaisant ; ▪ de l'absence d'un prix unitaire quantifié dans l'Offre financière ; ▪ de l'absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE) ; ▪ de l'absence de la charte d'intégrité datée et signée ; ▪ de l'absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datée et signée ; ▪ du non-respect du format de fichier des offres ; ▪ de l'absence de l'attestation de catégorisation le cas échéant ; ▪ de l'absence d'une capacité financière ou l'accès à une ligne de crédit d'un montant supérieur ou égal à quarante-cinq millions (45 000 000) de francs CFA. ▪ De l'absence de la preuve d'acceptation des conditions du marché (cahier des clauses administratives particulières (CCAP) paraphé à chaque page, daté, signé et cacheté à la dernière page précédée de la mention « lu et approuvé » et le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) paraphées à toutes les pages et signées, cachetées et datées à la dernière page précédée de la mention « lu et approuvé »). ***Les critères essentiels*** à la qualification des soumissionnaires porteront à titre indicatif sur ▪ des références techniques du soumissionnaire pour des travaux similaires d'un montant minimal de soixante-quinze millions (75 000 000) de francs CFA TTC, effectués au cours des cinq dernières années (2021, 2022, 2023, 2024 et 2025). Les références de l'année 2026 sernt prises en compte; ▪ la qualité de la note méthodologique ; ▪ le personnel clé ; ▪ le matériel ; ***[Le système de notation des offres est le mode binaire (oui ou non)].***
32	**Comparaison des offres**
32.1	Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous- commission d'analyse
	F. Attribution du marché
34.1	Le marché sera attribué au soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins disante après application des remises proposées le cas échéant
	D. Cautionnement définitif
39	Le taux du cautionnement définitif est de 2% du montant toutes taxes comprises du

	marché. Dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché par le Maître d'ouvrage, le cocontractant fournira un cautionnement définitif suivant le modèle joint au Dossier d'appel d'offres et conformément à la règlementation.
40	**Principes Ethiques** Les Présidents et Membres de commission et les Soumissionnaires doivent observer en tout temps, les règles d'éthique professionnelle les plus strictes. Ils doivent notamment s'interdire toute corruption ou toute autre forme de manœuvres frauduleuses. En vertu de ce principe, les expressions ci-dessus sont définies de la façon suivante : (i) est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte directement ou indirectement un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ou d'une lettre commande, et (ii) est coupable de ''corruption'' quiconque fournit, sollicite ou accepte plusieurs offres émises par le même soumissionnaire sous des noms des sociétés différentes et/ou sur des numéros d'enregistrement différents. (iii) se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ou d'une lettre commande de manière préjudiciable au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué. (iv) Les "Manœuvres frauduleuses" comprennent notamment toute entente ou manœuvre collusoire des soumissionnaires (avant ou après la remise de l'offre) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu d'une concurrence libre et ouverte, et à priver ainsi le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué des avantages de cette dernière.

GRILLE D'EVALUATION DES OFFRES TECHNIQUES

1.1. CRITERES ELIMINATOIRES	**Satisfaction**	
	OUI	**NON**
❖ **Critères éliminatoires relatifs au dossier administratif**		
a) L'absence du cautionnement de soumission timbré conformément aux textes en vigueur (timbre fiscal) à l'ouverture des plis ; b) La non -production au-delà du délai de 48 h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis		
❖ **Critères éliminatoires relatifs à l'offre technique**		
c) L'absence de la charte d'intégrité datée et signée ; d) L'absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datée et signée ; e) L'absence d'une capacité financière ou l'accès à une ligne de crédit d'un montant supérieur ou égal à quarante-cinq millions (45 000 000) ; f) de l'absence de l'attestation de catégorisation le cas échéant ;		
❖ **Critères éliminatoires relatifs à l'offre financière**		
g) L'absence d'un prix unitaire quantifié dans l'Offre financière ; h) L'absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE) ;		
❖ **Critères éliminatoires d'ordre général**		
i) Des fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées ; j) Plus d'un critère essentiel non satisfaisant ; k) CCAP et CCTP paraphé sur chaque page et signé à la dernière page assortie de la mention « lu et approuvé » ; l) Non-respect du format de fichier des offres.		
CONCLUSION		

1.2. CRITERES ESSENTIELS	**Satisfaction**	
A) PRESENCE D'UNE NOTE METHOLOGIQUE	**OUI**	**NON**
Présence d'une note descriptive en rapport avec le projet		
Présence d'une attestation de visite des sites illustrée par les photos, selon le modèle joint en annexe		
La conformité des méthodes d'exécution des travaux		
L'ordonnancement rationnel des taches (répartitions des taches par équipe, enchainement et coordination des opérations, contrôle interne, joindre l'organigramme complet du site)		
Présence d'un planning conforme à la durée les travaux à réaliser		

La note méthodologique est validée si quatre (04) sur (05) sous critères sont satisfaisants		

B) PERSONNEL CLE				
N°	**Poste**	**Qualifications / Expériences**	**Satisfaction du sous-critère**	
			OUI	**NON**
1	**Conducteur des travaux**	Ingénieur des Travaux de Génie Civil		
		Ayant au moins cinq (05) ans d'expérience général en génie civil dans la réalisation de travaux de bâtiment, travaux publics ou VRD		
		Ayant au moins trois (03 ans) en qualité de conducteur des travaux de bâtiments ou VRD		
2	**Chef chantier**	Titulaire d'un Diplôme Technicien de Génie Civil ;		
		Ayant au moins trois (03) ans en qualité de chef chantier des travaux bâtiments, travaux publics ou construction.		
		Disposant d'une expérience générale de cinq (05) ans au moins		
3	**Un responsable HSE ou QHSE**	Technicien supérieur titulaire d'un diplôme (BAC +2) en Hygiène et Sécurité Environnement		
		Disposant d'une expérience générale de cinq (05) ans au moins.		
		Ayant au moins trois (03) ans en qualité de responsable HSE (QHSE) dans les projets similaires		
4	**Géomètre topographe**	Technicien supérieur (BAC +2) option Géométrie Topographie		
		Disposant d'une expérience générale de trois (03) ans au moins		
NB : Au risque de ne pas être pris en compte, le personnel devra présenter à chaque fois : - Un cv daté et signé ; - Une copie certifiée conforme du diplôme signé par l'Autorité Administrative ; - Une attestation de disponibilité signée du candidat. Le critère personnel est estimé rempli si le personnel proposé par le soumissionnaire remplit neuf (09) des sous critères ci-dessus cités sur onze (11).				

C) MATERIEL

Le soumissionnaire devra indiquer le moyen par lequel il rendra disponible le matériel minimum exigé dans le DAO, pour la bonne exécution des travaux.

N°	**Type de matériel minimum**	**Nombre minimum**	**Type de propriété (Propre/Location)**	**Satisfaction du sous-critère**

				OUI	OUI
1	Véhicule de type camion benne ou canter	01			
2	Poste de soudure type MMA	01			
3	Groupe electrogene	01			
4	Bétonnière	01			
5	Aiguille vibrante	01			
6	Marteau piqueur	01			
7	Le petit matériel de chantier de maçonnerie et menuiserie métallique	01			
TOTAL		07			

Un soumissionnaire doit posséder en propre ou en location six (06) matériel sur sept (07) pour que le critère soit satisfaits

NB : Il est tenu de fournir :

- Pour le matériel roulant en possession propre une copie de la carte grise certifiée par les Services compétents du Ministère des transports.
- Pour le matériel roulant en location un contrat de location et une copie de la carte grise certifiée par les Services compétents du Ministère des transports, ou une attestation du MATGENIE.
- Les factures légalisées par les services compétents pour les autres matériels

C- ANALYSE FINANCIERE

L'analyse de l'offre financière se fera par :

- La vérification de la conformité des prix en lettres avec les prix en chiffres. En cas de discordance
- Entre les prix en chiffres et les prix en lettres, seuls seront pris en compte les prix en lettres.
- La Vérification des calculs.

Le marché sera attribué au soumissionnaire le moins-disant ayant présenté une offre techniquement qualifiée

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres.

REPUBLIQUE DUCAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

DEPARTEMENT DEMFOUNDI

COMMUNAUTE URBAINE DE YAOUNDE

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work – Fatherland

MFOUNDI DIVISION

YAOUNDE CITY COUNCIL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N°013/AONO/CUY/CIPM/2026 DU 20/11/2026 POUR LA POURSUITE DES TRAVAUX DE LA CLOTURE DE L'ARBORETUM D'OLEZOA A YAOUNDE

Financement : Budget de la Communauté urbaine de Yaoundé, Exercice 2026 et suivant
Ligne 23323 (Construction et grosses réparations en cours des bâtiments destinés aux services sociaux, culturels ou de loisirs).
Imputation : 2010101-0473-5

PIECE N°4: CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 – GENERALITES 57
Article 1 : Objet du marché 57
Article 2 : Procédure de passation de la lettre commande 57
Article 3 : Attributions et nantissement 57
Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables 58
Article 5 : Normes 58
Article 6 : Pièces constitutives de la lettre commande 58
Article 7 : Textes généraux applicables 59
Article 8: Communication 60
Chapitre II : EXECUTION DES PRESTATIONS 60
Article 9 : Consistance des prestations 60
Article 10 : Lieu et délais de réalisation des travaux 60
Article 11 : Obligations du Maître d'Ouvrage 60
Article 12 : Ordres de service 61
Article 13 : Rôles et responsabilités du cocontractant de l'administration 62
Article 14 : Marchés à tranches conditionnelles 63
Article 15 : Matériel et personnel du cocontractant 64
Article 16 : Pièces à fournir par le cocontractant 65
Article 17- Mise à disposition des documents et du site 66
Article 18- transport, Assurances des ouvrages et responsabilités civiles 66
Article 19- Sous-traitance 67
Article 20- Laboratoire de chantier et essais 68
Article 21- Journal et Réunions de chantier 68
Article 22- Utilisation des explosifs 69
CHAPITRE III. DE LA RECEPTION DES PRESTATIONS 69
Article 23 : Documents à fournir avant la réception technique 69
Article 24- Réception Provisoire 69
Article 25- Documents à fournir après exécution 71
Article 26- Garantie contractuelle / Entretien pendant la période de garantie 71
Article 27- Réception définitive 71
Article 28- Garantie légale 72
CHAPITRE IV. CLAUSES FINANCIERES 72
Article 29: Montant du marché 72
Article 30: Lieu et mode de paiement 72
Article 31 : Garanties ou cautions 72
Article 32 Variation des prix 73
Article 33 Formules de révision des prix 73
Article 34 Formules d'actualisation des prix 73
Article 35 Travaux en régie 73
Article 36 Valorisation des approvisionnements 73
Article 37 : Avances 74
Article 38 Règlement des travaux 74
Article 39- Intérêts moratoires 76
Article 40 –Pénalités 76
Article 41. Règlement en cas de groupement d'entreprises et de sous-traitance 77
Article 42- Régime fiscal et douanier 77
Article 43- Timbres et enregistrement des marchés 77
CHAPITRE V. DISPOSITIONS DIVERSES 77
Article 44- Résiliation de la lettre commande 77
Article 45- Cas de force majeure 78
Article 46- Différends et litiges 79

CHAPITRE 1 – GENERALITES

Article 1 : Objet du marché

La présente lettre commande a pour objet, la poursuite des travaux de la clôture de l'arboretum d'Olezoa à Yaoundé.

Article 2 : Procédure de passation de la lettre commande

La présente lettre commande est passée après Appel d'offres national ouvert en procédure d'urgence n°013/AONO/CUY/CIMP/2026 du 20/11/2026 la poursuite des travaux de la clôture de l'arboretum d'Olezoa à Yaoundé.

Article 3 : Attributions et nantissement

3.1. Attribution

- **Le Maître d'Ouvrage** est le Maire de la Ville de Yaoundé, il signe la lettre commande, ordonne le paiement des prestations, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies à l'Autorité chargée des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation et au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent.
- **Le Chef de service du marché** est le Directeur du Développement des Infrastructures et des Equipements de la Communauté Urbaine de Yaoundé. Il s'assure de la bonne exécution des obligations contractuelles. Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels. Il est responsable de la direction générale de l'exécution des prestations, il arrête toutes les dispositions technico-financières et représente le Maître d'Ouvrage auprès des instances compétentes d'arbitrage des litiges. Il apporte au Maître d'Ouvrage, une assistance générale à caractère administratif, financier et technique aux stades de la définition, de l'élaboration, de l'exécution et de la réception des travaux objet de la lettre commande.
- **L'Ingénieur du marché** est le Chef de Service Ateliers Industriels de la Mairie de la Communauté Urbaine de Yaoundé. Il est accrédité par le Maître d'Ouvrage, pour le suivi de l'exécution de la lettre commande sous la supervision du Chef de Service du marché à qui il rend compte.
- **L'organisme chargé du contrôle externe des marchés publics** est le Ministère en charge des marchés publics. Le Ministère des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent assure le contrôle de conformité de l'exécution de la lettre commande, délivre les visas préalables requis et vise le dé compte général et définitif.
- Le Cocontractant est ……, il est chargé de l'exécution des prestations prévues dans la lettre commande.

3.2. Nantissement

Aux fins d'application du régime de nantissement prévu à l'article 150 du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics, les attributions sont définies comme suit :

- L'autorité chargée de l'ordonnancement des paiements est le Maître d'Ouvrage ;
- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est le Maitre d'Ouvrage ;
- L'organisme ou le responsable chargé du paiement est : le Receveur Municipal de la Communauté Urbaine de Yaoundé ;

- Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché est le Directeur du Développement des Infrastructures et des Equipements de la Communauté Urbaine de Yaoundé.

Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables

4.1. La langue utilisée est le français ou l'anglais.

4.2. Le Cocontractant s'engage à observer les lois, règlements, ordonnances en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Normes

5.1. Les fournitures livrées en exécution de la présente lettre commande seront conformes aux normes fixées dans les Spécifications Techniques, ou dans le Descriptif des fournitures, et quand aucune norme applicable n'est mentionnée, à la norme faisant autorité en la matière et applicable au Cameroun, cette norme sera la norme la plus récemment approuvée par l'autorité compétente.

5.2. Le cocontractant étudiera, exécutera et garantira les fournitures du présent marché en prenant en considération la meilleure pratique de réalisation au Cameroun pour des opérations de technologie similaire.

Article 6 : Pièces constitutives de la lettre commande

Les pièces contractuelles constitutives de la présente lettre commande sont par ordre de priorité :

1. La soumission ou l'acte d'engagement ;
2. L'offre du cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives particulières (CCAP), aux termes de référence (TDRS) le cas échéant, aux spécifications techniques de la fourniture (DF) ou aux clauses techniques des prestations, le cas échéant ;
3. le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
4. les Spécifications Techniques des fournitures (ST) ;
5. le devis ou le détail estimatif (DQE) ;
6. le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
7. le sous-détail des prix Unitaires (SDPU) et le cas échéant la décomposition des prix forfaitaires ;
8. le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés publics de fourniture et de services quantifiables ;
9. le cahier des clauses administratives générales (CCAG) auquel il est spécifiquement assujetti ;
10. Tout autres documents utiles (les Procès-Verbaux (PV) de négociation, les CST, les Plans, les Stratégies de gestion et Plans de mise en œuvre Environnemental Social, Hygiène et Sécurité (ESHS), le Code de Conduite ESHS, l'analyse de la valeur du projet le cas échéant, etc.) ;

11. La charte d'intégrité ;
12. La déclaration d'engagement social et environnemental.

Article 7 : Textes généraux applicables

Le présent marché est soumis aux textes généraux en vigueur ci-après :

1. La Loi N° 92/007 du 14 Août 1992 portant code du Travail ;
2. La Loi cadre N° 96/12 du 05 août 1996 sur la gestion de l'environnement ;
3. La Loi n°2008/003 du 14 avril 2008 régissant les dépôts et consignations ;
4. La Loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des Finances Publiques au Cameroun ;
5. La Loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'État et des autres Entités publiques ;
6. La Loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisée ;
7. La Loi n°2024/008 du 24 juillet 2024 portant Régime des Forêts et de la Faune ;
8. La Loi n°2025/017 du 17 décembre 2025 portant Loi de Finances de la République du Cameroun pour l'Exercice 2026 ;
9. Le Décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, modifié et complété par le Décret n°2012/076 du 8 mars 2012 ;
10. Le Décret n°2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
11. Le Décret n°2011/105 du 15 avril 2011 portant organisation et fonctionnement de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDEC) ;
12. Le Décret n°2012/075 du 8 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés publics, en ses dispositions non contraires au Codes des Marchés Publics ;
13. Le Décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics et ses textes subséquents ;
14. Le Décret n°2020/375 du 07 juillet 2020 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;
15. La Circulaire N°0001/PR/MINMAP/CAB du 25 Avril 2022 relative à l'application du Code des Marchés Publics ;
16. La Circulaire n°000019/LC/MINMAP du 05 juin 2024 relative aux modalités de constitution, de consignation, de conservation, de restitution et de déconsignation des cautionnements sur les marchés publics ;
17. La Circulaire n°0001877/C/MINFI du 31 décembre 2025 portant Instructions relatives à l'Exécution des lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'État et des Autres Entités Publiques pour l'Exercice 2026 ;
18. La Lettre-Circulaire n°0001879/LC/MINFI du 31 décembre 2025 relative à l'exécution, au suivi et au contrôle de l'exécution des budgets des Collectivités Territoriales Décentralisées pour l'exercice 2026 ;
19. Les normes en vigueur en République du Cameroun.

Article 8: Communication

Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre de la présente lettre commande devront être faites aux adresses suivantes :

Dans le cas où le Cocontractant en est le destinataire : (adresse du cocontractant) ……..

Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au chef de service du marché son domicile, et dès achèvement des travaux, les correspondances seront valablement adressées à la mairie de Yaoundé I qui abrite l'Hôtel de ville de Yaoundé ;

Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire :

Monsieur le Maire de la ville de Yaoundé avec copie adressée dans les mêmes délais, au Chef de service, au Maître d'Œuvre et à l'ingénieur du marché le cas échéant.

Le Cocontractant adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maître d'Œuvre, avec copie au Chef de service du marché.

Chapitre II : EXECUTION DES PRESTATIONS

Article 9 : Consistance des prestations

Les travaux à réaliser comprennent :

- Travaux Préparatoires ;
- Fondation et sous-bassement en béton armé ;
- Menuiserie Métallique ;
- Revêtement et traitement anticorrosif ;
- Construction des guerites ;
- Fourniture et installation des plomberie-sanitaires ;
- Fourniture et installation du matériel électrique ;
- Carrelage ;
- Aménagement et VRD
- Peinture
- Toutes sujétions nécessaires à la bonne exécution des travaux.

Article 10 : Lieu et délais de réalisation des travaux

10.1. Le lieu de réalisation (OLEZOA). Pour le compte de la Communauté Urbaine de Yaoundé ;

10.2. Le délai de livraison des prestations objet du présent marché est de six (06) mois.

10.3. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux.

Article 11 : Obligations du Maître d'Ouvrage

11.1. Le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est responsable de l'acquisition et de la mise à disposition du site ainsi que des facilités pour son accès, de la possession, de l'utilisation et de l'accès à toutes les autres zones raisonnablement nécessaires à la bonne exécution du Marché. Il doit fournir au Cocontractant les facilités pour l'accès aux sites des projets. Pour les sites éloignés au siège du Maître d'Ouvrage, les frais de transports pour leur accès sont à la charge du Cocontractant.

11.2 Le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué devra obtenir à ses frais les autorisations, agréments et licences auprès des autorités locales, régionales ou nationales ou des

services publics compétents, nécessaires à l'exécution du Marché, et qui relèvent de ses obligations.

11.3. Si le cocontractant de l'administration en fait la demande, le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué fera tout son possible pour l'aider à obtenir à temps et avec toute la diligence requise auprès des administrations ou services publics locaux, régionaux, nationaux, les permis, autorisations et licences nécessaires à l'exécution du Marché requis par ces organismes pour le cocontractant, ses sous-traitants ou le personnel du cocontractant ou de ses sous-traitants selon les cas.

11.4 Le Maître d'Ouvrage assure au cocontractant protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Article 12 : Ordres de service

Les différents ordres de service seront établis et notifiés dans les conditions suivantes :

12.1. Dès notification du marché au titulaire, le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour signer l'ordre de service de démarrage des prestations. Cet Ordre de service est notifié au cocontractant par le Chef de service du marché dans un délai de sept (7) jours calendaires. Une copie dudit ordre de service est transmise au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

12.2. Les ordres de services ayant une incidence sur le montant et/ou sur le délai sont signés par le Maitre d'Ouvrage dans les conditions suivantes :

a. Lorsqu'un ordre de service est susceptible d'entraîner le dépassement du montant de la lettre commande, sa signature est subordonnée aux justificatifs des finances par le Maître d'Ouvrage ;

b. En cas de dépassement du montant du marché, les modifications ne peuvent se faire que par voie d'avenant et les prestations supplémentaires ne peuvent être payées qu'après signature de ce dernier par le Maître d'Ouvrage.

c. Les ordres de service pour prestations supplémentaires peuvent être signés par le Maître d'Ouvrage et régularisés plus tard par voie d'avenant, tant que leur incidence financière est inférieure à dix pour cent (10) du montant de la lettre commande. Une copie des ordres de service susvisés sera adressée au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

d. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

e. En tout état de cause, toute modification touchant aux spécifications techniques ou clauses techniques particulières doit faire l'objet d'une étude préalable sur l'étendue, le coût et les délais du marché.

12.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal des prestations seront directement signés par le chef de service du marché et notifiés au cocontractant par l'Ingénieur du marché ou le Maître d'œuvre (le cas échéant) avec copie au Ministère chargé des marchés publics, à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

12.4. Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué et notifiés au cocontractant par le Chef de service du marché, avec copie au Ministère chargé des Marchés Publics, à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, à l'Ingénieur et au Maître d'œuvre le cas échéant.
12.5 Les ordres de service de suspension et de reprise des prestations pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au cocontractant par le Chef de Service avec copie au Ministère chargé des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation, à l'Ingénieur du marché, et au Maître d'œuvre le cas échéant et à l'Organisme Payeur.
12.6 Les ordres de service prescrivant les prestations nécessaires pour remédier aux dysfonctionnements ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au cocontractant par l'Ingénieur.
12.7 Le cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.
12.8 En cas de groupement d'entreprises, les ordres de service sont adressés au mandataire, qui a seule qualité pour présenter des réserves au nom du groupement qu'il représente.
12.9 la lettre commande peut comporter des tranches conditionnelles dont l'exécution est subordonnée, pour chacune d'entre elles, à la levée éventuelle de la clause de dénonciation et à la notification au Cocontractant, par ordre de service, de la décision du Maître d'Ouvrage de poursuivre l'exécution desdites tranches. Si cet ordre de service n'a pas été notifié au Cocontractant dans le délai imparti défini à l'article 13 du présent marché, le Maître d'Ouvrage et le Cocontractant sont, à l'expiration de ce délai, déliés de cette obligation pour cette tranche conditionnelle.
12.10 L'ordre de service de démarrage des prestations de la tranche conditionnelle ne peut être notifié qu'après achèvement et réception provisoire de la tranche précédente. Toutefois, au cas où la condition suspensive de l'exécution de la tranche conditionnelle tient à la disponibilité de financement, la notification de l'ordre de service de démarrage est donnée dès lors que la preuve de disponibilité de financement est établie.

Article 13 : Rôles et responsabilités du cocontractant de l'administration

13**.1** Le cocontractant a pour mission d'assurer l'exécution des travaux sous le contrôle de l'Ingénieur ou du maitre d'œuvre (à préciser le cas échéant) et de remplir ses obligations de façon diligente, efficace et économique, tels que décrits dans les Spécifications techniques ou les clauses techniques, sous le contrôle de l'Ingénieur et ce conformément au présent marché aux règles et normes en vigueur au Cameroun et aux techniques et pratiques généralement acceptées dans le domaine d'activité concerné par le marché. Il est tenu notamment d'effectuer (s'il y a lieu) les calculs, essais et analyses, de déterminer, de choisir, d'acheter, et approvisionner tous les outillages, matériaux et fournitures nécessaires pour l'exécution des travaux. Il est tenu d'engager tout le personnel utile spécialisé ou non.

13.2 Le cocontractant est responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué de la qualité des matériaux et des fournitures utilisées, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier, de la bonne exécution des travaux, des prestations et interventions effectuées par les sous-traitants agréés. Il a l'obligation de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant le respect de l'environnement. Il devra exécuter tous les travaux spécifiés dans le CCTP et aux textes et directives mentionnés dans ladite pièce. Il aura notamment l'obligation de produire une plaque de chantier conformément à la réglementation et d'afficher un règlement intérieur à l'entreprise en prenant en compte les problèmes environnementaux et sociaux.

13.**3** Pendant la durée du marché, le cocontractant ne s'engage pas directement ou indirectement, dans des activités professionnelles ou contractuelles susceptibles de compromettre son indépendance par rapport aux missions qui lui sont dévolues.

13.4 En cas de conflit d'intérêt du fait d'un membre de l'équipe de la mission, le cocontractant doit le signaler par écrit au Maître d'Ouvrage et doit remplacer l'expert en question, impliqué dans le projet ou le marché.

Le conflit d'intérêt s'entend de toute situation dans laquelle le cocontractant pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un marché passé par le Maître d'Ouvrage auprès de laquelle il est consulté ou toute situation dans laquelle il a des intérêts personnels ou financiers suffisants pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement.

13.5 Le cocontractant est tenu au secret professionnel vis-à-vis des tiers, sur les informations, renseignements et documents recueillis ou portés à sa connaissance à l'occasion de l'exécution du marché.

A ce titre, les documents établis par le cocontractant au cours de l'exécution du marché ne peuvent être publiés ou communiqués qu'avec l'accord écrit du Maître d'Ouvrage.

Le cocontractant est tenu lors du dépôt du rapport final, de restituer tous les documents empruntés au Maître d'Ouvrage.

13.6 Le cocontractant ainsi que ses associés ou ses sous-traitants s'interdisent pendant la durée du marché, et à son issue pendant [six (6) mois], de fournir des biens, prestations ou services destinés au Maître d'Ouvrage découlant des prestations ou ayant un rapport étroit avec elles (à l'exception de l'exécution des prestations ou de leur continuation).

Le cocontractant doit prendre en charge des frais professionnels et de la couverture de tous risques de maladie et d'accident dans le cadre de sa mission.

Le cocontractant ne peut pas modifier la composition de l'équipe proposée dans son offre technique sans l'accord écrit au Maître d'Ouvrage.

Pour les entreprises étrangères et à défaut de résider, le Cocontractant aura à maintenir en République du Cameroun pendant la période d'exécution du contrat, un représentant permanent dument mandaté.

Article 14 : Marchés à tranches conditionnelles

Sans objet

Article 15 : Matériel et personnel du cocontractant

15.1. Le Personnel

Le cocontractant est tenu d'utiliser le personnel proposé dans l'offre dans le cadre de la réalisation des prestations/services, le cas échéant. Comme suit : [A préciser]

15.2. Remplacement du personnel clé (le cas échéant)

Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Maître d'Ouvrage ou du Chef de service du marché. En cas de modification, le cocontractant le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale ou par un matériel de performance similaire et en bon état de marche. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront préalablement soumises à l'agrément écrit du Maitre d'Œuvre ou de l'ingénieur le cas échéant dans les délais de sept (07) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées. Le Maitre d'Œuvre ou l'ingénieur le cas échéant disposera de trois (03) jours pour notifier par écrit son avis au Chef de service du Marché. Le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de refuser son agrément à une personne proposée par le cocontractant dont la qualification serait insuffisante. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en matériel et en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les prestations constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 38 ci-dessous. Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage pour approbation préalable.

15.3. Retrait du personnel (le cas échéant) Après agrément écrit du Maître d'Ouvrage ou du Maitre d'Ouvrage Délégué, le Chef de service du marché peut demander au cocontractant de retirer une personne faisant partie de ses effectifs, en donnant les motifs de sa requête, le Cocontractant veillera à ce que cette personne quitte le site dans les dix jours et qu'elle n'ait plus aucun rapport avec le travail dans le cadre du Marché. Si le Maître d'Ouvrage demande le remplacement d'un membre de l'équipe pour faute grave dûment constatée ou pour incompétence, le remplacement se fait aux frais du cocontractant dans un délai maximum de quinze (15) jours.

15.4. Représentant du cocontractant Dès notification du marché et en cas de mandataire, le cocontractant désigne une personne physique qui le représente vis-à-vis de l'Administration pour tout ce qui concerne l'exécution du projet.

Cette personne chargée de la coordination des tâches afférentes aux prestations, doit disposer de pouvoirs suffisants pour prendre sans délai les décisions nécessaires à la bonne marche du projet.

15.5 Législation du travail Le Cocontractant devra se conformer à la législation du travail en vigueur au Cameroun incluant la législation relative à l'embauche, la santé, la sécurité, la protection sociale, à l'HIMO, au quota de ressources locales à mobiliser. Le cocontractant devra fournir le logement, l'assistance médicale, la nourriture et les installations sanitaires au personnel vivant dans les bases vie du cocontractant, en se conformant aux exigences des Spécifications se rapportant aux Conditions sociales et sanitaires de la main d'œuvre. Dans les relations avec son personnel et le personnel de ses sous-traitants, qui seront employés ou participeront à l'exécution du Marché, le cocontractant devra respecter les fêtes nationales, jours fériés légaux, fêtes religieuses ou autres coutumes, ainsi que toutes les lois et toutes les réglementations locales

applicables en matière de droit du travail. Sauf disposition contraire du Marché, si le cocontractant estime nécessaire d'effectuer des prestations de nuit ou pendant les jours fériés afin de respecter les Niveaux de service et le Délai d'achèvement contractuel, et s'il demande son consentement au Maître d'ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué à cet effet (si un tel consentement est requis), le Maître d'ouvrage ne devra pas lui refuser ce consentement sans motif valable. Le cocontractant aura la responsabilité d'obtenir tous les permis et/ou visas nécessaires de la part des autorités compétentes, afin que toute la main-d'œuvre et tout le personnel devant être employés sur le Site puissent entrer et séjourner en situation régulière au Cameroun. Le cocontractant devra fournir à ses propres frais les moyens nécessaires afin de rapatrier tous les membres de son personnel et du personnel de ses sous-traitants travaillant sur le Site, dans les pays où ils ont été respectivement recrutés pour l'exécution du Marché ; il devra également pourvoir, à ses propres frais, à leur séjour temporaire sur place, entre la date à laquelle ils cesseront d'être employés à l'exécution du Marché et la date programmée pour leur rapatriement. 15. 6. Matériel proposé dans l'offre Le cocontractant utilisera le matériel approprié proposé dans l'offre pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art. Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué.

Article 16 : Pièces à fournir par le cocontractant

16.1. Programme des travaux, Plan d'assurance qualité et autres

a) Dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, Le cocontractant de l'administration soumettra, en cinq (05) exemplaires à l'approbation de l'Ingénieur du marché le projet d'exécution des travaux le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale, le cas échéant.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis et comprenant notamment,

- Le PV de définition des tâches à exécuter, le cas échéant ;
- La liste des travaux à sous-traiter ;
- La description des modalités de maintien de la circulation le cas échéant
- Etc.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de *[A préciser]* à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION" ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

Le cocontractant de l'administration disposera alors de de huit (08) jours pour présenter un nouveau projet. Le Chef de Service ou le Maitre d'Œuvre disposera alors d'un délai de cinq (05) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du projet d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par le Chef de Service ou le Maitre d'Œuvre n'atténuera en rien la responsabilité du cocontractant. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés sauf s'ils ont été expressément ordonnés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

Le cocontractant de l'administration tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef service du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de 15 jours au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

b. Le Plan de Gestion Environnemental et Social fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.

c. Le cocontractant indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

16.2. Projet d'exécution

a. dans un délai maximum de 30 jours, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant soumettra à l'approbation de l'Ingénieur ou du Maitre d'œuvre le cas échéant, un projet d'exécution en cinq (05) exemplaires comprenant notamment :

- le procès-verbal de définition des tâches à exécuter ;
- le relevé des dégradations le cas échéant ;
- le schéma itinéraire ou le linéaire des travaux à exécuter, le cas échéant ;
- la description des procédés et des méthodes d'exécution des travaux envisagés avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux ;
- les plans d'exécution des ouvrages et les notes de calcul y afférentes ;
- les plans d'approvisionnement.
- le planning graphique des travaux ;
- la liste des travaux que le cocontractant fera le cas échéant, exécuter par des sous-traitants.

Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel. Il doit faire apparaître les tâches critiques. Le cocontractant tiendra constamment à jour sur le chantier, un planning actualisé des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier.

En cas d'inobservation des délais d'approbation des documents ci-dessus par l'Administration, ceux-ci sont réputés approuvés.

Article 17- Mise à disposition des documents et du site

Le Maître d'Ouvrage mettra le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition du Cocontractant en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux, conformément au programme d'exécution.

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par : *[le Chef de service ou le Maître d'Œuvre]*

Article 18- transport, Assurances des ouvrages et responsabilités civiles

18.1. Emballage pour le transport des équipements et matériaux

Le fournisseur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les équipements ou les matériaux soient protégées par un emballage soigné et approprié au transport maritime, aérien, ferroviaire ou routier. Le fournisseur doit faire toute diligence pour réparer tous les dégâts éventuellement occasionnés pendant le transport jusqu'au lieu de livraison.

18.2. Assurances

a) Le titulaire d'un marché est tenu de souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances agréées, et dès notification du marché, une police d'assurance couvrant les risques liés à l'exécution des prestations, objets de son marché.

b) Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché pour les montants minima, les franchises et les autres conditions minimales dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché.

- *Assurance responsabilité civile vis-à-vis des tiers couvrant les risques de dommages corporels causés à des tiers ou des risques de décès de tiers (y compris le personnel du Maître d'ouvrage), les risques de perte ou des dommages survenant dans le cadre de l'exécution des travaux à des biens pendant la fourniture ou le montage ou les installations; le cas échéant;*
- *Assurance "Tous risques chantier couvrant la perte ou les dommages causés aux Installations sur le site, survenant avant l'achèvement des Installations, avec une extension de garantie couvrant la responsabilité du cocontractant au titre de la perte ou des dommages survenant pendant la période de garantie, aussi longtemps que le cocontractant restera sur le site pour exécuter ses obligations pendant la période de garantie. .*
- Autres assurances Toutes autres assurances qui pourront être spécifiquement convenues entre les parties au marché.

c) En tout état de cause, la police doit couvrir tous les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers ou aux ouvrages du lendemain de sa souscription, à la réception définitive des prestations ou décennale, le cas échéant.

d) Si le cocontractant s'abstient de contracter et /ou de maintenir les assurances visées ci-dessus, le Maître d'ouvrage pourra contracter ces assurances et les maintenir en vigueur, et déduire de temps à autres, de toute somme due au cocontractant en vertu du marché, toute prime que le maître d'ouvrage aura payée à l'assureur, ou recouvrer autrement le montant de la prime ainsi payée sera considéré comme si c'était une dette due par le cocontractant.

Le cocontractant devra veiller à ce que son ou ses sous-traitants souscrivent et maintiennent en vigueur, dans toute la mesure nécessaire, des polices d'assurance appropriées couvrant leur personnel, leurs véhicules et les prestations exécutées par eux en vertu du marché, à moins que ces sous-traitants ne soient couverts par les polices contractées par le cocontractant.

Article 19- Sous-traitance

Le présent marché peut donner lieu à des sous-commandes ou de faire exécuter une partie des travaux par des sous-traitants suivant les modalités fixées par le Code et le Cahier des Clauses

Administratives Générales applicable aux travaux après autorisation préalable du Maitre d'Ouvrage ou du Maitre d'Ouvrage Délégué.
Nonobstant tout recours à une sous-commande, l'entreprise principale demeure responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché. Le contrat de sous-traitance doit être conforme aux engagements de l'entreprise principale. Ils exécuteront leur partie des travaux sous la seule et pleine responsabilité du cocontractant.
Le montant des travaux pouvant être sous-traités est limité à trente pour cent (30%) du montant du marché et de ses avenants, le cas échéant.
Les prestations objet de sous-commande doivent prioritairement être accordées aux Petites et Moyennes entreprises nationales dont cinquante-un (51%) au moins du capital est détenu par les nationaux, et en cas d'insuffisance ou de carence, aux PME et Grandes entreprises dont trente-trois pourcent (33%) au moins du capital est détenu par les nationaux.
Le paiement du sous-traitant peut être effectué par le Maître d'Ouvrage lorsque le montant de la prestation sous-traitée par une seule entreprise est supérieur ou égal à dix pour cent (10%) du montant total du marché et ses éventuels avenants ou lorsqu'il est établi que l'entreprise principale se livre à des manœuvres dolosives vis-à-vis du sous-traitant. Lorsque le sous-traitant doit être payé directement, l'entreprise principale est tenue lors de la demande d'autorisation, d'établir que la cession ou le nantissement de créances résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Article 20- Laboratoire de chantier et essais

Sans objet

Article 21- Journal et Réunions de chantier

Le cocontractant est tenu d'ouvrir avant tout démarrage des travaux, un journal de chantier. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation Y sont consignés chaque jour :

- Les opérations administratives, relatives à l'exécution et au règlement du marché (notification, résultats d'essais, attachement) ;
- Les conditions atmosphériques ;
- Les réceptions de matériaux et agréments de toutes sortes ;
- Les incidents ou détails de toutes natures présentant quelques intérêts du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages ou de la durée réelle des travaux ; - Etc.

Le cocontractant pourra y consigner les incidents ou observations susceptibles de donner lieu à une réclamation de sa part.
Ce journal sera signé contradictoirement par le Maître d'œuvre et le représentant du cocontractant à chaque visite de chantier.
Pour toute réclamation éventuelle du cocontractant, il ne pourra être fait état outre les autres pièces du marché, que des événements ou documents mentionnés en temps utile au journal de chantier.

21.2. Réunions de chantier

Outre les réunions régulières de chantier à l'initiative du maître d'œuvre, des réunions périodiques devront être tenues en présence du Chef de service du marché et de l'Ingénieur du marché ou leur représentant.

Les réunions de chantier feront l'objet d'un procès-verbal signé par tous les participants.

Article 22- Utilisation des explosifs

Sans objet

CHAPITRE III. DE LA RECEPTION DES PRESTATIONS

Article 23 : Documents à fournir avant la réception technique

20.1. Le cocontractant devra dans un délai de dix (10) jours au moins avant la réception provisoire transmettre au Maître d'Ouvrage les documents suivants :

- Copie de la facture décrivant les travaux indiquant leurs quantités, leur prix et le montant total
- Notification de la réception ;
- Copie Cautionnement définitif ;

Article 24- Réception Provisoire

Avant la réception provisoire, le cocontractant demande par écrit au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, avec copie à l'ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

Cette visite comprend entre autres opérations :

- la reconnaissance qualitative et quantitative des travaux exécutés ;
- les épreuves éventuellement prévues dans le CCTP ;
- la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;
- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;
- la constatation de la remise en l'état des lieux ;
- le projet de dossier de récolement;
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux.
- la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux ;
- les essais de fonctionnement des équipements et des installations
- la vérification de tous les détails d'exécution et d'installation.

a) **La commission de réception** ou un technicien désigné à cet effet, procède aux vérifications en qualité et en quantités, (à préciser pour les marchés avec les équipements inclus le cas échéant, soit dans les usines de fabrication et les modalités, ateliers d'essais, magasins ou lieux d'exécution des prestations du cocontractant, ateliers d'essais des structures publics de l'Etat, soit dans les sites des Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué).

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé par le Maître d'œuvre le cas échéant, l'Ingénieur et le Cocontractant.

b) Lorsque ces opérations sont effectuées par un technicien, celui-ci établit un procès-verbal portant proposition d'acceptation, de mise à réparer, à bonifier ou de rejet, qui est transmis à la commission pour décision.

c) **La commission de réception technique** ou le technicien commis à cette tâche, doit vérifier la conformité qualitative, technique et quantitative des travaux.
En matière de réception technique, la commission prend une des décisions suivantes concernant tout ou partie de la prestation :
- Elle accepte en qualité et en quantité les travaux et, dans ce cas, sa décision est immédiatement exécutoire ;
- Elle constate que les travaux ne sont pas conformes et en prononce le rejet. Toutefois, dans cette hypothèse, elle peut admettre soit que la prestation soit mise en conformité, soit qu'elle fasse l'objet d'une réfaction. Le rejet de la prestation est notifié au Cocontractant par lettre recommandée ou simple lettre contre décharge s'il n'a pas signé le procès-verbal concluant à cette décision.

24.2. Réception Provisoire

Le cocontractant est tenu de faire connaître au Chef de service du marché au plus tard 10 jours avant l'expiration du délai contractuel, la date à laquelle il souhaite que soit réceptionnés les travaux.
La réception provisoire sera prononcée aussitôt à la fin de l'exécution des travaux objet du présent marché et après les Opérations préalables à la réception. La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.
Pour les marchés comportant plusieurs tranches, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué procèdera à la réception provisoire des travaux de la tranche considérée. Cette réception conditionnera le début de la tranche conditionnelle suivante.
La visite de réception est sanctionnée par la signature, séance tenante par tous les participants, d'un procès-verbal de réception mentionnant si elle est prononcée ou non et le cas échéant, les réserves à lever, assorties de délais, avant de prononcer ladite réception. Au cas où la réception n'est pas prononcée le procès-verbal de réception précise les réserves à lever assorties des délais, avant la prononciation de ladite réception.
Pour être valable, le procès-verbal de réception doit être signé par les deux tiers (2/3) au moins des membres dont le Président.

24.3. Composition de la commission de réception

La Commission de réception sera composée des membres suivants :

1.	Le Maire de la Ville de Yaoundé ou son Représentant	Président
2.	Le Chef de service du marché	Membre
3.	Le responsable chargé de la comptabilité matières à la CUY	Membre
4.	Le représentant de la Sous-Direction des marchés publics	Membre
5.	Le cocontractant	Invité
6.	L'ingénieur du marché	Rapporteur
7.	Le représentant du MINMAP	Observateur

Les membres de la commission de réception sont convoqués au moins dix (10) jours avant la date de réception. Le cocontractant ou le prestataire est convoqué à la réception par courrier au moins dix (10) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter). Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la Commission de réception.

24.4. Réceptions partielles

Sans objet.

24.5. Début de la période de garantie

Les délais de garantie sont fixés à six (06) mois.

La période de garantie commence à partir de la date de la réception provisoire générale.

24.6. Prise de possession des ouvrages

Toute prise de possession des ouvrages doit être précédée d'une réception partielle ou provisoire. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous-réserve de l'établissement d'un état des lieux contradictoire.

24.7 : Rejet

Lorsque la Commission juge que les travaux appellent les réserves telles qu'il ne lui apparaît possible d'en prononcer ni la réception partielle ni la réception avec réfaction, le Chef de service du marché notifie une décision motivée de rejet.

Le Cocontractant dispose de quinze (15) jours pour présenter ses observations ; Passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du Chef de service du marché. Si le Cocontractant formule des observations, le Chef de service du marché dispose ensuite de quinze (15) jours pour notifier une nouvelle décision, après avis de la Commission de réception, le cas échéant ; à défaut d'une telle notification, le Chef de service du marché est réputé avoir accepté les observations du Cocontractant.

En cas de rejet, le Cocontractant est tenu de rembourser les avances et acomptes déjà perçus

Article 25- Documents à fournir après exécution

Le Cocontractant remettra au Maître d'œuvre le cas échéant ou à l'ingénieur du marché dans les trente jours suivant la date de réception provisoire de l'ensemble des travaux, le plan de récolement.

25.1. En fin de chantier, le Cocontractant soumettra au chef de service, cinq (05) exemplaires de tirages des plans et les différents chronogrammes actualisés, le Cocontractant fournira également sur support numérique.

Article 26- Garantie contractuelle / Entretien pendant la période de garantie

26.1. Délai de garantie

La durée de garantie est de six (06) mois à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Le Cocontractant garantit que les équipements livrés (le cas échéant) en exécution du marché sont neufs et que les travaux sont exécutés dans les règles de l'art et les normes requises.

Article 27- Réception définitive

27.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal *[de quinze (15) jours]* à compter de l'expiration du délai de garantie.

27.2. Le Maître d'Œuvre le cas échéant *sera membre* de la commission.

27.3. La composition et la procédure de réception définitive sont la même que celles de la réception provisoire.
27.4- Le marché est clôturé définitivement dans les conditions fixées à. l'article 38 alinéa 4 du présent CCAP *concernant le Décompte général et définitif.*

Article 28- Garantie légale

Le cocontractant est responsable de plein droit pendant dix (10) ans envers le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage délégué, à compter de la réception provisoire, des dommages qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui l'affectent dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement le rendant impropre à sa destination.
A cette fin, il devra recruter un Bureau de Contrôle Technique (BCT) agréé chargé de l'expertise des travaux en vue d'une assurance décennale.

CHAPITRE IV. CLAUSES FINANCIERES

Article 29 : Montant du marché

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du détail estimatif est le prix fixé dans la lettre de soumission tel qu'il ressort du [Détail ou devis estimatif] ci-joint. Ce montant est de (en chiffres) (en lettres) francs CFA toutes taxes comprises (TTC) ; soit :
- Montant HTVA : _____ (____) francs CFA ;
- Montant de la TVA : _____ (___) francs CFA
- Montant de l'AIR : ____ (___) francs CFA
- Net à percevoir = Montant net déduit de tous les impôts et taxes : ___ (___) francs CFA.

Article 30 : Lieu et mode de paiement

Tout règlement relatif à un marché public intervient par transfert sur un compte domicilié dans un établissement de crédit de droit camerounais de premier rang agréé par le Ministre chargé des finances, conformément au texte en vigueur ou par crédit documentaire. Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par virement bancaire au nom du cocontractant de la manière suivante : [La domiciliation bancaire devra être la même que celle du cautionnement définitif]
a) Pour les règlements en francs CFA, soit (montant net à mandater en chiffres et en lettres), par crédit au compte N°_____ ouvert au nom du co-contractant à la banque_____

Article 31 : Garanties ou cautions

Le cocontractant devra fournir les garanties décrites ci-après émanant d'organismes financiers agréés par le Ministre chargé des finances en faveur du Maître d'Ouvrage dans les délais, pour le montant, selon la manière et sous la forme indiquée ci-après :

31.1. Cautionnement définitif

a) Le cautionnement définitif sera constitué et transmis au chef du service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours calendaires à compter de la date de notification du marché et en tout cas avant le premier paiement.
b) Son montant est fixé à deux (02) % à l'appréciation du Maître d'ouvrage du montant TTC du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants.
c) La garantie sera libellée dans la monnaie de la lettre commande, et devra suivre l'un des modèles fournis dans le Dossier d'appel d'offres, comme indiqué par le Maître d'ouvrage dans le CCAP, ou tout autre document satisfaisant le Maître d'ouvrage.

d) Les modes de substitution du cautionnement prévus conformément à l'article 140 du code des marchés publics

e) Le cautionnement définitif sera restitué consécutivement par le Maître d'Ouvrage dans un délai d'un (01) mois suivant la date de réception provisoire des prestations, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du cocontractant.

f) Les petites et moyennes entreprises à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire, à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque de banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.

31.2. Cautionnement de bonne exécution en remplacement de la retenue de garantie

Lorsque le marché est assorti d'une période de garantie, la retenue de garantie est fixée dix (10) % du montant TTC du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement de bonne exécution sera effectuée dans un délai de 30 jour calendaire après la réception définitive des prestations sur main levée délivrée par le Maitre d'Ouvrage après expiration du délai de garantie.

A l'expiration d'un délai de 30 jours calendaires, les cautionnements cessent d'avoir effet ; l'organisme compétent est tenu de restituer ces cautionnements ou de libérer la retenue de garantie ou le cautionnement de bonne exécution sur simple demande du cocontractant de l'administration ; sauf si le Maître d'Ouvrage a dûment signifié à la caution du cocontractant qu'il n'a pas honoré toutes ses obligations. Dans ce cas, il ne peut être mis fin à l'engagement de la caution que par main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

31.3. Cautionnement d'avance de démarrage

Le Maitre d'ouvrage peut accorder une avance de démarrage de 40% maximum du prix initial TTC du marché, et cautionner à 100% par un établissement bancaire de droit camerounais ou un organisme financier agrée de premier rang conformément à la réglementation en vigueur et les modalités de restitution de la caution. Les modalités de restitution de la caution sont prévues à l'article 159 du Code des Marchés Publics.

Article 32 Variation des prix

32.1. Les prix sont fermes ou révisables

Article 33 Formules de révision des prix

Sans objet

Article 34 Formules d'actualisation des prix

Sans objet.

Article 35 Travaux en régie

Sans objet

Article 36 Valorisation des approvisionnements

36.1. Des acomptes pour approvisionnement peuvent être accordés en raison des dépenses engagées en vue de l'exécution des travaux, fournitures ou services qui font l'objet d'un marché. *Les modalités de paiement desdites avances sont fixées dans le code des marchés publics.*

36.2. Il n'est pas demandé de caution pour les acomptes sur approvisionnements.

36.3 Dans tous les cas, le cocontractant de l'administration est responsable du gardiennage des matériaux ayant donnés lieu à une avance pour approvisionnement jusqu'à la réception des travaux.

Article 37 : Avances

37.1. Le Maître d'Ouvrage peut accorder une avance de démarrage de quarante (40%) du prix initial TTC du marché cautionné à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de droit camerounais ou un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

37.2 L'avance de démarrage peut être obtenue par le cocontractant de l'administration sur simple demande adressée au Maître d'ouvrage sans justificatif.

37.3 Le remboursement de l'avance de démarrage est effectué par déduction d'un pourcentage de cinquante (50) % sur les sommes dues au titulaire pendant l'exécution du marché et suivant des modalités définies dans ledit marché.

Cette avance commence à être remboursée au titre du marché sur chaque décompte ou facture, dès lors que le cumul des fournitures atteint ou dépasse quarante pour cent (40%) du montant du marché ou de la tranche concernée et s'achève au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché.

Le versement de l'avance de démarrage intervient postérieurement à la mise en place des cautions exigibles, conformément aux dispositions du code des• marchés publics. Si le marché ne donne pas lieu à versement d'acomptes et fait l'objet d'un seul règlement, l'avance de démarrage est déduite en une seule fois du règlement unique. Si le marché ne donne pas lieu à versement d'acomptes et fait l'objet d'un seul règlement, l'avance de démarrage est déduite en une seule fois du règlement unique.

37.4 Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d'Ouvrage donnera la mainlevée de la partie de la caution correspondante, sur demande expresse du cocontractant de l'administration.

37.5 Le cocontractant de l'administration utilisera exclusivement l'avance de démarrage pour les acquisitions de Matériels, d'équipements, de matériaux et les dépenses de mobilisation spécialement nécessaires pour les besoins de l'exécution du Marché spécifiés dans sa demande.

Article 38 Règlement des travaux

38.1. Constatation des travaux exécutés

Avant la fin de chaque mois, le cocontractant de l'administration et l'Ingénieur [ou le Maître d'Œuvre le cas échéant], établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

38.2. Décomptes provisoires

Les décomptes provisoires doivent être établis en sept exemplaires à une fréquence de : [A préciser comprise entre un (01) et trois (3) mois].

Le Maître d'œuvre ou l'Ingénieur dispose d'un délai de sept (7) jours ouvrables maximum, pour transmettre au Chef de service du marché, le projet de décompte qu'il a approuvé.

Le chef de service quant à lui dispose d'un délai de vingt-un (21) jours ouvrables maximum, pour procéder à la liquidation et sa transmission au comptable chargé du paiement avec copie à l'organisme chargé du contrôle externe.
Les copies des décomptes provisoires doivent être transmises au Ministère en charge des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.
Le délai maximum accordé au comptable assignataire pour le règlement des acomptes est fixé à quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception des décomptes transmis par le chef de service du marché.
Le montant HTVA de l'acompte à payer au cocontractant de l'administration sera mandaté comme suit :
- HTVA - AIR ou TSR] versé directement au compte du cocontractant de l'administration ;
- TVA au taux en vigueur ;
- [AIR ou TSR] versé au Trésor public au titre de l'AIR ou de la TSR dû par le cocontractant ;

38.3. Décompte final

Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de trente (30) jours après la date de réception provisoire, le cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.
Ce projet de décompte final, une fois rectifié par le Maître d'œuvre ou l'ingénieur et accepté par le Chef de service du marché devient final. Il sert à l'établissement de l'acompte pour solde du marché, établi dans les mêmes conditions que celles définies pour l'établissement des décomptes mensuels.
38.3.2. le Chef de service dispose d'un délai d'un mois maximum pour notifier le projet rectifié et accepté au Maître d'Œuvre
38.3.4. Le cocontractant de l'administration doit dans un délai maximal d'un mois suivant la date de cette notification, renvoyer le décompte final revêtu de sa signature sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de signer.
Dans le cas où le cocontractant signe avec réserve ou ne signe pas le décompte final, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par le cocontractant dans un mémoire récapitulatif de toutes les réclamations dont il revendique le paiement, accompagné des justificatifs nécessaires, et transmis au Maître d'œuvre dans le même délai que ci-dessus, sous peine de forclusion.
Le règlement du différend intervient alors selon les dispositions du code des marchés publics en vigueur et du CCAG applicable.

38.4. Décompte général et définitif

38.4.1. A la fin de la période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service dans un délai d'un mois maximum, dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le cocontractant et le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué. Ce décompte comprend :
- Le décompte final,
- Le solde,

- La récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché, et libère le cocontractant et le maitre d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué de toutes leurs obligations, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires

38.4.2. le cocontractant dispose un délai d'un mois maximum pour renvoyer le décompte général et définitif revêtu de sa signature.

La transmission du décompte général et définitif à l'Organisme payeur en vue du paiement est subordonnée au visa préalable du MINMAP. Pour cela, une copie de l'attachement correspondant et tous les décomptes provisoires devront lui être antérieurement transmis ou remis à son représentant sur le site le cas échéant.

Les délais et les modalités de signature ainsi que de gestion des désaccords sont les mêmes que ceux du décompte final.

Article 39- Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément aux dispositions des articles 166 et 167 du décret n° 2018/366 du 20Juin 2018 portant Code des Marchés Publics et par application de la formule

L = M x (n/360) x (i) dans laquelle :

M = Montant TTC des sommes dues au titulaire ; N = Nombre de jours calendaires de retard ;

i = Taux débiteurs des entreprises à la BEAC majoré d'un (01) point ou taux d'escompte pratiqué par la Banque d'émission de la monnaie considérée majoré au plus d'un (01) point, selon le cas.

Article 40 –Pénalités

A. Pénalités de retard

40.1. En cas de dépassement du délai contractuel imputable au titulaire de la lettre commande, il lui est appliqué une pénalité de retard, dont le montant est fixé comme suit :

a. Un deux millième (1/2000è) du montant TTC de la lettre commande de base et de ses avenants éventuels par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;

b. Un millième (1/1000è) du montant TTC de la lettre commande de base et de ses avenants éventuels par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

B Pénalités particulières

40.3. Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant est passible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du contrat, entre autres :

▪ Remise tardive du cautionnement définitif 10 000 (cinq mille) francs par jour calendaire de retard ;

40.4 En tout état de cause, le montant cumulé des pénalités (retard et particulière) ne saurait excéder dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base et de ses avenants éventuels sous peine de résiliation. Toute remise de pénalités ne peut intervenir qu'après avis de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics requis par le Maître d'Ouvrage.

Article 41. Règlement en cas de groupement d'entreprises et de sous-traitance

41.1. En cas de groupement solidaire d'entreprises les paiements sont effectués dans le compte indiqué dans la 117 soumission soit au nom du groupement, soit au nom du mandataire [à préciser le cas échéant]. En cas de groupement conjoint, les paiements seront effectués dans les différents comptes des cotraitants de la manière suivante : [à préciser le cas échéant].

41.2. Tout paiement d'acompte pour des prestations réalisées par des sous-traitants, est subordonné à l'exécution des prestations prévues dans le marché, et réceptionnés sous réserve de la preuve de leur paiement par le cocontractant de l'Administration aux sous-traitants.

L'Entreprise principale dispose d'un délai maximal de trente (30) jours ouvrables à compter de la date de rémunération de la facture des prestations exécutées et réceptionnées pour effectuer le paiement du sous-traitant. En cas de non-paiement d'un sous-traitant pour des prestations déjà rémunérées par le Maître d'Ouvrage, ce dernier peut prendre à l'encontre du titulaire du marché des mesures coercitives, notamment le paiement direct du sous-traitant.

Article 42- Régime fiscal et douanier

Le marché est soumis au régime fiscal et douanier en vigueur dans la république du Cameroun. Le marché est conclu tout taxes comprises, conformément à la loi n°…… du …. Portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice ……et au Code Général des Impôts qui définissent les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics.

La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

Des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;

Des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;

Des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :

Des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique);

Des droits et taxes communaux,

Des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que le cocontractant impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse. Sauf mention spécifique contraire figurant au Marché, le cocontractant devra supporter et payer tous droits, taxes, impôts et charges lui incombant ainsi qu'à ses sous-traitants.

Article 43- Timbres et enregistrement des marchés

Sept (07) exemplaires originaux de la lettre commande seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais du cocontractant, conformément à la règlementation en vigueur au Cameroun.

CHAPITRE V. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 44- Résiliation de la lettre commande

44.1 le marché est résilié de plein droit dans l'un des cas suivants :

a. Décès du titulaire du marché.

Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage peut, s'il y a lieu, autoriser que soient acceptées les propositions présentées par les ayant droits pour la continuation des prestations ;

b. Faillite du titulaire du marché.

Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage peut accepter s'il y a lieu, des propositions qui peuvent être présentées par les créanciers pour la continuation des prestations ;

c. Liquidation judiciaire, si le cocontractant de l'Administration n'est pas autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de son entreprise ;

d. En cas de sous-traitance, de cotraitance ou de sous-commande sans autorisation préalable du Maître d'Ouvrage ;

e. Défaillance du cocontractant de l'Administration dûment notifiée à ce dernier par le Maître d'Ouvrage par ordre de service valant mise en demeure et la carence constatée ;

f. Non-respect de la législation ou de la réglementation du travail ;

g. Variation importante des prix dans les conditions définies par le cahier des clauses administratives générales, suite à la modification des conditions économiques ou des quantités initiales du marché ;

h. Manœuvres frauduleuses et corruption dûment constatées.

44.2 Le marché peut également être résilié dans les conditions stipulées dans le CCAG, notamment dans l'un des cas suivants :

Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de10% du montant des prestations ;

Ajournement ou interruption prolongée décidée par le Maitre d'Ouvrage ;

Non-paiement persistant des prestations

Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;

44.3 Le marché peut également être résilié dans les conditions stipulées dans le CCAG, notamment dans l'un des cas suivants :

En cas de force majeure et après avis de l'Autorité chargée des marchés publics en l'absence de toute responsabilité du cocontractant de l'administration sans préjudice des indemnités auxquels ce dernier peut prétendre ;

Non-paiement persistant des prestations

Motif d'intérêt général

Article 45- Cas de force majeure

Le titulaire du marché ne sera pas tenu responsable des retards imputables à un cas de force majeure. Dans un tel cas, le titulaire de la lettre commande avertira le Maître d'ouvrage par écrit, dans les sept (07) jours suivant l'apparition du cas de force majeure et il donnera une estimation des retards en résultant. Chaque fois qu'un cas de force majeure provoquera un retard, le titulaire de la lettre commande aura droit, si le Maître d'ouvrage le juge réel, à une prorogation des délais.

Les cas de force majeure seront constatés conformément aux dispositions du CCAG.

Il appartient au Maître d'Ouvrage d'apprécier le caractère de force majeure et les justificatifs fournis. Dans le cas où l'entrepreneur invoquerait le cas de force majeure relevant des conditions météorologiques, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- Pluie : 200 millimètres en 24 heures ;
- Vent : 40 mètres par seconde ;
- Crue : la crue de fréquence décennale.

Article 46- Différends et litiges

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable.

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction Camerounaise compétente, conformément à l'article 187 du décret n° 2018/366 du 20 septembre 2018 portant Code des Marchés Publics.

Article 47- Edition et diffusion du présent marché

La rédaction ou la mise en forme des documents constitutifs du marché sont assurées par le Maître d'Ouvrage.

Vingt (20) exemplaires de la présente lettre commande seront édités par les soins du prestataire et transmis au Maitre d'Ouvrage.

Article 48 et dernier : Validité et Entrée en vigueur du marché

La présente lettre commande ne deviendra définitive qu'après sa signature par le Maitre d'Ouvrage. Elle entrera en vigueur dès sa notification au cocontractant.

REPUBLIQUE DUCAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

DEPARTEMENT DEMFOUNDI

COMMUNAUTE URBAINE DE YAOUNDE

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work – Fatherland

MFOUNDI DIVISION

YAOUNDE CITY COUNCIL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N°013/AONO/CUY/CIPM/2026 DU 20/11/2026 POUR LA POURSUITE DES TRAVAUX DE LA CLOTURE DE L'ARBORETUM D'OLEZOA A YAOUNDE

Financement : Budget de la Communauté urbaine de Yaoundé, Exercice 2026 et suivant
Ligne 23323 (Construction et grosses réparations en cours des bâtiments destinés aux services sociaux, culturels ou de loisirs).
Imputation : 2010101-0473-5

PIECES N° 5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

TITRE I – GENERALITES, DESCRIPTION ET CONSISTANCES DES TRAVAUX

ARTICLE B 001-OBJET DU PRESENT CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les présents CCTP concernent le marché relatif aux travaux de poursuite de la clôture de l'arboretum d'Olézoa.

Les renseignements portés sur les descriptifs des travaux ne sont pas limitatifs et la proposition de prix global du cocontractant comprend toutes les études, fournitures et travaux divers pour l'exécution complète suivant les règles de l'art des ouvrages qui lui incombent, sans demande de supplément de prix, en arguant des erreurs ou omissions sur les plans et les pièces écrites du marché par rapport au présent C.C.T.P ; sans exception ni réserve .l'ensemble ses travaux sera exécuté en accord avec les normes en vigueur (calcul des ouvrages ,documents techniques unités).

Ces documents étant réputé connus par le cocontractant, sont reconnus contractuels par les signatures du marché. Tout ouvrage ou partie d'ouvrage qui n'aurait pas été exécuté suivant les règles de l'art et en accord avec les documents définis ci-dessus, sera démoli et refait par le cocontractant et à ses frais sur ordre de service, initié par l'Ingénieur, signé du Maître d'Ouvrage et notifié par le Chef de Service

Il reste entendu que le cocontractant fera son affaire de l'établissement de tous les plans d'exécution pendant la période préparatoire et à la phase des travaux. Il les mettra à la disposition de l'Ingénieur (en même temps que toutes les notes et détails techniques) en vue de leur approbation.

Le présent C.C.T.P est destiné à exposer les caractéristiques techniques des ouvrages à construire, les besoins auxquels doivent répondre lesdits ouvrages, les contraintes relatives aux règles de l'art et à l'environnement ainsi que toutes les exigences techniques auxquels ils devront répondre.

ARTICLE 102- CARACTERISTIQUE DU C.C.T.P

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P) a été rédigé pour permettre au Cocontractant de connaître le délai des travaux lui incombant.

En conséquence, le Cocontractant ne pourra jamais arguer, que des erreurs ou omissions aux plans et devis, puissent la disposer d'exécuter tous les travaux pour parvenir à un achèvement conforme aux règles de l'art, ou fassent l'objet d'une demande de supplément de prix.

Le fait pour un Cocontractant, d'accepter sans rien changer les prescriptions des documents techniques qui lui sont remis ne peut atténuer, en quoi que ce soit, sa pleine et entière responsable de constructeur.

Durant la période entre réception provisoire et la réception définitive, le Cocontractant est tenu de réparer tous les désordres susceptibles de se manifester dans les travaux qu'il aura effectués et qui proviendraient de manquement aux règles de l'art.

Les présents C.C.T.P et descriptifs sont rédigés en accord avec les normes AFNOR, les Cahiers de Charges et Règles de Calcul contenus dans les D.T.U, les Avis Techniques du CSTB et des Cahiers des Charges et Recommandations de Fabricants.

Bien que ces documents ne soient pas joints au dossier, les parties sont réputés les connaître et reconnaître expressément leur caractère contractuel.
Ces documents étant réputés connus et contractuels, les prestations qu'ils contiennent n'ont pas été répétés au cours du présent descriptif.
Toutes modifications, réfections et replacements nécessaires en vertu des obligations du marché et des D.T.U de la profession seront à la charge de l'entrepreneur qui devra les exécutés sans délai sur simple notification.
Le cocontractant exécutera les travaux sous le contrôle de l'Ingénieur du Marché. Ses missions sont définies de la manière suivante :

- Fixation d'un panneau de chantier ;
- Construction de la baraque de chantier ;
- Exécution des prestations dans le respect des clauses contractuelles ;
- Respect du planning des travaux.

Il a obligation d'informer l'Ingénieur du Marché de l'avancement des travaux et de toute difficulté rencontrée dans l'exécution de ses missions.
Il tiendra par ailleurs un journal de chantier ou seront consignées toutes les observations. Dans ce journal il devra également répertorier tous les évènements pouvant influer sur le déroulement des travaux, tels ceux relatifs aux conditions climatiques. Ce journal deviendra la propriété du Maître d'Ouvrage à qui sera remis ce document à la réception provisoire des travaux.
Pour exercer le contrôle général des travaux, l'Ingénieur du Marché pourra effectuer des visites de chantier régulièrement et inopinément.
En fin de contrat, l'entrepreneur remet un rapport général récapitulant l'ensemble des travaux réalisés avec les plans de masse.
Les travaux de nettoyage en fin de chantier sont exécutés par l'entreprise.
L'entreprise aura à fournir après notification de l'attribution du marché des plans d'exécution portant sur la réalisation de la clôture et la construction des guerites.
D'une manière générale, la qualité des matériaux sera conforme aux normes en vigueur. Il sera porté la plus grande attention à la granulométrie qui devra être continue et la propreté des agrégats stockés sur le chantier. Toute livraison défectueuse pourra être refusée par l'Ingénieur du Marché.

ARTICLE B103- NORMES ET REGLEMENTS

Les normes applicables sont celles en vigueur dans la République du Cameroun ou à défaut, les normes françaises en vigueur dans le domaine du BTP.

D'autres normes seront acceptées si leur qualité est équivalente ou supérieure à la norme spécifiée après soumission à l'approbation de l'Ingénieur du marché.

Les providences, qualités, types, dimensions, poids et caractéristiques, ainsi que les modalités d'essais, de marquage, de contrôle et de réception des matériaux et de fournitures, devront répondre aux normes en vigueur au moment de la signature du Marché.

L'entrepreneur est réputé connaître ces normes et en particulier les documents suivants :

<u>B103.1 Cahier des Clauses Techniques</u>

- Fascicule Nº1 : Dispositions générales et communes à diverse nature de travaux
- Fascicule Nº3 Fourniture de liants hydrauliques
- Fascicule Nº4

Titre 1 : Acier pour béton armé

Titre 2 : Armature an acier à haute résistance pour construction en béton précontraint pré ou Post-tension.

- Fascicule Nº29 : Construction et entretien des chaussés pavées
- Fascicule Nº32 : Construction de trottoirs
- Fascicule Nº62 :

  Titre- Section
- Fascicule Nº63 : Exécution et mise en œuvre des bétons non armés, confections des mortiers
- Fascicule Nº64 : Travaux de maçonnerie d'ouvrage de génie civil

ARTICLE B104 – DESCRIPTIONS DES ETUDES POUR LE PROJET D'EXECUTION

Dans un délai de trente jours à compter de la date de démarrage des travaux, le Cocontractant délimitera l'emprise des travaux et entreprendra la délimitation des constructions à l'intérieur de ces emprises après accord ou selon les instructions de l'Ingénieur du marché de contrôle. Ensuite, il établira à partir des plans et document d'appel d'offres le projet d'exécution complet définissant l'adaptation des ouvrages aux conditions réelles d'exécution.

Le projet d'exécution comprendra toutes les modifications ou variantes proposées par le Cocontractant ainsi que les notes de calcul et dessins visés à l'article A327.3 du Cahier des prescriptions spéciales.

Le projet d'exécution devra être remis à l'Ingénieur du marché dans un délai de trente jours avant la date de début de la partie des travaux correspondante.

L'Ingénieur du marché disposera d'un délai de quinze jours pour approuver le projet d'exécution ou pour faire connaître ses observations dans les conditions définies à l'article A327-3 du Cahier des prescriptions spéciales.

Le projet d'exécution comprendra :

- plans de situation au 1/500^{e} ;
- Tracé des emprises 1/500^{e} ;
- Plans d'implantation au 1/500^{e} des voies et ouvrages avec assainissement eaux pluviales ;
- Projets et plans des déplacements des réseaux (SNE ; AES-SONEL ; PTT.) au 1/500^{e} ;
- Plans de coffrage et ferraillage des ouvrages d'assainissement au 1/20^{e} (regard, tête, d'ouvrage) ;
- Plan de détail au1/500^{e} (bordures trottoir, etc.) ;
- avant-métré détaillé par section et ouvrage.

ARTICLE B105 -DESCRIPTION DES TRAVAUX A REALISER

Les travaux à réaliser comprennent les opérations suivantes dont la liste n'est pas limitative:

a) Travaux à prix forfaitaires :
   - Installation de chantier ;
   - projet d'exécution ;
   - Gardiennage ;
   - maintien de la circulation pendant la durée des travaux, y compris les déviations et les ouvrages provisoires.
   - repli de tout matériel et de toutes les installations ainsi que la remise en état de tous les lieux affectés par le travail du Cocontractant.
   - délimitation de l'emprise des travaux.

b) Travaux préliminaires
   - Nettoyage des emprises, arrachage des arbres, taillis, broussailles, dessouchage, décapage et démolition de toutes natures sur l'emprise de la voie à aménager ;
   - curage des vides et nettoyages du terrain ;

c) Fondations
   - Exécution des terrassements généraux (déblai, remblai) ;
   - Fouilles des fondations ;
   - Coulage des semelles, poteaux et longrine.

d) Aménagement et VRD
   - Construction regards de visite 80*80 ;
   - Construction puisard pour 10 usagers ;
   - Construction d'une fosse septique ;

e) Elévations
   - Coulage des sous-bassement en béton armé ;
   - Maçonneries diverses ;
   - Fabrication et pose des grilles métalliques ;
   - Fabrication et pose des portillons et portails métalliques ;
   - Fabrication et pose des ouvertures ;

f) Plomberie-Sanitaire
   - Alimentation et branchement à CAMWATER et pose d'un compteur ;
   - Fourniture et pose des conduite et canalisation ;
   - Fourniture et pose des WC anglais et lave-mains ;

g) Electricité
   - Alimentation et branchement à SOCADEL et pose d'un compteur ;
   - Fourniture et pose des gaines annelées ;
   - Fourniture et pose des câbles électriques conformément à la norme NFC 15-100 ;
   - Fourniture et pose de l'appareillage électrique ;
   - Fourniture et pose des luminaires ;

h) Peinture

- Fourniture et application bicouche peinture à huile sur les parties métalliques ;
- Fourniture et application bicouche peinture à eau sur les parties en béton ;
- Fourniture et application bicouche à huile sur les parties en bois ;

ARTICLE B200-QUANTITES ET PREPARATIONS DES MATERIAUX MISE EN ŒUVRE

GENERALITES :

Les essais de contrôle et études d'exécutions prescrits dans le présent C.C.T.P seront a la charge de l'Entrepreneur est tenu de soumettre à l'approbation de l'Ingénieur du marché des échantillons des matériaux et équipements qui auront été retenus par l'Ingénieur du marché seront conservés dans les locaux du Maître d'Œuvre sur le chantier.

200.1. Moyens mis à la disposition du contrôle par le Cocontractant

Le Cocontractant mettra à la disposition du Maître d'ouvrage, le laboratoire géotechnique pour le contrôle de la qualité de travaux exécutés.

ARTICLE B201 - GRANULATS POUR MORTIERS ET BETONS

Les granulats pour mortiers et bétons devront répondre aux prescriptions des normes françaises citées dans les fascicules 65 du CCTG (voir B103 1). Les granulats seront d'une qualité uniforme et sans excès de morceaux plats ou allongés, poussières ou impuretés.

En outre, il est précisé que la dimension des gravillons pour bétons sera au plus égale à 25 mm (mesuré au tamis). Cette grosseur maximale sera réduite à 15 mm dans les zones frettées.

Toutefois dans les ouvrages massifs et sur accord express de l'Ingénieur du marché, la grosseur maximale pourra être portée à 40 mm.

Le béton 0/25 sera constitué d'au moins trois classes de granulats, les courbes granulométriques étant prises dans les séries suivantes de dimensions de tamis, exprimées et millimètres: 2- 4 - 6, 3 - 10 - 20 ou 3 - 5 - 8 -12, 5 -15 - 25.

Les sables seront de bonnes qualités, croissantes, stables, propres et exemptes de poussière, de débris schisteux, gypseux, argileux ou organiques.

Ils ne devront pas contenir des composés de souffre ni des matières susceptibles d'altérer le ciment ou les armatures métalliques.

Ils ne devront pas contenir plus de 5 % d'éléments fins, passant au tamis de 80 microns.

Aucun grain ne devra être de dimension supérieure à 6,3 mm.

L'équivalent de sable sera obligatoirement supérieur à 70.

Le stockage des granulats se fera de façon à ce que les différentes classes ne puissent se mélanger. La contamination par boue et poussière devra être évitée. Un bon drainage des stocks devra être assuré.

La qualité et la granulométrie des granulats devront être soumises à l'agrément de l'Ingénieur du marché. Cet agrément ne sera acquis qu'après que les essais de résistance sur des éprouvettes de béton réalisées avec les granulats proposés se seront révélés satisfaisants.

ARTICLE B202-LIANTS HYDROLIQUES

Le liant utilisé pour la stabilisation des matériaux de chaussée sera du ciment à la pouzzolane de la classe CPJ35.

Le ciment entrant dans la composition des bétons ordinaires et armés et des mortiers sera de la classe CPA325 ouCPJ35. L'utilisation de ciment d'aluminium ne sera pas autorisée de même que le mélange de ciment.

Les liants proviendront directement et exclusivement d'usines ayant été soumises à l'agrément de l'Ingénieur du marché. Le ciment devra être approvisionné sous emballage étanches.

Le ciment devra être emmagasiné dans les locaux abrités de l'humidité, bien aérés et efficacement protégés contre les intempéries. Le radier des locaux en bois ou en béton se trouvera à au moins 20 cm au niveau du terrain pour éviter toute remontée d'humidité.

Le tonnage de ciment stock devra être suffisant pour assurer une consommation d'au moins un mois en période d'activité du chantier. Tout ciment présentant des traces d'humidité ou de prise sera obligatoirement évacué du chantier.

ARTICLE B203- ADJUVANTS

L'emploi des adjuvants pour la confection des bétons sera soumis à l'approbation de l'Ingénieur de contrôle. Les adjuvants devront être utilisés conformément aux prescriptions du fascicule 65 du CCTG notamment en ce qui concerne le dosage maximal, les précautions à prendre et les contre-indications.

Les adjuvants au chlore sont interdits, les entraîneurs d'air devront être agréés par l'Ingénieur de contrôle.

La mise en œuvre de l'adjuvant devra être telle que l'on soit garanti contre toute concentration anormale, à cet effet, le mélange de l'adjuvant et de l'eau de gâchage aura lieu dans le réservoir ou dans un réservoir auxiliaire qui sera muni d'un dispositif autonome de brassage suffisamment puissant et en mouvement permanent.

Les adjuvants éventuellement utilisés par l'Entrepreneur et approvisionnés par lui sur le chantier devront donner lieu à la présentation d'un certificat d'origine, indiquant la date limite au-delà de laquelle ces produits devront être mis au rebut

ARTICLE B204 - PRODUITS DE CURE

Les produits de cure éventuellement utilisés pour les bétons, seront soumis à l'accord préalable de l'Ingénieur de contrôle et seront conformes aux prescriptions des fascicules 63 et 65 du C.C.T.G.

ARTICLE B205 - COMPOSITION DES BETONS ET MORTIERS

B205.1 Bétons

Les bétons utilisés pour la construction des ouvrages répondront aux spécifications suivantes :

DESIGNATION	DOSAGE EN CIMENT	DESIGNATION	RESISTANCE MINIMALE A 29 JOURS	RAPPORT E/C MAXIMAL

			-Compression **-Traction**	
Béton courant B.C	200 kg/m^3	Béton de propreté		0,70
Béton de qualité 1 BQ1	250 kg/m^3	Béton de forme	18 Mpa 1,8 Mpa	0,60
Béton de qualité 2 BQ2	300 kg/m^3	Pour les parties d'ouvrages non armés ou légèrement armés	23 Mpa 2,05 Mpa	0,55
Béton de qualité 3 BQ3	350 kg/m^3	Pour ouvrages ou parties d'ouvrage en béton armé	27 Mpa 2,32 Mpa	0,55

Le rapport E/C (eau/ciment) indiqué dans le tableau est le maximum admissible pour la mise en œuvre du type de béton correspondant.

La dose de ciment indiquée dans le tableau ne peut être diminuée même si les résistances des essais dépassent les valeurs prescrites.

a) Consistance

La consistance des bétons de qualité BQ2 et BQ3 sera mesurée au cône d'Abrams, les affaissements seront inférieurs à 5 cm. Le Cocontractant devra dans tous les cas, disposer du matériel nécessaire de sorte à assurer une vibration satisfaisante du béton.

b) Composition

De manière générale, la composition, les essais et leurs interprétations seront exécutés conformément aux prescriptions du fascicule 65 du CCTG.

L'étude de la composition des bétons incombe au Cocontractant.

Le Cocontractant devra présenter à l'Ingénieur du marché ses propositions et soumettre à son agrément la composition granulométrique et le volume d'eau à incorporer par mètre cube et cela en temps utile pour respecter le délai d'exécution contractuel.

Le Cocontractant dispose d'un délai de 35 jour ouvrable à compter de la notification du Marché pour présenter la composition des bétons.

L'Ingénieur du marché formulera ses observations ou donnera son agrément dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de la date de la réception des propositions du Cocontractant.

Suite à l'approbation par l'Ingénieur du marché des compositions de bétons proposés, le Cocontractant procédera à des essais de mélanges pour chaque qualité de béton indiquée. Les essais devront correspondre aux conditions de fabrication sur le chantier.

Le Cocontractant n'appliquera que les mélanges approuvés par l'Ingénieur du marché.

B205.2. Mortiers

Selon leur destination, les mortiers auront les compositions ci-après :

M400 :

Mortier à 400 kg de ciment par mètre cube de sable. Il sera employé à la réalisation des enduits des parements vus des ouvrages (dalettes de couverture des regards, ouvrages en superstructure).

M500 :

Mortier à 500 kg de ciment par mètre cube de sable additionné de produit Sika N 1 suivant dosage prescrit par le fabriquant et soumis à l'agrément de l'Ingénieur du marché. Ce mortier sera utilisé pour les enduits intérieurs étanchés des ouvrages.

M600 :

Mortier dosé à 600 kg de ciment par mètre cube de sable. Il sera employé pour tous les scellements (échelons de descente profilés métalliques, etc.) et pour le re-jointement des perrés maçonnés.

Les mortiers seront fabriqués mécaniquement ou, exceptionnellement, manuellement pour de très petites quantités. Les appareils de fabrication devront assurer les mêmes garanties de dosage que pour le béton.

Tout mortier qui aurait commencé à faire prise ou qui serait desséché sera rejeté ne devra jamais être mélangé avec du mortier frais.

B205.3 Contrôle des bétons

Le Cocontractant a la responsabilité de procéder aux épreuves d'études et aux épreuves de convenances en temps utile pour respecter ses obligations contractuelles relatives aux délais d'exécution quels que soient les résultats desdites épreuves.

Les éprouvettes seront réalisées dans des moules agréés. Le transport au laboratoire de contrôle des éprouvettes de contrôle de convenance et d'information sera effectué par les soins du Cocontractant.

ARTICLE B206 –EAU DE COMPACTAGE ET DE GACHAGE

La Fourniture de l'eau incombe à l'Entrepreneur. La proportion des matières en dissolution ou en suspension dans l'eau de compactage doit être suffisamment faible pour qu'elle ne soit pas la cause d'un amoindrissement des qualités des terrassements de la chaussée.

L'eau utilisée tant que le malaxage que pour le compactage devra avoir les propriétés physiques et chimiques fixées par la norme définie dans les prescriptions du fascicule 65 de C.C.T.G. Elle ne devra pas dépasser une température de 30¯¯Cet ne devra pas contenir plus de 2g de sel dissous par litre.

ARTICLE B207 - ACIERS POUR ARMATURES DE BETON ARME

Les aciers employés pour le béton armé seront les suivants :

Les aciers employés pour le béton armé seront les aciers à haute adhérence Fe 40 conformes aux normes citées dans le fascicule 4 titre 1 du C.C.T.G

Limite d'élasticité minimum : 400 MPA

Pour chaque transport d'aciers destinés aux travaux, l'Entrepreneur fournira des certificats indiquant les résultats d'essais subits par les matériaux. Si ces résultats d'essais ne sont pas disponibles, l'Ingénieur de contrôle pourra refuser son approbation. Les aciers seront solidement attachés en faisceaux. Sur les faisceaux devront être clairement marqué le fournisseur, la qualité, la date de livraison et la longueur, le diamètre et le nombre de barres.

Les aciers de liaison (treillis soudes) ou de construction (chevalets, etc.) seront rond lisses conformément à la norme.

Les aciers pour bétons armés seront stockés sur des supports au-dessus du sol et seront protégés contre la rouille, l'huile et autres influences nuisibles.

ARTICLE B208 – COFFRAGE

Les coffrages seront constitués par les éléments métalliques, en bois ou par tout autre matériau équivalent. Ils seront soumis à l'agrément de l'Ingénieur de marché.

Les coffrages de dalles, radiers et parois qui resteront en vue seront lisses, assurant des surfaces lisses et régulières.

Ils seront conformes aux prescriptions du fascicule 65 du C.C.T.G.

ARTICLE B209- FACONNAGE DES ARMATURES POUR BETON ARME

Les conditions d'emploi des armatures devront être conformes aux prescriptions du fascicule 4, titre 1 du CCTG.

L'article 21 du fascicule 65 du CCT est complété comme suit :

Lorsqu'il y a lieu de constituer une armature avec plusieurs barres, les joints sont répartis sur une certaine longueur de telle sorte que, dans une section, il y ait au moins 2/3 des barres continues étant admises que le recouvrement des armatures à adhérence améliorée sera conforme aux prescriptions des règles béton armé en vigueur.

Immédiatement avant la mise en place, les aciers seront propres et sans rouille. Les armatures seront bien fixées de façon à ce qu'il n'y ait pas de risques de déplacement pendant le coulage du béton. Sont interdits :

- le pliage et le dépliage délibérés des armatures ;
- l'assemblage des armatures par soudure.

ARTICLE B210 - MATERIAUX POUR REMBLAIS

B210.1 - Indications générales

Les matériaux utilisés en remblais devront avoir les caractéristiques suivantes :

- teneur en éléments végétaux inférieure à 1 % ;
- granulométrie : pas d'éléments supérieurs à 100 mm ;
- indice de plasticité : inférieure ou égal 40 ;
- portance: l'indice portant CBR immédiat (W naturel) devra être supérieur ou égale à 10 pour compactage à 95 % de OPM ;
- Gonflement linéaire inférieure à 3 %.

Il incombe à l'Entrepreneur de faire à ses frais toutes les études géotechniques sur les sols en place et sur les lieux d'emprunt dont il aura recherché les sites. Les études géotechniques qui pourront être mises à la disposition de l'Entrepreneur par le Maître d'œuvre ne sont données qu'à titre indicatif.

En ce qui concerne les sols dont la teneur en eau, au moment de la mise en œuvre, est trop élevée pour permettre l'obtention de la compacité minimum admissible indiquée à l'article B328 du présent C.P.T. L'Entrepreneur prendra toutes les dispositions utiles pour aérer et réduire la teneur en eau à une valeur voisine de l'optimum Proctor. En outre, dans les zones inondables, la base des remblais sera exécutée jusqu'à la hauteur des plus hautes eaux avec du sable ou avec tout autre matériau équivalent afin d'accélérer la consolidation des sols en place et de constituer une

couche drainante permettant la circulation des eaux. Le matériau drainant ne devra pas contenir plus de 10 % d'éléments fins. Cette disposition n'est pas valable pour les remblais servant de digue pour lesquels les matériaux devront être soumis à l'approbation de l'Ingénieur de contrôle.

B210.2 - Matériaux pour corps de remblais

Les corps de remblais seront réalisés avec les matériaux provenant des déblais (terre végétale et micacée exclues). En cas de mauvaise qualité ou d'insuffisance, il sera utilisé des matériaux provenant des meilleurs emprunts agréés par l'Ingénieur de contrôle, conformément aux articles B212.1, B325 et B326 du présent document.

B210.3 - Fond de forme

Le fond de forme est défini comme la partie de l'ouvrage sur laquelle la chaussée est placée.

Les divers types de forme sont les suivants :

- forme résultant des déblais ;
- niveau supérieur des remblais compactés ;

L'épaisseur du fond de forme est considérée comme étant égale à 30 cm. Les matériaux constituant ce fond doivent répondre aux caractéristiques ci-après sauf dérogation accordée par l'Ingénieur du marché:

ARTICLE B300-MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLEB301- DISPOSITION D'ORDRE GENERAL

B301.1 Généralités

L'Entrepreneur prendra toutes les dispositions nécessaires pour éviter les accidents de toute nature qui pourraient survenir du fait des travaux.

L'accès au chantier devra être formellement interdit au public ou à toute personne étrangère au chantier.

Des panneaux indicateurs avec inscriptions en gros caractères seront placés aux entrées principales du chantier.

L'Entrepreneur devra se soumettre en outre, à toutes les mesures de sécurité réglementaires. Il sera responsable de tous les accidents survenus sur le chantier et occasionnés par les travaux à des tiers, à son personnel et aux agents fonctionnaires de l'administration.

Toutes les précautions seront prises par l'Entrepreneur et à ses frais pour maintenir sans danger la circulation sur l'itinéraire objet des travaux. Il soumettra à l'agrément de l'Ingénieur du marché les dispositions qu'il envisage de prendre pour l'établissement des déviations et de l'entretien de tous les itinéraires utilisés pour assurer la circulation pendant la durée des travaux.

B301.2- Evacuation des eaux

L'Entrepreneur devra, sous sa responsabilité, organiser son chantier de manière à le débarrasser des eaux de toutes natures, à maintenir les écoulements et à prendre les mesures utiles pour que ceux-ci ne soient pas préjudiciables aux ouvrages intéressés. Il devra exécuter en temps utiles les saignés, rigoles, fossés ou ouvrages provisoire nécessaires à l'évacuation des eaux de ruissellement ou d'infiltration.

L'Entrepreneur est tenu d'avoir sur le chantier des pompes d'épuisement en nombre et puissances suffisantes.

Le Maître d'œuvre pourra limiter ou interdire les &puisements s'ils sont de nature à entraîner des désordres à des installations voisines.

B301.3-Presence de Réseau d'Intérêt Public

Lorsque des travaux devront avoir lieu, en tout ou en partie, au voisinage des réseaux existants, L'Entrepreneur en avertira les sociétés concessionnaires et services intéressés afin d'examiner avec eux en temps utile les conditions de déplacements ou de protection des ouvrages.

Le maître d'Ouvrage fournira tous les renseignements en sa possession mais ne sera tenu pour responsable des erreurs, omissions, modifications, concernant la présence et l'implantation des réseaux existants. Les études d'exécution et les frais de déplacements des réseaux sont à la charge de l'Entrepreneur.

Le tracé des réseaux et ouvrages existants sera reconnu par l'Entrepreneur avant le démarrage des travaux. Pendant la durée de ceux-ci, l'Entrepreneur prendra toutes les dispositions pour assurer la protection de ces ouvrages, et assurer le raccordement des riverains.

ARTICLEB302- IMPLATATION GENERAL

Avant tout commencement des travaux, l'Entrepreneur procèdera au balisage des axes de voies et délimitera les emprises afin de procéder aux démolitions des ouvrages existants après accord de l'Ingénieur de contrôle.

B302.1-Piquetage de Base

Apres préparation de la plateforme et avant tout commencement des travaux de terrassements, l'Entrepreneur implantera les points de base du piquetage principale (implantation des axes) à partir des données du plan d'implantation du dossier d'appel offres et de la polygonale, qu'il aura préalablement vérifiés.

Il sera ensuite procédé contradictoirement à la vérification de cette implantation.

Les points du piquetage principal seront alors matérialisés par des bornes en béton solidement fondées en forme de pyramide tronquée à la base carrée de 0,50m de hauteur, portant en leur axes une tige de fer en béton scellé. Chaque borne portera le numéro caractéristique du point qu'elle matérialise.

L'Entrepreneur reste responsable de cette implantation et fera affaire de tous les travaux inutiles qui résulteraient d'une mauvaise implantation, avant comme après vérification de celle-ci.

B302.2-Levée du Terrain Naturel –Piquetage complémentaire

Lorsque le piquetage principal sera accepté, l'Entrepreneur procédera à ses frais à un levé contradictoire du terrain naturel (T.N) le long des axes des voies sur tous des profils en travers et partout ou des ouvrages faisant parti de ses prestations devront être exécutés .Le levé devra comprendre des points côtés tous les 5m au maximum sur les profils en travers.

Le piquetage principal sera alors compléter par le piquetage des profils en travers, espacé au plus de trente (30) m.

En outre, le piquetage de l'axe des voies devra être déplacé et repérer par des bornes solides sur une ligne parallèle à l'axe d'un seul côté à une distance fixe et hors de l'emprise des terrassements.

Apres l'exécution du piquetage général, l'Entrepreneur effectuera le nivellement de ces points, rattaché au nivellement général du Cameroun. Il devra le long du tracé des repères côtés solides et aussi nombreux qu'il sera nécessaire pour la bonne exécution des travaux.

L'Entrepreneur devra se prêter à toute vérification que déciderait de faire effectuer l'Ingénieur du marché. Il tiendra à la disposition de l'Ingénieur du marché le matériel, les appareils et le personnel habileté pour effectuer ces opérations de contrôle.

B303.3 Conservation du Piquetage

L'Entrepreneur est tenu de veiller à la conservation des points de piquetage et de nivellement, de les rétablir où de les remplacer en cas de besoins soit à leur emplacement initial, soit en les déplaçant si l'avancement des travaux l'exige, mais en donnant toute références sur les modifications ainsi apportées.

ARTICLEB310- TRAVAUX PRELIMINAIRES

ARTICLEB311- NETTOYAGE DES EMPRISE

L'Entrepreneur procédera au nettoyage général du terrain, à l'abattage des arbres et à leur dessouchage, ainsi qu'à l'évacuation de tous les éléments correspondants, l'enlèvement des détritus de toutes natures ordures et épave hors du chantier, en un lieu agréé par l'Ingénieur du marché. Sur indications de l'Ingénieur du marché, certains arbres pourront être conservés pour autant qu'ils ne constituent pas un obstacle à l'exécution des travaux

ARTICLEB312-VIDES

Toutes les cavités naturelles ou artificielles telles que les puits, puisard, fosse septique, emplacement des souches situées dans l'emprise des travaux seront vidangés et remblayer avec du sable compacté après accord de l'Ingénieur du marché.

Seules les superficies au sol des cavités de plus de 1m de profondeur à traiter seront prises en compte dans les attachements.

ARTICLEB313- SCARIFICATION DE TROTTOIRS EXISTANTS

Dans certaines zones la scarification de chaussées existantes peut être nécessaire. Ces zones ainsi que la profondeur de scarification seront fixées par l'Ingénieur du marché. Utilisation éventuelle des matériaux scarifiés ne pourra se faire qu'auprès de l'Ingénieur du marché.

ARTICLEB314- DEMOLITION

L'Entrepreneur devra démolir les constructions, haies, clôtures…etc. Existant dans l'emprise des travaux à réaliser. Les maçonneries rencontrées seront arasées à 0,50m en dessous du niveau des fouilles à ouvrir.

La démolition des constructions de toutes natures ne pourra être entreprise qu'après délimitation des emprises et établissement d'un procès-verbal de l 'état des lieux, précisant les constructions où les portions de construction à démolir avant de commencer les travaux de démolition, les quantités seront établies par une mission commune de l'Entrepreneur et de l'Ingénieur du marché.

L'incinération des matériaux est interdite sur le chantier.

L'emploi d'explosif pour démolir les ouvrages est strictement interdit.

Tous les branchements d'eau, d'électricité et téléphone devront être déconnectés avant démolition, en accord avec les services concessionnaires et aux frais de l'Entrepreneur.

Tous les produits de démolition seront évacués hors du chantier en des lieux agréé par l'Ingénieur du marché.

ARTICLEB315- DECHARGES

Tous les produits et matériaux à évacuer hors du chantier pourront être mis en dépôt aux frais de l'Entrepreneur :

A la décharge publique en accord avec de l'Ingénieur du marché de CUY

En un lieu spécifié par de l'Ingénieur du marché sur le Territoire Communal

En un lieu proposé par l'Entrepreneur avec l'accord de l'Ingénieur du marché.

Les déblais mis en dépôt permanent seront régalés et nivelés suivant les indications de l'Ingénieur du marché.

ARTICLE B320 – TERRASSEMENTS

ARTICLE B321 - DECAPAGE DE LA TERRE VEGETALE

En cas de présence de terre végétale, le décapage sera sur l'emprise des terrassements et sur une épaisseur définie en accord avec l'Ingénieur du marché. La terre végétale ainsi extraite sera transportée en des lieux agréés par l'Ingénieur du marché et mise en dépôt en masse géométrique. Elle sera réutilisée pour l'aménagement des espaces verts.

ARTICLE B322 - MOUVEMENTS DES TERRES

Le Cocontractant soumettra à l'agrément de l'Ingénieur du marché, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de démarrage des travaux, un projet de mouvement *des* terres.

Ce projet devra indiquer particulièrement les zones de dépôts, les distances de transport, les volumes de terre transportés et la qualité des matériaux, définie par des essais géotechniques à charge du Cocontractant.

ARTICLE B323 - PURGE DES TERRES DE MAUVAISE TENUE

Dans les zones où la nécessité sera reconnue par l'Ingénieur du marché, le Cocontractant procédera à l'enlèvement des terres de mauvaise tenue.

Les zones et la profondeur seront établies sur place contradictoirement entre le Cocontractant et l'Ingénieur du marché. Les terres seront évacuées du chantier dans les mêmes conditions que les produits de démolition.

ARTICLE B324 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX TERRASSEMENTS EN DEBLAIS

B324.1 - Indications générales

Les déblais seront conformément aux plans d'exécution, établis par le Cocontractant et approuvés par l'Ingénieur du marché, pour la réalisation des plates-formes et encaissements.

Le profil définitif sera réalisé en une seule opération continue jusqu'au niveau de l'arase des terrassements. Les talus seront réglés à leur profil définitif.

Le Cocontractant devra maintenir une pente suffisante à la surface des parties excavées et exécuter en temps utile les saignées, rigoles et ouvrages provisoires.

Les eaux de pluies ou de ruissellement dirigées hors du chantier par des dispositions ne provocant aucun trouble chez les riverains ou installations existantes.

Le Cocontractant devra faire approuver par l'Ingénieur du marché la procédure garantissant la préparation des fonds de fouille sous remblais suivant l'article B326. La prise en attachement des déblais ne sera effectuée qu'après parfait achèvement des remblais.

Les déblais non réutilisés en remblais du fait de leur mauvaise qualité seront évacués à la décharge publique ou en des lieux agréés par l'Ingénieur du marché.

ARTICLE B325 - CARRIERES ET EMPRUNTS

Dans le seul cas où le Cocontractant serait dans l'obligation de recourir à des emprunts de matériaux, du fait d'un manque de déblais réutilisables en remblais. L'exploitation des carrières et lieux d'emprunts ne pourra commencer qu'après autorisation écrite de l'Ingénieur du marché. Cette autorisation pourra être retirée à tout moment si l'Ingénieur du marché estime que le gisement exploité ne donne plus de matériaux de qualité satisfaisante.

Le Cocontractant ne pourra de ce chef réclamer aucune indemnité.

Il est précisé que, si les carrières et emprunts s'avéraient insuffisant ou si, la qualité des matériaux était telle que l'Ingénieur du marché soit amené à les refuser, le Cocontractant fera son affaire la recherche à de nouvelles carrières.

Les matériaux de ces nouvelles carrières seront soumis a l'agrément de l'Ingénieur du marché en cas de non acceptation, L'Entrepreneur sera tenu de répondre à ses frais la recherche de carrière ou gites de matériaux répondant aux prescriptions fixées et aux qualités nécessaires.

Le Cocontractant supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunts et de carrières et notamment :

- l'ouverture et l'aménagement des pistes d'accès ;
- le débroussaillement et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux de couverture indésirables et leur mise en dépôt hors des limites de l'emprunt ;
- la remise en état des lieux après exploitation de la carrière.

Le drainage des chambres d'emprunt devra être fait de façon efficace.

Toutes les dispositions devront être prises pour que l'eau de ruissellement puisse s'écouler normalement en dehors des limites des zones d'emprunts.

ARTICLE B326 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX TERRASSEMENTS EN REMBLAIS

B326.1 - Différentes catégories de remblais

Les remblais sont classés en quatre catégories :

- Catégorie 1 : Remblais compactés (IP<40 et CBR > 10) ;
- Catégorie 2 : Remblais en zones inondables ou marécageuses (IP<40 et CBR >1O) avec interposition d'une couche drainante ;
- Catégorie 3 : Remblais pour couche de forme (IP<40 et CBR > 15) ;
- Catégorie 4 : Remblais mis en dépôt (IP>40 et CBR <5).

B326.2 - Origines des matériaux

Les matériaux entrant dans la constitution des remblais proviendront :

- soit des déblais ;
- soit des carrières ou des zones d'emprunts proposées par le Cocontractant et agrée par l'Ingénieur du marché.

B326.3 - Préparation des terrains sous les remblais

La préparation complémentaire de compactage est effectuée, si nécessaire, sur toute la largeur de l'emprise des remblais.

Le compactage sera conduit de façon à obtenir une densité sèche du sol compacté au moins égale à 90 % de la densité sèche l'Optimum Proctor modifié sur une épaisseur de 25 cm au moins.

Sous les remblais, le piochage et le labourage sur 0,10m d'épaisseur maximum seront obligatoires dès que la pente transversale du terrain sera supérieure à 10 %. Si cette pente dépassait 20 %, il serait pratiqué des redans d'accrochage disposés conformément à l'avis de l'Ingénieur du marché.

La préparation des terrains sous remblais sera réceptionnée avant remblaiement.

En cas de venue d'eau sous l'emprise des remblais, le Cocontractant exécutera les drains éventuellement nécessaires ; le mode d'exécution et le type de drains à utiliser seront soumis à l'agrément de l'Ingénieur du marché.

B326.4 - Mode d'exécution des remblais

A) Remblais en terrain ordinaire

Les remblais devront être conformes aux spécifications de l'article B212.1. Ils seront régalés sur toute leur largeur pour exécution des talus (ou par moitié éventuellement), en couches ayant une pente de 2%, sur lesquelles les engins de terrassements et de transport ayant été affectés à leur exécution circuleront de manière à exercer sur elles une compression répartie aussi uniformément que possible.

Les matériaux seront mis en œuvre par couche d'épaisseur maximale, mesurée après compactage, de 20 cm sur toute la largeur du remblai jusqu'aux cotes fournies par les plans et profils.

Le profil des talus sera obtenu par la méthode du remblai excédentaire, le dressage devra être soigné afin que n'apparaissent ni jarrets, ni irrégularités. Les talus devront être compactés à 90 % de l'OPN. (Optimum Proctor Normal).

Les travaux doivent être conduits de telle manière qu'après tassement ou compression, les profils indiqués soient réalisés aux tolérances fixées par l'article B327 ci-après.

Il est expressément spécifié que les travaux de terrassement seront recommencés chaque fois que le degré de compactage exigé à l'article B328 du présent CCTP n'a pu être obtenu. Les matériaux seront mis en œuvre avec une teneur en eau supérieure de 1 % à la teneur optimale et avec une tolérance de plus ou moins 3 %.

Les talus seront protégés contre l'érosion jusqu'à leur réception.

A) Remblais en zones inondables ou marécageuses

Dans les zones inondables ou marécageuses, le Cocontractant procédera à tous sondages et mesures nécessaires à la connaissance des conditions de stabilité des sols. Dans ces zones, la base des remblais sera exécutée jusqu'au niveau des plus hautes eaux avec les matériaux drainants, conformes aux spécifications de l'article B216, afin d'accélérer la consolidation des sols en place et de constituer une couche drainante permettant circulation des eaux.

En tant que nécessité justifié par les calculs de stabilité, le profil en travers des remblais pourra être modifié en réalisant des risbermes latérales ou une pente adoucie pour la partie des talus située en-dessous des plus hautes eaux. Dans de telles zones, s'il s'avère impossible de décharger le matériau pour remblai directement par scrapers ou camions, le remblaiement serait effectué à l'avancement par poussage du sol apporté, en principe au centre et poursuivi progressivement vers le pied des talus dans le but de favoriser le fluage des matériaux mous et humides vers l'extérieur de l'emprise.

Les pieds de talus baignés par les eaux seront formés autant que possible par les matériaux les plus résistants à l'action des eaux, notamment par des déblais ou emprunts pierreux de manière à s'opposer à l'entraînement des matériaux les plus fins par les eaux.

A) Remblais pour couche de forme

Les remblais pour couche de forme ne seront réalisés qu'avec des matériaux conformes aux spécifications de l'article B212.3.

B) Remblais mis en dépôt;

Les matériaux non réutilisables en remblais compactés seront mis en dépôt en des lieux agrées par l'Ingénieur du marché conformément à l'article B315. Ils seront mis en œuvre par couches d'épaisseur maximales de 50 cm.

ARTICLE B328 – COMPACTAGE

Sauf dérogation précise accordée ou prescrite par l'Ingénieur du marché, les remblais seront méthodiquement compactés par des couches d'épaisseur maximale, mesurée après compactage, de 25 cm d'épaisseur. Chaque couche sera réceptionnée avant l'exécution de la suivante.

Le mode d'exécution du compactage sera soumis à l'agrément de l'Ingénieur du marché.

Tous les engins que le Cocontractant se propose d'utiliser figureront sur la liste du matériel qui sera jointe à l'offre. Cette liste fera mention des caractéristiques techniques des engins. Avant

tout commencement d'exécution, le Cocontractant procédera à l'étalonnage de son matériel de compactage, l'Ingénieur du marché contrôlera les résultats de cette opération.

La teneur en eau des sols avant la mise en œuvre sur le chantier devra pouvoir être reconnue de façon régulière, continue et sure.

ARTICLE B329-REGLEGE DES PLATES –FORMES

Après terrassement, les plates-formes et les talus devront être réglés et nettoyés dans l'emprise des travaux.

Toutes les dispositions seront prises pour assurer l'évacuation des eaux de rutilement sans ravinement et sans nuire aux propriétés riveraines.

ARTICLE B500- MODES D'EXECUTION DES OUVRAGES

Les ouvrages d'art seront réalisés conformément aux prescriptions du fascicule N¯65 du C.C.T.P

ARTICLE B501-TERRASSEMENT

RAS

ARTICLE B502 - FABRICATION ET TRANSPORT DES BETONS

Fabrication

Le béton sera fabriqué mécaniquement par mélange simultané de tous ses constituants qui devront être introduits dans l'appareil mécanique dans l'ordre suivant :

- granulats moyens et gros ;
- ciment ;
- sable ;
- eau.

Le Cocontractant ne pourra procéder différemment que s'il est démontré qu'il en résulte une meilleure homogénéité des composants du béton. Dans tous les cas, la fabrication des gâchées sèches en vue d'une addition ultérieure d'eau est interdite.

La proportion d'eau introduite dans le mélange sera mesurée soit à l'aide des dispositifs spéciaux que comportent les bétonnières ou les malaxeurs, soit à l'aide des récipients de capacité définie. Sauf prescriptions contraires de l'Ingénieur du marché, les appareils de fabrication devront permettre de doser respectivement les granulats, le liant et l'eau à 5 %.

Les doseurs volumétriques seront interdits pour les éléments solides dont la proportion est fixée en poids. Les proportions devront être modifiables en cours d'exécution par réglage des appareils. Les méthodes et matériels employés pour la fabrication des bétons. Seront soumis à l'agrément de l'Ingénieur du marché. La fabrication manuelle des bétons ne pourra être autorisée que pour de petites quantités et après approbation de l'Ingénieur du marché.

Transport

Le béton devra être transporté dans les conditions qui ne donnent lieu ni à la ségrégation des éléments, ni à un commencement de prise avant mise en œuvre.

Toutes précautions devront être observées pour éviter, en cours de transport, une évaporation excessive ainsi que l'intrusion de corps étrangers. Lorsque la descente du béton sera supérieure à 1,50 m il sera utilisé des goulottes métalliques.

ARTICLE B503 - MISE EN ŒUVRE ET DURCISSEMENT DES BETONS

Mise en œuvre des bétons:

Pour la mise en œuvre des bétons, le Cocontractant aura besoin de l'accord de l'Ingénieur du marché qui donnera son approbation ou ses instructions dans les plus brefs délais compte tenu de la nature de ces travaux.

Les bétons seront mis en œuvre aussitôt que possible après la fabrication après accord de l'Ingénieur du marché. Les bétons qui ne seraient pas en placent dans les délais de 60 minutes après l'introduction de l'eau dans la bétonnière, qui seraient desséchés ou auraient commencé à faire prise, seront rejetés.

Les bétons seront mis en place dans des enceintes épuisées d'où tout danger de lavage aura été écarté. La mise en place du béton de propreté sera parachevée par damage. Les bétons de qualité seront vibrés dans la masse.

Vibration des bétons

Il ne sera agréé que des vibrations à fréquence élevée, de 9000 à 20000 cycles par minute. La finition des dalles et hourdis sera effectuée par vibration superficielle.

Reprise de bétonnage

Les reprises de bétonnage ne seront tolérées qu'à la condition qu'elles se conforment rigoureusement avec les joints de coffrage. Avant reprise, les parements devront être repiqués, nettoyés et lavés sous pression. Une coulée de béton ne pourra être déversée sur la précédente que si cette dernière n'a pas commencé à faire prise; dans ce cas, la reprise devra être reportée de 48 heures.

Cure du béton

Le béton sera tenu à l'abri du soleil à partir du moment où il aura commencé à faire prise. Sa cure par humidification doit commencer dès qu'ayant complètement fait prise, il n'est plus susceptible d'être altéré par les eaux ruisselant à sa surface.

La cure des bétons courant sera conduite de manière à maintenir les parements des bétons en état d'humidité permanente.

Les surfaces libres et leur coffrage seront arrosés à saturation aussi fréquemment que le demande l'état hydrométrique de l'atmosphère et l'ensoleillement.

Si nécessaire, le Cocontractant disposera de paillassons, nattes et toiles pour la protection des surfaces libres. Les surfaces libres des bétons de qualité seront protégées par des paillasses, des nattes ou des toiles. Les protections et les coffrages seront maintenus ruisselant jour et nuit par arrosage mécanique permanent. La cure des bétons consistera à les maintenir sous un fil d'eau et sans lacune ou bien sous une atmosphère permanente de brouillard.

La cure sera maintenue pendant sept (07) jours ou jusqu'à obtenir une résistance à la compression de 16 MPA.

L'utilisation des produits chimiques sera soumise à l'approbation de l'Ingénieur du marché.

ARTICLE B504 – PAREMENTS

Les parements extérieurs non vus seront conservés bruts de décoffrage. Ils devront être de teinte uniforme, aucun nid de cailloux ne devra être apparent.

Les parements extérieurs visibles devront être parfaitement lisses ce qui sera réalisé par l'utilisation de coffrages de bonne qualité.

ARTICLE B505 - OUVRAGES EN BETON ARME

B505.1 - Description générale

Le Cocontractant est tenu d'exécuter les travaux complètement à sec.

Là où le béton est directement posé sur le fond de fouille en terre, celui-ci sera préalablement nivelé, compacté, nettoyé et protégé contre l'eau ou la détérioration et sera réceptionné par l'Ingénieur du marché.

Jusqu'à la prise suffisante du béton, les surfaces seront protégées contre l'eau stagnante ou courante. Par temps de pluie le coulage du béton est strictement interdit sauf sous abri.

B505.2 - Couche de béton de propreté

Avant la mise du béton sur la terre, ou sur la couche drainante, une couche de propreté sera mise en œuvre d'une épaisseur minimale de 50 mm nivelée à la pelle et régalée afin d'obtenir une surface de travail propre et plate.

La couche de propreté devra avoir suffisamment fait prise avant le coulage du béton armé. Le Cocontractant devra prendre soin que le mélange de béton pour couche de propreté ne contienne pas trop d'eau pour éviter de boucher la couche de graviers drainants éventuels.

B505.3 – Coffrages

Les coffrages devront être suffisamment solides pour résister à toute démolition après la mise en place du béton, étanche, et devront être conforme aux spécifications du fascicule N-65 du CCTG.

L'utilisation des fils de fer à travers du béton sera interdite. Seule seront admis des boulons spécialement conçus avec des cônes facilement détachables.

Toutes les pièces à introduire dans le béton devront être fixées de façon solide. Des espaces pourront être réservés pour le scellement ultérieur de boulons à l'agrément de l'Ingénieur du marché. Juste avant la mise en œuvre du béton, les coffrages seront soigneusement nettoyés et complètement mouillés à l'intérieur.

Les coffrages seront construits de telle façon à ce qu'ils puissent être enlevés en partie sans toucher les supports ceux-ci devant rester sur place plus longtemps. L'enlèvement des coffrages ne sera admis que quand la résistance caractéristique atteint la valeur de 10 MPA et quand le béton sera en mesure de supporter son propre poids.

Le décoffrage a besoin de l'approbation préalable de l'Ingénieur du marché et fera sous la responsabilité entière du Cocontractant.

Les bords de surfaces exposées du béton seront pourvus de chanfreins. Les chanfreins seront de 20 mm ou selon les indications de l'Ingénieur du marché.

B505.4 - Protection du béton contre des températures élevées

Le Cocontractant devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garder le béton aussi frais que possible. La température du mélange au moment du coulage ne dépassera pas 32°C.

Les surfaces libres des bétons de qualité seront protégées par des paillassons, des nattes ou des toiles. Les protections et les coffrages seront maintenus ruisselants, jour et nuit par arrosage mécanique permanent. La cure des bétons consistera à les maintenir sous un fil d'eau et sans lacune ou bien sous atmosphère permanente de brouillard.

La cure du béton sera maintenue pendant 7 jours consécutifs ou jusqu'à une résistance de compression de 13 MPA.

Des produits chimiques ne seront appliqués pour la cure qu'après approbation de l'Ingénieur du marché.

Le passage des moyens de transport sur le béton frais ne sera autorisé qu'après la prise suffisante du béton.

B505.5 - Finition des surfaces du béton

Les surfaces du béton qui ne resteront pas en vue seront régulières. Les nids de cailloux éventuels seront repiqués et réparés au mortier ou aux résines Epoxy sur une profondeur de 3 cm avant le remblaiement des ouvrages.

Les surfaces de béton qui resteront exposées devront être parfaitement lisses ce qui sera réalisé par l'utilisation des coffrages de bonne qualité en métal ou en bois ne laissant pas de traces sur le béton.

B505.6 - Les tolérances

Les tolérances pour la construction en béton seront les suivantes :

Déviation de l'implantation	10 mm
Déviation de la côte prescrite	10mm
Déviation dans les surfaces non vues	20 mm/3 m
Déviation dans les surfaces vues	10 mm/3 m
Déviation des dimensions des profils en travers	+ de 10 mm et - de 5 mm

Les ouvrages ne répondant pas aux tolérances admises seront refusés, démolis et les débris évacués en décharges.

B505.7 - Ouverture à réserver dans les parois

Les raccordements des canaux d'assainissement tertiaires et quaternaires seront réalisés par le Cocontractant suivant les indications de l'Ingénieur du marché et les plans-type: d'exécution. Les ouvertures correspondantes à réserver dans les parois en béton des ouvrages et des canaux d'assainissement ne donnent lieu à aucune rémunération spéciale.

B505.8 - Dispositifs d'étanchéité

Des dispositifs d'étanchéité conformes aux prescriptions de l'article B217 du CCTP seront appliqués pour joints de dilatation tous les 10 mètres. Pour le dalot, le joint sera réalisé dans la zone de reprise pour assurer l'allongement de l'ouvrage existant.

Le Cocontractant remettra les données nécessaires pour approbation à l'Ingénieur du marché. Les dispositifs seront fixés et maintenus dans la bonne position pendant le coulage du béton.

ARTICLE B600– GRILLES, PORTILLONS ET PORTAILS METALLIQUE

Les poteaux métalliques seront en tubes en acier creux de 80×80, épaisseur de 4mm, de l'arase des semelles à l'arase des flèches des grilles, et bouchonnés à la partie supérieure.

Les pans de grilles, portillons et portails métalliques seront en acier rond plein de 20 pour les tiges verticales, surmontées d'une flèche peinte en dorure (achetée en quincaillerie).

Les barres horizontales en fer plat de 40mm et 4mm d'épaisseur.

Les fers courbés seront en fer carré de 12mm.

Les grilles, portillons et portails recevront une couche de peinture antirouille et deux couches de peinture cellulosique de couleur noire.

REPUBLIQUE DUCAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

DEPARTEMENT DEMFOUNDI

COMMUNAUTE URBAINE DE YAOUNDE

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work – Fatherland

MFOUNDI DIVISION

YAOUNDE CITY COUNCIL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N°013/AONO/CUY/CIPM/2026 DU 20/11/2026 POUR LA POURSUITE DES TRAVAUX DE LA CLOTURE DE L'ARBORETUM D'OLEZOA A YAOUNDE

Financement : Budget de la Communauté urbaine de Yaoundé, Exercice 2026 et suivant
Ligne 23323 (Construction et grosses réparations en cours des bâtiments destinés aux services sociaux, culturels ou de loisirs).
Imputation : 2010101-0473-5

PIECE N° 6 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

N° PRIX	Désignation De La Nature Des Ouvrages Et Prix Unitaires Hors Taxes (En Toutes Lettres)	Unité	Prix Unitaires (En Chiffres)
100	**TRAVAUX PRÉPARATOIRES**		
101	**Installation de chantier** Ce prix rémunère dans les conditions prévues dans le contrat : ▪ l'amenée et le repliement du matériel et des installations du chantier ; ▪ l'aménagement des accès au chantier ; ▪ la signalisation de jour et de nuit les panneaux de chantier et de déviation ; ▪ Documents nécessaires au bon fonctionnement du chantier (journal de chantier, …) ; ▪ le gardiennage de jour ct de nuit ; ▪ la remise en étant des lieux à l'achèvement des travaux, ▪ Ce prix s'applique au forfait **Le forfait à……..**	FF	
102	**Projet d'exécution** Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat : • Elaboration du projet d'exécution y compris plan d'exécution • Toutes sujétions complémentaires Il s'applique au forfait. **Le forfait à……**	FF	
200	**FONDATION ET SOUS-BASSEMENT EN BETON ARME**		
198.	**Fouille en puits** Ce prix rémunère la réalisation des fouilles en puits pour les semelles isolées, Ce prix s'applique au mètre cube et comprend toutes sujétions. **Le mètre cube à…….**	m3	
199.	**Fouille en rigoles** Ce prix rémunère la réalisation des fouilles en rigole pour les longrines, Ce prix s'applique au mètre cube et comprend toutes sujétions. **Le mètre cube à…….**	m3	
200.	**Béton de propreté dosé à 150kg/m3** Ce prix rémunère la fourniture et la mise en place du béton de propreté dosé à 150kg/m3, Ce prix s'applique au mètre cube et comprend toutes sujétions. **Le mètre cube à…….**	m3	

201.	**Béton de propreté dosé à 350kg/m3** Ce prix rémunère la fourniture et la mise en place du béton de propreté dosé à 350kg/m3, Ce prix s'applique au mètre cube et comprend toutes sujétions. **Le mètre cube à…….**	m3	
202.	**Ragréage et raccords de maçonnerie** Ce prix rémunère le ragréage avec la barbotine de ciment ainsi que les travaux de crépissage des murs en agglo, Ce prix s'applique au mètre carré et comprend toutes sujétions. **Le mètre carré à…….**	m2	
203.	**Fourniture et pose des tubes carrés de 60*60 épaisseurs 2mm** Ce prix rémunère la fourniture et le scellage des tube carrés de 60*60 épaisseurs 2mm y compris le revêtement anticorrosif, Ce prix s'applique à l'unité et comprend toutes sujétions. **L'unité à…….**	U	
204.	**Fourniture et pose des agglos bourrées de 20×20×40cm** Ce prix rémunère la fourniture et la pose des agglos bourrées de 20×20×20cm, Ce prix s'applique au mètre carré et comprend toutes sujétions. **Le mètre carré à…….**	m2	
205.	**Remblai de la fondation après compactage** Ce prix rémunère les travaux de remblai de la fondation et le compactage des terres fourniture, Ce prix s'applique au mètre cube et comprend toutes sujétions. **Le mètre cube à…….**	m3	
206.	**Fourniture et pose des agglos creuses de 15×20×40cm** Ce prix rémunère la fourniture et la pose des agglos creux de 15×20×40cm, Ce prix s'applique au mètre carré et comprend toutes sujétions. **Le mètre carré à…….**	m2	
207.	**Fourniture et mise œuvre du béton armé dosé à 350kg/m3** Ce prix rémunère la Fourniture et mise œuvre du béton armé dosé à 350kg/m3 pour poteaux, linteaux et chainage haut, Ce prix s'applique au mètre cube et comprend toutes sujétions. **Le mètre cube à…….**	m3	

208.	**Fourniture et mise œuvre du béton armé dosé à 350kg /m3** Ce prix rémunère la fourniture et mise œuvre du béton armé dosé à 350kg /m3 pour dalle et acrotère, Ce prix s'applique au mètre cube et comprend toutes sujétions. **Le mètre cube à…….**	m3	
209.	**Mise en œuvre de l'enduit au ciment à 300kg/m3** Ce prix rémunère la fourniture et la mise en œuvre de l'enduit au ciment à 300kg/m3, Ce prix s'applique au mètre cube et comprend toutes sujétions. **Le mètre carré à…….**	m2	
210.	**Mise en œuvre du dallage pour sol dosé (ép. :8 ou 10) à 300kg/m3** Ce prix rémunère la fourniture et la mise en œuvre du dallage pour sol dosé (ép. :8 ou 10) à 300kg/m3 Ce prix s'applique au mètre carré et comprend toutes sujétions. **Le mètre carré à…….**	m3	
300	**MENUISERIE METALLIQUE ET MENUISERIE BOIS**		
298.	**Fourniture et pose des grilles métalliques en type CUY** Ce prix rémunère la fabrication et de pose de grille métallique suivant le modèle indiqué sur le plan (tiges verticales en fer rond plein de 20, barres horizontales en fer plat de 40mm ép.de 4 mm, fer carré de 12 pour les cercles), Ce prix s'applique au mètre linéaire de grille et comprend toutes sujétions. **Le mètre linéaire à……..**	ml	
299.	**Fourniture et pose des portails d'honneur métallique** Ce prix rémunère la fabrication et de pose des portails d'honneur métallique de sept mètres (07m) de large pour trois mètre cinquante (3,5m) de haut suivant le modèle indiqué sur le plan (tiges verticales en fer rond plein de 20, barres horizontales en fer plat de 40mm ép.de 4 mm, fer carré de 12 pour les cercles), Ce prix s'applique à l'unité du portail et comprend toutes sujétions. **L'unité à……..**	U	
300.	**Fourniture et pose d'une porte métallique** Ce prix rémunère la fabrication et de porte métallique de 0,9*2,20m, équipée d'une serrure à canon Ce prix s'applique à l'unité et comprend toutes sujétions. **L'unité à……..**	U	

301.	**Fourniture et pose des grilles métalliques en type CUY** Ce prix rémunère la fabrication et de pose de grille métallique suivant le modèle indiqué sur le plan (tiges verticales en fer rond plein de 20, barres horizontales en fer plat de 40mm ép.de 4 mm, fer carré de 12 pour les cercles), Ce prix s'applique au mètre linéaire de grille et comprend toutes sujétions. **Le mètre linéaire à……..**	ml	
302.	**Fourniture et pose des grilles métalliques en type CUY** Ce prix rémunère la fabrication et de pose de grille métallique suivant le modèle indiqué sur le plan (tiges verticales en fer rond plein de 20, barres horizontales en fer plat de 40mm ép.de 4 mm, fer carré de 12 pour les cercles), Ce prix s'applique au mètre linéaire de grille et comprend toutes sujétions. **Le mètre linéaire à……..**	ml	
303.	**Fourniture et pose des grilles métalliques en type CUY** Ce prix rémunère la fabrication et de pose de grille métallique suivant le modèle indiqué sur le plan (tiges verticales en fer rond plein de 20, barres horizontales en fer plat de 40mm ép.de 4 mm, fer carré de 12 pour les cercles), Ce prix s'applique au mètre linéaire de grille et comprend toutes sujétions. **Le mètre linéaire à……..**	ml	
400	**PLOMBERIE-SANITAIRE**		
401	**Alimentation et branchement à CAMWATER** Ce prix rémunère la souscription d'un abonnement CAMWATER au nom de la CUY, le raccordement en eau et la pose d'un compteur. Ce prix s'applique l'unité et comprend toutes sujétions. **Le forfait à……**	FF	
402	**Fourniture et installation des canalisations** Ce prix rémunère la fourniture et la pose des canalisation en diamètre ϕ110, ϕ100 et ϕ62 y compris la pose des accessoires hydraulique Ce prix s'applique l'unité et comprend toutes sujétions. **Le forfait à……**	FF	
403	**Fourniture et pose des WC anglais.** Ce prix rémunère la fourniture et la pose du WC anglais Ce prix s'applique l'unité et comprend toutes sujétions. **L'unité à……**	U	

404	**Fourniture et pose des lave-mains.** Ce prix rémunère la fourniture et la pose des lave-mains Ce prix s'applique l'unité et comprend toutes sujétions. **L'unité à……**	U	
405	**Fourniture et pose des porte-papiers hygiéniques** Ce prix rémunère Fourniture et pose des porte-papiers hygiéniques l. Ce prix s'applique l'unité et comprend toutes sujétions. **L'unité à……**	U	
406	**Fourniture et pose des siphons de sol** Ce prix rémunère la fourniture et pose des siphons de sol Ce prix s'applique l'unité et comprend toutes sujétions. **L'unité à……**	U	
407	**Fourniture et pose des robinets de puisage** Ce prix rémunère la fourniture et pose des robinets de puisage Ce prix s'applique l'unité et comprend toutes sujétions. **L'unité à……**	U	
500	**ELECTRICITE**		
501	**Alimentation et branchement à SOCADEL** Ce prix rémunère la souscription d'un abonnement CAMWATER au nom de la CUY, le raccordement en eau et la pose d'un compteur. Ce prix s'applique au forfait et comprend toutes sujétions. **Le forfait à……**	FF	
502	**Fourniture et pose des gaines annelés 20/100** Ce prix rémunère la Fourniture et pose des gaines annelés 20/100 y compris les boites de dérivations Ce prix s'applique l'unité et comprend toutes sujétions. **L'unité à……**	U	
503	**Fourniture et pose des câbles industriels R2V** Ce prix rémunère la Fourniture et pose des câbles industriels R2V dans les gaines annelées conformément à la norme NFC 15-100 Ce prix s'applique au forfait et comprend toutes sujétions. **Le forfait é à……**	FF	
504	**Fourniture et pose du coffret 4 modules** Ce prix rémunère la Fourniture et pose du coffret 4 modules Ce prix s'applique l'unité et comprend toutes sujétions. **L'unité à……**	U	

505	**Fourniture et pose des prises 2p+T (10/16A)** Ce prix rémunère la fourniture et pose des prises 2p +T (10/16A) Ce prix s'applique l'unité et comprend toutes sujétions. **L'unité à……**	U	
506	**Fourniture et pose des interrupteurs apparents étanches** Ce prix rémunère la fourniture et pose des interrupteurs apparents étanches Ce prix s'applique l'unité et comprend toutes sujétions. **L'unité à……**	U	
507	**Fourniture et pose des projecteurs 500w** Ce prix rémunère la fourniture et pose des projecteurs 500w étanches Ce prix s'applique l'unité et comprend toutes sujétions. **L'unité à……**	U	
508	**Fourniture et pose de réglettes avec tube fluo** Ce prix rémunère la Fourniture et pose de réglettes avec tube fluo Ce prix s'applique l'unité et comprend toutes sujétions. **L'unité à……**	U	
509	**Fourniture et pose des disjoncteurs modulaire 16A** Ce prix rémunère la fourniture et pose des disjoncteurs modulaires Phase-Neutre16A Ce prix s'applique l'unité et comprend toutes sujétions. **L'unité à……**	U	
510	**Fourniture et pose de la mise à la terre** Ce prix rémunère la fourniture et pose de la mise à la terre Ce prix s'applique l'unité et comprend toutes sujétions. **L'unité à……**	U	
600	**CARRELAGE**		
601	**Fourniture et mise en œuvre de la chape au mortier de ciment dose à 250kg /m3** Ce prix rémunère la fourniture et mise en œuvre de la chape au mortier de ciment dose à 250kg /m3 Ce prix s'applique au mètre cube et comprend toutes sujétions. **Le mètre cube à……**	m3	
602	**Fourniture et pose des carreaux grès céramique** Ce prix rémunère la fourniture et pose des carreaux grès céramique pour sol 30×30cm Ce prix s'applique au mètre carré et comprend toutes sujétions. **Le mètre carré à……**	m²	

603	**Fourniture et pose des carreaux faïences** Ce prix rémunère la fourniture et pose des carreaux faïences pour mur 15×25cm Ce prix s'applique au mètre carré et comprend toutes sujétions. **Le mètre carré à……**	m²	
700	**AMENAGEMENT ET VRD**		
701	**Construction regards de visite 80*80** Ce prix rémunère la construction regards de visite 80*80 Ce prix s'applique au forfait et comprend toutes sujétions. **Le forfait à……**	Ff	
702	**Construction d'un puisard** Ce prix rémunère la construction d'un puisard pour 10 usagers Ce prix s'applique au forfait et comprend toutes sujétions. **Le forfait à……**	Ff	
703	**Construction d'une fosse septique** Ce prix rémunère la construction d'une fosse septique Ce prix s'applique au mètre carré et comprend toutes sujétions. **Le forfait à……**	ff	

Nom du Soumissionnaire : .....[insérer le nom du Soumissionnaire]
Signature : ..... [Insérer la signature],

Date : ..... [Insérer la date]

REPUBLIQUE DUCAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

DEPARTEMENT DEMFOUNDI

COMMUNAUTE URBAINE DE YAOUNDE

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work – Fatherland

MFOUNDI DIVISION

YAOUNDE CITY COUNCIL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N°013/AONO/CUY/CIPM/2026 DU 20/11/2026 POUR LA POURSUITE DES TRAVAUX DE LA CLOTURE DE L'ARBORETUM D'OLEZOA A YAOUNDE

Financement : Budget de la Communauté urbaine de Yaoundé, Exercice 2026 et suivant
Ligne 23323 (Construction et grosses réparations en cours des bâtiments destinés aux services sociaux, culturels ou de loisirs).
Imputation : 2010101-0473-5

PIECE N° 7 : CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF

POURSUITE DE LA CLOTURE DE L'ARBORETUM D'OLEZOA					
REF	**DESIGNATIONS**	**U**	**QTES**	**PRIX UNITAIRES**	**MONTANT**
100 TRAVAUX PREPARATOIRES					
101	Installation de chantier	FF	1		-
102	Projet d'exécution	FF	1		-
SOUS-TOTAL 100					-
200 FONDATION ET SOUS-BASSEMENT EN BETON ARME					
201	Fouille en puits y compris toutes sujétions	m^3	16		-
202	Fouilles en rigole y compris toutes sujétions	m^3	161		-
203	Béton de propreté dosé à 150kg/m3	m^3	20,5		-
204	Sous-bassement en béton armé dosé à 350kg/m3 y compris coffrage soigné et toutes sujétions	m^3	185		-
205	Ragréage et tous les raccords de maçonnerie	m^2	768		-
206	Fourniture et pose des tubes carrés de 60*60 épaisseur 2mm	U	232		-
207	Fourniture et pose des agglos bourrées de 20×20×40cm y compris toutes sujétions	m^2	36		-
208	Remblai de la fondation après compactage	m^3	26,57		-
209	Fourniture et pose des agglos creuses de 15×20×40cm y compris toutes sujétions	m^2	64		-
210	Fourniture et mise œuvre du béton armé dosé à 350kg /m3 pour poteaux, linteaux et chainage haut) y compris toutes sujétions	m^3	9,90		-
211	Fourniture et mise œuvre du béton armé dosé à 350kg /m3 pour dalle et acrotère y compris toutes sujétions	m^3	8,76		-
212	Mise en œuvre de l'enduit au ciment à 300kg/m3 y compris toutes sujétions	m^2	60		-
213	Mise en œuvre du dallage pour sol dosé (ép. :8 ou 10) à 300kg/m3 y compris toutes sujétions	m^3	1,96		-
SOUS-TOTAL 200					-
300 MENUISERIE METALLIQUE ET MENUISERIE BOIS					
301	Fourniture et pose des grilles métalliques en type CUY	Ml	650		-
302	Fourniture et pose des portails d'honneur métallique y compris toutes sujétions	U	2		-
303	Fourniture et pose d'une porte métallique de 0,9*2,20m, avec tube de 40*40*4mm y compris serrurerie de type vachette et toutes sujétions	U	2		-
304	Fourniture et pose d'une fenêtre en alu avec grille de protection	U	4		-
305	Fourniture et pose de porte de 0,8*2,20m pour salle d'eau	U	2		-

	y compris serrurerie de type vachette toutes sujétions				
306	Fourniture et pose d'étanchéité multicouche y compris toutes sujétions	m²	42		-
SOUS-TOTAL 300					-
400 PLOMBERIE-SANITAIRE					
401	Alimentation et branchement à CAMWATER et pose d'un compteur	Ff	1		-
402	Fourniture et installation des canalisations en ø110, ø100 et ø62 y compris toutes sujétions	Ff	1		-
403	Fourniture et pose des WC anglais y compris toutes sujétions	U	2		-
404	Fourniture et pose des lave-mains y compris toutes sujétions	U	2		-
405	Fourniture et pose des porte-papiers hygiéniques y compris toutes sujétions	U	2		-
406	Fourniture et pose des siphons de sol y compris toutes sujétions	U	2		-
407	Fourniture et pose des robinets de puisage y compris toutes sujétions	U	2		-
SOUS TOTAL 400					-
500 ELECTRICITE					
501	Alimentation et branchement à SOCADEL et pose d'un compteur	Ff	1		-
502	Fourniture et pose des gaines annelés 20/100 y compris toutes sujétions	U	2		-
503	Fourniture et pose des câbles industriels r2v 2,54 mm 2 y compris toutes sujétions	Ff	6		-
504	Fourniture et pose du coffret 4 modules y compris toutes sujétions	U	4		-
505	Fourniture et pose des prises 2p (10/16A)	U	4		-
506	Fourniture et pose des interrupteurs apparents étanches Legrand y compris toutes sujétions	U	6		-
507	Fourniture et pose des projecteurs 500w	U	4		-
508	Fourniture et pose de réglettes avec tube fluo y compris toutes sujétions	U	8		-
509	Fourniture et pose des disjoncteurs modulaire 16A y compris toutes sujétions	U	2		-
510	Fourniture et pose de la mise à la terre y compris toutes sujétions	U	2		-
SOUS TOTAL 500					-
600 CARRELAGE					
600	Fourniture et mise en œuvre de la chape au mortier de ciment dose à 350kg /m3 y compris toutes sujétions	m^3	21		-
601	Fourniture et pose des carreaux grès céramique pour sol 30×30cm y compris toutes sujétions	m²	27		-
601	Fourniture et pose des carreaux faïences pour mur 15×25cm y compris toutes sujétions	m²	39		-
SOUS TOTAL 600					-
700 AMENAGEMENT ET VRD					
700	Construction regards de visite 80*80 compris toutes sujétions	Ff	2		-

701	Construction puisard pour 10 usagers y compris toutes sujétions	Ff	1		-
702	Construction de fosses septique y compris toutes sujétions	Ff	1		-
SOUS TOTAL 700					**-**
TOTAL HORS TAXE					-
TVA (19,25%)					-
TTC					-
IR (2,2% ou 5,5%)					-
NET A PERCEVOIR					-

Arrêté le présent détail quantitatif et estimatif à la somme TTC de : (en lettre) …… ……FCFATTC
Nom du Soumissionnaire : .....[insérer le nom du Soumissionnaire]
Signature : ..... [Insérer la signature],
Date : ..... [Insérer la date]

REPUBLIQUE DUCAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

DEPARTEMENT DEMFOUNDI

COMMUNAUTE URBAINE DE YAOUNDE

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work – Fatherland

MFOUNDI DIVISION

YAOUNDE CITY COUNCIL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N°013/AONO/CUY/CIPM/2026 DU 20/11/2026 POUR LA POURSUITE DES TRAVAUX DE LA CLOTURE DE L'ARBORETUM D'OLEZOA A YAOUNDE

Financement : Budget de la Communauté urbaine de Yaoundé, Exercice 2026 et suivant
Ligne 23323 (Construction et grosses réparations en cours des bâtiments destinés aux services sociaux, culturels ou de loisirs).
Imputation : 2010101-0473-5

PIECE N° 8 : CADRE DES SOUS-DETAIL DES PRIX

CADRE DES SOUS DETAILS DE PRIX

Comme indiqué à l'article 7 du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, les cadres de décomposition donnés ci-dessous le sont à titre indicatif. Il est donc permis au soumissionnaire de joindre à son offre les décompositions que ses outils d'étude de prix lui permettent d'obtenir.

L'attention du soumissionnaire est néanmoins attirée sur le fait que les tableaux qu'il présentera doivent comporter au moins tous les renseignements demandés et qu'ils doivent être présentés de manière au moins aussi lisible. Dans le cas contraire, il sera tenu de compléter les tableaux dont les modèles sont joints.

Le soumissionnaire devra présenter son sous détail comportant les éléments suivants :

a. Détail du coefficient de vente suivant le modèle présenté après la présente note ;

b. Coût de la main d'œuvre ;

c. Coût en prix secs des consommables prévus pour le chantier ;

d. Pour chaque prix du bordereau, une fiche indiquant les rendements conduisant aux prix unitaires ;

e. Le sous-détail précis des forfaits d'installation, d'amenée et de repli du matériel, etc. ;

f. Le sous-détail précis des forfaits d'aménagement, d'entretien des locaux et de fourniture des moyens mis à la disposition du Maître d'Ouvrage ;

g. Le sous-détail des impôts et taxes.

Tous les prix indiqués s'entendent hors TVA.

N° PRIX	RENDEMENT JOURNALIER	QUANTITE TOTALE	UNITE	DUREE ACTIVITE
	CATEGORIE	**SALAIRE JOURNALIER**	**JOURS FACTURES**	**MONTANT**
MAIN D'ŒUVRE				
			TOTAL A	
MATERIEL ET ENGINS	**TYPE**	**TAUX JOURNALIER**	**JOURS FACTURES**	**MONTANT**
			TOTAL B	
MATERIAUX ET DIVERS				

			TOTAL C	
D	**TOTAL COUTS DIRECTS A + B + C**			
E	**Frais généraux de chantier**			
F	**Frais généraux de siege**			
G	**COUT DE REVIENT**			
H	**Risques et bénéfices**			
P	**PRIX DE VENTE HORS TAXES**			
V	**PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXES**			

REPUBLIQUE DUCAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

DEPARTEMENT DEMFOUNDI

COMMUNAUTE URBAINE DE YAOUNDE

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work – Fatherland

MFOUNDI DIVISION

YAOUNDE CITY COUNCIL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N°013/AONO/CUY/CIPM/2026 DU 20/11/2026 POUR LA POURSUITE DES TRAVAUX DE LA CLOTURE DE L'ARBORETUM D'OLEZOA A YAOUNDE

Financement : Budget de la Communauté urbaine de Yaoundé, Exercice 2026 et suivant
Ligne 23323 (Construction et grosses réparations en cours des bâtiments destinés aux services sociaux, culturels ou de loisirs).
Imputation : 2010101-0473-5

PIECE N° 9 : MODELE DE MARCHE

REPUBLIQUE DUCAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

DEPARTEMENT DEMFOUNDI

COMMUNAUTE URBAINE DE YAOUNDE

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work – Fatherland

MFOUNDI DIVISION

YAOUNDE CITY COUNCIL

MARCHE N°013/M/CUY/CIPM/2026 DU20/11/2026 PASSEE APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE POUR LA POURSUITE DES TRAVAUX DE LA CLOTURE DE L'ARBORETUM D'OLEZOA

TITULAIRE DU MARCHE : *[indiquer le titulaire et son adresse complète]*

B.P: _____, Tel_____ Fax : _____

N° R.C : _____

OBJET: POURSUITE DES TRAVAUX DE LA CLOTURE DE L'ARBORETUM D'OLEZOA

LIEU D'EXECUTION: YAOUNDE

DELAIS D'EXECUTION: 6 mois

MONTANTS :

	En chiffres	**En lettres**
TOTAL HTVA		
TVA (19,25%)		
MONTANT TTC		
MONTANT A MANDATER		

Financement : Budget de la Communauté Urbaine de Yaoundé,
Exercice 2026
Compte : 2010 201, (constructions et grosses réparations en cours des bâtiments destinés aux services sociaux, culturels ou loisirs)

SOUSCRIT, LE
SIGNE, LE
NOTIFIE, LE
ENREGISTRE, LE

Entre :

La Communauté Urbaine de Yaoundé, représentée par le Maire de la Ville, ci-après dénommé « Le Maître d'Ouvrage »

D'une part,

Et

L'Entreprise _____

B.P: _____Tel_____ Fax : _____

N° R.C : _____

N° Contribuable : _____

Représentée par M. _____, son Directeur Général, dénommée

Ci-après dénommée «le Cocontractant »

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PAGE __ ET DERNIERE DU MARCHE N°____/M/CUY/CIPM/2026 DU_____PASSEE APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N°013/AONO/CUY/CIPM/2026 POUR LA POURSUITE DES TRAVAUX DE LA CLOTURE DE L'ARBORETUM D'OLEZOA

Arrêté le présent marché à la somme de :

	En chiffres	**En lettres**
TOTAL HTVA		
TVA (19,25%)		
MONTANT TTC		
AIR (2.2% ou 5.5%)		
MONTANT A MANDATER		

Lu et accepté par le Cocontractant

Yaoundé, le .....

Signée par le Maître d'Ouvrage,

Yaoundé, le .....

Enregistrement

REPUBLIQUE DUCAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

DEPARTEMENT DEMFOUNDI

COMMUNAUTE URBAINE DE YAOUNDE

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work – Fatherland

MFOUNDI DIVISION

YAOUNDE CITY COUNCIL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N°013/AONO/CUY/CIPM/2026 DU 20/11/2026 POUR LA POURSUITE DES TRAVAUX DE LA CLOTURE DE L'ARBORETUM D'OLEZOA A YAOUNDE

Financement : Budget de la Communauté urbaine de Yaoundé, Exercice 2026 et suivant
Ligne 23323 (Construction et grosses réparations en cours des bâtiments destinés aux services sociaux, culturels ou de loisirs).
Imputation : 2010101-0473-5

PIECE N° 10 : MODELES DE PIECES A UTILISER PAR LES SOUMISSIONNAIRES

Annexe 1 Modèle d'intention de soumissionner 124
Annexe 2 : modèle de soumission 125
Annexe n°3 : Modèle de caution de soumission 126
Annexe n° 4 : Modèle de cautionnement définitif 126
Annexe n° 5 Modèle de caution d'avance de démarrage 127
Annexe n° 6 : Modèle de caution de bonne exécution en 128
remplacement de la retenue de garantie 129
Annexe n° 7 : lettre de soumission de la proposition technique 130
Annexe n° 8 : Modèle de Cadre du planning 131
Annexe n° 9 : modèle de liste du personnel à mobiliser 132
Annexe n°10 : modèle fiche de prestation susceptible d'être sous traitées / commandées 133
Annexe N°11 : Modèle du curriculum vitae 134
Annexe n°12 : les références du candidat 135
Annexe n°13 : descriptif de la méthodologie et du plan de travail proposes pour accomplir la mission 136
Annexe n°14: modèle de fiche d'information relative au matériel essentiel, le cas échéant .. 136
Annexe n°15 : modèle de déclaration sur l'honneur de visite de site 137

Annexe 1 Modèle d'intention de soumissionner

A

Je soussigné, …….…… (Nom et prénoms du mandataire)

Nationalité :

Domicile :

Fonction :

En vertu de mes pouvoirs de Directeur Général, après avoir pris connaissance du Dossier d'Appel d'Offres National Ouvert n°.

Déclare par la présente, l'intention de soumissionner pour cet Appel d'Offres.

Fait à……. le……..

Signature, nom et cachet du soumissionnaire

Annexe 2 : modèle de soumission

Je, soussigné ….....……..... [Indiquer le nom et la qualité du signataire]

représentant la société, l'entreprise ou le groupement(8)…….....…..… dont le siège social est à…….....…. inscrite au registre du commerce de …….....……... sous le n° …….....……

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres National Ouvert n°_____/ AONO/CUY/CIPM/2026….. y compris l'(es) additif(s), n° et l'objet de l'Appel d'Offres:

Me soumets et m'engage à livrer les fournitures ou à exécuter les prestations conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établi moi-même sur la base des bordereaux de prix et quantités, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour…… francs CFA Hors TVA, et …… francs CFA Toutes Taxes Comprises. (en chiffre et en lettres).

- M'engage à exécuter les prestations dans un délai de _____ mois
- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai _____ jours [indiquer la durée de validité, en principe 90 jours] à compter de la date limite de remise des offres
- Adhère entièrement à la charte d'intégrité et à la déclaration d'engagement environnemental et social jointes aux présents DAO.

Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :…….

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° _____ ouvert au nom de _____ auprès de la banque _____ Agence de _____ Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à _____ le _____

Signature :

Nom du signataire : _____

En qualité de : _____ dûment autorisé

à signer les soumissions pour et au nom de (9) _____

(8) Supprimer la mention inutile

(9) Annexer la lettre de pouvoirs

Annexe n°3 : Modèle de caution de soumission

Organisme financier :
Référence de la Caution : N° …….....…….
Adressée à [indiquer le Maître d'Ouvrage et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné «le Maître d'Ouvrage »
Attendu que le Prestataire …….....……, ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du …….....……. Pour [rappeler l'objet de l'appel d'offres], ci-dessous désignée « L'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à [indiquer le montant] Francs CFA,
Nous …….....…. [Nom et adresse de l'organisme financier], représentée par…….....[Noms des signataires], ci-dessous désignée « l'organisme financier », déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que l'organisme financier s'engage à régler intégralement à au Maître d'Ouvrage, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.
Les conditions de cette obligation sont les suivantes :
Si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité prévue dans le dossier d'appel d'offres;
Où
Si le soumissionnaire, s'étant vu notifié l'attribution du marché par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage
Délégué pendant la période de validité :
- omet de signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;
- omet ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.
Nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué d' un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.
La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.
Le présent cautionnement est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.
Signé et authentifié par l'organisme financier
À …….....……, le …….....
[Signature de l'organisme financier]
[NB : ce cautionnement doit être acquitté à la main par la banque]

Annexe n° 4 : Modèle de cautionnement définitif

Organisme financier :

Référence de la Caution : N° …….....…….

Adressée à [indiquer le Maître d'Ouvrage et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné «le Maître d'Ouvrage »

Attendu que …….....……. [Nom et adresse du fournisseur ou du prestataire], ci-dessous désigné « le Fournisseur ou du prestataire », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser [indiquer la nature des fournitures et services connexes]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que le Fournisseur remettra au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué un cautionnement définitif, d'un montant égal à [indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5 %] du montant de la tranche du marché correspondant, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner au Fournisseur ce cautionnement,

Nous,…….....[nom et adresse de banque], représentée par……..... [noms des signataires],

ci-dessous désignée « l'organisme financier », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Fournisseur ou le prestataire n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer

le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de ……..... [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notification du marché. La caution sera libérée dans un délai (indiquer le délai) à compter de la date de réception provisoire des fournitures.

Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par l'Organisme financier

….....……., le
[signature de la banque]

Annexe n° 5 Modèle de caution d'avance de démarrage

Organisme financier : …….....……

Référence du Cautionnement : N° …….....……

Adressée [indiquer le Maître d'Ouvrage]

[Adresse du Maître d'Ouvrage]

ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage»

Nous soussignés (organisme financier, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de :

…….....……. [le titulaire], au profit de…….

Maître d'Ouvrage [Adresse du Maître d'Ouvrage] (« le bénéficiaire »)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que

…….....…….. [le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de

l'avance de démarrage selon les conditions du marché …….....…….. du…….....…….. relatif aux fournitures et services connexes [indiquer l'objet et les références de l'appel d'offres et le lot, éventuellement], de la somme totale maximum correspondant à l'avance [quarante 40% du montant Toutes Taxes

Comprises du marché n° …….....…….., payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit :…….....….. francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les

comptes de …….....……..[le titulaire] ouverts auprès de la banque …….....…….. sous le n°…….....

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP.

Toutefois, le montant du cautionnement sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à

mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par l'organisme financier

Fait à .....……., le …….....……..
[signature de l'organisme financier]

Annexe n° 6 : Modèle de caution de bonne exécution en remplacement de la retenue de garantie

Organisme financier : …….....……

Référence de la Caution : N° …….....……

Adressée [indiquer le Maître d'Ouvrage]

[Adresse du Maître d'Ouvrage]

Ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que ..... …… [nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux de [indiquer l'objet des des fournitures]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à cinq pour cent (5%) du montant du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution,
Nous, …….....……..... [nom et adresse de banque], représentée par [noms des signataires], et ci-dessous désignée « organisme financier»,
Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage, au nom de l'entrepreneur, pour un montant maximum de …….....……
[en chiffres et en lettres], correspondant à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du marché(10).
Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé des prestations figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.
Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.
La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage.
Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.
La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.
Signé et authentifié par la banque

à …….....……., le …….....……..

[signature de la banque]

Annexe n° 7 : lettre de soumission de la proposition technique

[Lieu, date]

À : [Nom et adresse du maître d'ouvrage

Madame/Monsieur,

Nous, soussignés, [titre à préciser], avons l'honneur, conformément à votre DAO N° …..du…..relatif à……., de vous soumettre ci-joint, notre proposition technique pour la fourniture objet dudit DAO.

Au cas où cette proposition retiendrait votre attention, nous sommes entièrement disposés, sur la base du personnel proposé à entamer des négociations pour la meilleure conduite du projet.

Aussi, prenons-nous un ferme engagement pour le respect scrupuleux du contenu de ladite proposition technique, sous réserve des modifications éventuelles qui résulteraient des négociations du contrat.

Veuillez agréer, Madame/Monsieur…….., l'expression de notre parfaite considération./-

Signature du représentant habilité

: Nom et titre du signataire :
Nom du Candidat :
Adresse

Annexe n° 8 : Modèle de Cadre du planning

CALENDRIER DES ACTIVITES (PROGRAMME DE TRAVAIL)

A. Préciser la nature de l'activité

	[Mois ou semaines à compter du début de la mission]								

Signature : (Représentant habilité)

Nom :

Titre :

Adresse :

Les mois sont comptés à partir du début de la mission. Par chaque agent indiquer séparément affectation au siège ou sur le terrain.

Travail sur le terrain signifie travail exécuté en dehors du siège du consultant

Annexe n° 9 : modèle de liste du personnel à mobiliser

Personnel technique clé/gestion

Nom	Fonction proposée	Qualification minimale	Année d'expérience générale	Année d'expérience spécifique en terme de projet similaires réalisé	Poste ou fonction occupé pour chaque projet

Personnel d'appui

Nom	Spécialisation	Poste	Année d'expérience	attribution

Annexe n°10 : modèle fiche de prestation susceptible d'être sous traitées / commandées

N°	Désignation des Fournitures	Quantité (Nombre d'unités)
	[Insérer la désignation des Fournitures]	[insérer la quantité des articles à fournir

N° service	Désignation du service	Unité de mesure
[insérer le numéro du Service]	[Insérer la désignation du service]	Unité de mesure

Annexe N°11 : Modèle du curriculum vitae

Poste : . . . . . .
Nom du Candidat : . . . . . .
Nom de l'employé : . . . . . .
Profession : . . . . . .
Diplômes : . . . . . .
Date de naissance : . . . . . .
Nombre d'années d'emploi par le Candidat :.....
Nationalité : . . . . . .
Affiliation à des associations/groupements professionnels : . . . . . .
Attributions spécifiques : . . . . . .
Principales qualifications :
[En une demi-page environ, donner un aperçu des aspects de la formation et de l'expérience de l'employé les plus utiles
à ses attributions dans le cadre de la mission. Indiquer le niveau des responsabilités exercées par lui/elle lors de missions antérieures, en en précisant la date et le lieu.]

. . . . . .
Formation :
[En un quart de page environ, résumer les études universitaires et autres études spécialisées de l'employé, en indiquant les noms et adresses des écoles ou universités fréquentées, avec les dates de fréquentation, ainsi que les diplômes obtenus.]
Pièces Annexes :

- Copie certifiée conforme du diplôme le plus élevé et éventuellement une attestation de l'ordre du

corps de métier
- Attestation de disponibilité

. . . . . .
Expérience professionnelle :
[En deux pages environ, dresser la liste des emplois exercés par l'employé depuis la fin de ses études par ordre chronologique inverse, en commençant par son poste actuel. Pour chacun, indiquer les dates, nom de l'employeur, titre du poste occupé et lieu de travail. Pour les dix dernières années, préciser en outre le type d'activité exercée et, le cas échéant, le nom de clients susceptibles de fournir des références.]
. . . . . .
Connaissances informatiques :
[Indiquer, le niveau de connaissance]
. . . . . .
Langues :
[Indiquer, pour chacune, le niveau de connaissance : médiocre/moyen/ bon/excellent, en ce qui concerne la langue lue/écrite/ parlée.]
. . . . . .

Attestation :

Je, soussigné, certifie, en toute conscience, que les renseignements ci-dessus rendent fidèlement compte de ma situation, de mes qualifications et de mon expérience. . . . . .
Date : . . . . . .
[Signature de l'employé et du représentant habilité du consultant]
Jour/mois/année
Nom de l'employé : . . . . . .
Nom du représentant habilité : . . . . . .

Annexe n°12 : les références du candidat

À l'aide du formulaire ci-dessous, indiquez les renseignements demandés pour chaque mission pertinente que votre société/organisme a obtenue par contrat, soit en tant que seule société, soit comme l'un des principaux partenaires d'un groupement.

Nom de la mission	Pays
Lieu :	Personnel spécialisé fourni par votre société/organisme (profils) :
Nom du Client	Nombre d'employés ayant participé à la Mission
Adresse :	Nombre de mois de travail ; durée de la Mission :
Date de démarrage : Date d'achèvement :	Valeur approximative des services
Nom des prestataires associés/partenaires éventuels :	Nombre de mois de travail de spécialistes fournis par les prestataires associés
Nom et fonctions des responsables (Directeur/Coordinateur du projet, Responsable de l'équipe) :	
Descriptif du projet :	
Description des services effectivement rendus par votre personnel :	

Nom du candidat :

Annexe n°13 : descriptif de la méthodologie et du plan de travail proposes pour accomplir la mission

Annexe n°14: modèle de fiche d'information relative au matériel essentiel, le cas échéant

N°	Désignation et caractéristiques du matériel	Age / Etat	Nombre minimal Requis(colonne à remplir par le MO/MOD)	Nombre disponible	Propriétaire/ location	Année d'obtention	Justificatif
1							
2							
3							
…							
N							

[Insérer dans le tableau ci-dessus : (i) la liste des matériels et outils requis pour la réalisation des prestations (ii) le nombre minimal requis de chaque type de matériel (iii) il peut être envisagé, la mise à disposition de ces matériels par la location, auquel cas il faudrait présenter un engagement de location de matériel signé et légalisé auprès des administrations compétentes.]

Note : Pour chaque matériel, joindre la copie certifiée de la facture ou de la carte grise, le cas échéant

Annexe n°15 : modèle de déclaration sur l'honneur de visite de site

Je soussigné M._____

Représentant l'Entreprise_____

Reconnais avoir visité ce jour le _____ du mois de _____de l'année_____

En compagnie de M._____

Agissant en lieu et place de l'utilisateur, le site du Projet de _____ ___ _____

Pour lequel mon entreprise veut soumissionner.

M'étant rendu sur les lieux, les observations suivantes ont été relevées : …… ……

N.B : le prestataire doit soumettre pour chaque site de projet une déclaration de visite de site.

Fait à ……., le ……

Le soumissionnaire (Nom, prénom, signature et cachet)

REPUBLIQUE DUCAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

DEPARTEMENT DEMFOUNDI

COMMUNAUTE URBAINE DE YAOUNDE

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work – Fatherland

MFOUNDI DIVISION

YAOUNDE CITY COUNCIL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N°013/AONO/CUY/CIPM/2026 DU 20/11/2026 POUR LA POURSUITE DES TRAVAUX DE LA CLOTURE DE L'ARBORETUM D'OLEZOA A YAOUNDE

Financement : Budget de la Communauté urbaine de Yaoundé, Exercice 2026 et suivant
Ligne 23323 (Construction et grosses réparations en cours des bâtiments destinés aux services sociaux, culturels ou de loisirs).
Imputation : 2010101-0473-5

PIECE N° 11 : CHARTE D'INTEGRITE

CHARTE D'INTEGRITE

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES : _____

LE « …….SOUMISSIONNAIRE…… »

A

MONSIEUR LE **« MAITRE D'OUVRAGE »**

1. Nous reconnaissons et attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'un des cas suivants :

1.1) être en état ou avoir fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, judiciaire, de cessation d'activité ou être dans toute situation analogue résultat d'une procédure de même nature;

1.2) avoir fait l'objet d'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un jugement ayant force de chose jugée pour délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre ;

1.3) en matière professionnelle, avoir commis au cours des cinq dernières années une faute grave à l'occasion de la passation ou de l'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre ;

1.4) n'avoir pas rempli nos obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou nos obligations relatives au paiement des impôts selon les dispositions légales ;

1.5) Figurer sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies et tout autre Partenaire Technique et Financier, dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre ;

1.6) S'être rendu coupable de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés dans le cadre du processus de passation du Marché ou de l'accord-cadre.

2. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'une des situations de conflit d'intérêt suivantes :

2.1) actionnaire contrôlant le Maître d'Ouvrage ou filiale contrôlées par le Maître d'Ouvrage, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu sa satisfaction ;

2.2) avoir des relations d'affaires ou familiales avec un membre de services du Maître d'Ouvrage impliqué dans le processus de sélection ou le contrôle du marché en résultant, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;

2.3) contrôler ou être contrôlé par un autre soumissionnaire, être placé sous le contrôle de la même entreprise qu'un autre soumissionnaire, recevoir d'un autre soumissionnaire ou attribuer à un autre soumissionnaire directement ou indirectement des subventions, avoir le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire, entretenir directement ou indirectement des contacts avec un autre

soumissionnaire nous permettant d'avoir et de donner accès aux informations contenues dans nos offres respectives, de les influencer, ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage ;

2.3) être engagé pour une mission de conseil qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec nos missions pour le compte du Maître d'Ouvrage ;

dans le cas d'une procédure ayant pour objet la passation d'un marché de travaux ou de fournitures ou d'un accord-cadre :

i) avoir préparé nous-mêmes ou avoir été associés à un consultant qui a préparé des spécifications, plan, calculs et autres documents utilisés dans le cadre du processus de mise en concurrence considérée ;

ii) être nous-mêmes ou l'une des firmes auxquelles nous sommes affiliées, recrutés, ou devant l'être, par le Maître d'Ouvrage pour effectuer la supervision où le contrôle des prestations dans le cadre du Marché ou de l'accord-cadre.

3. Si nous sommes un établissement public ou une entreprise publique, nous attestons que nous jouissons d'une autonomie juridique et financière et que nous sommes gérés selon les règles du droit commercial.

4. Nous nous engageons à communiquer sans délai au Maître d'Ouvrage, qui en informera l'Autorité chargé des Marchés Publics, tout changement de situation au regard des points 1 à 3 qui précèdent.

5. Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché ou de l'accord-cadre :

5.1) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments, à surprendre ou vicier son consentement ou à lui faire contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

5.2) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) contraires à nos obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

5.3) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à (i) toute personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire au sein de l'Etat, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, (ii) toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, ou (iii) toute autre personne définie comme agent public dans l'Etat, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

5.4) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'elle

accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de violation de ses obligations légales contractuelles ou professionnelles.

5.5) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons pas d'acte susceptible d'influencer le processus de passation du Marché ou de l'accord-cadre au détriment du Maître d'Ouvrage et notamment, aucune pratique anticoncurrentielle ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment en tendant à limiter l'accès au Marché ou de libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises.

5.6) Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché ou de l'accord-cadre et à les soumettre pour vérification aux auditeurs désignés par l'ARMP.

Signature_____

Nom___

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de :____

En date du

REPUBLIQUE DUCAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

DEPARTEMENT DEMFOUNDI

COMMUNAUTE URBAINE DE YAOUNDE

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work – Fatherland

MFOUNDI DIVISION

YAOUNDE CITY COUNCIL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N°013/AONO/CUY/CIPM/2026 DU 20/11/2026 POUR LA POURSUITE DES TRAVAUX DE LA CLOTURE DE L'ARBORETUM D'OLEZOA A YAOUNDE

Financement : Budget de la Communauté urbaine de Yaoundé, Exercice 2026 et suivant
Ligne 23323 (Construction et grosses réparations en cours des bâtiments destinés aux services sociaux, culturels ou de loisirs).
Imputation : 2010101-0473-5

PIECE N° 12 : ENGAGEMENT AU RESPECT DES CLAUSES SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES : _____*[à préciser lors du montage du DAO]*

LE « …..SOUMISSIONNAIRE…… »

A

MONSIEUR LE « **Maître d'Ouvrage**»

Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

1) Nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants les normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement en cohérence avec les lois et règlement applicables au Cameroun.
2) En outre, nous nous engageons également à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux, dans la notice d'impact environnemental et social fournie par le Maître d'Ouvrage.
3) Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification aux auditeurs désignés par l'ARMP.

Signature :____
Nom :
Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de :____

En date du _____

REPUBLIQUE DUCAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

DEPARTEMENT DEMFOUNDI

COMMUNAUTE URBAINE DE YAOUNDE

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work – Fatherland

MFOUNDI DIVISION

YAOUNDE CITY COUNCIL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N°013/AONO/CUY/CIPM/2026 DU 20/11/2026 POUR LA POURSUITE DES TRAVAUX DE LA CLOTURE DE L'ARBORETUM D'OLEZOA A YAOUNDE

Financement : Budget de la Communauté urbaine de Yaoundé, Exercice 2026 et suivant
Ligne 23323 (Construction et grosses réparations en cours des bâtiments destinés aux services sociaux, culturels ou de loisirs).
Imputation : 2010101-0473-5

PIECE N° 13 : ETUDES PREALABLES

REPUBLIQUE DUCAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

DEPARTEMENT DEMFOUNDI

COMMUNAUTE URBAINE DE YAOUNDE

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work – Fatherland

MFOUNDI DIVISION

YAOUNDE CITY COUNCIL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N°013/AONO/CUY/CIPM/2026 DU 20/11/2026 POUR LA POURSUITE DES TRAVAUX DE LA CLOTURE DE L'ARBORETUM D'OLEZOA A YAOUNDE

Financement : Budget de la Communauté urbaine de Yaoundé, Exercice 2026 et suivant
Ligne 23323 (Construction et grosses réparations en cours des bâtiments destinés aux services sociaux, culturels ou de loisirs).
Imputation : 2010101-0473-5

PIECE N° 14 : LISTE DES BANQUES ET ORGANISMES FINANCIERS AUTORISES A EMETTRE DES CAUTIONS

La liste des établissements bancaires ou organismes financiers agréés de premier rang à produire les garanties et cautions dans le cadre des Marchés Publics et conformément à l'article 70 du Code des Marchés Publics relative au cautionnement des marchés est la suivante :

I) BANQUES

1. Access Bank;
2. Afriland First Bank,
3. BANGE Bank Cameroun (BANGE CMR)
4. Banque Atlantique du Cameroun (BACM),
5. Banque Camerounaise des petites et moyennes entreprises (BC-PME) ;
6. Banque Gabonaise pour le financement international (BGFI BANK) ;
7. Banque Internationale pour le Commerce, l'Epargne et le Crédit (BICEC),
8. Citi bank Cameroun (CIT-C);
9. Commercial Bank of Cameroon (C B C);
10. Crédit Communautaire d'Afrique-Bank;
11. Ecobank Cameroun ;
12. National Financial Credit Bank, (NFC);
13. La Régionale Bank;
14. Société Camerounaise de Banque (SCB) ;
15. Société Générale du Cameroun (S G C),
16. Standard Chartered Bank Cameroun (SCBC),
17. Union Bank of Cameroon (U B C),
18. United Bank of Cameroun (UBA),

II- COMPAGNIES D'ASSURANCES

19. Activa Assurances S.A;
20. Aréa Assurance S.A;
21. AFG Assurances S.A;
22. Chanas Assurances S.A;
23. CPA S.A;
24. LD assurance S.A;
25. AFRI Insurance S.A;
26. NSIA Assurances S.A;
27. Pro Assur S.A;
28. Belife Insurance General S.A;
29. Royal Onyx Insurance Cie S.A;
30. SAAR S.A;
31. Sanlam Allianz Assurances Cameroun S.A;
32. .Zénith Insurances S.A.

REPUBLIQUE DUCAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

DEPARTEMENT DEMFOUNDI

COMMUNAUTE URBAINE DE YAOUNDE

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work – Fatherland

MFOUNDI DIVISION

YAOUNDE CITY COUNCIL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N°013/AONO/CUY/CIPM/2026 DU 20/11/2026 POUR LA POURSUITE DES TRAVAUX DE LA CLOTURE DE L'ARBORETUM D'OLEZOA A YAOUNDE

Financement : Budget de la Communauté urbaine de Yaoundé, Exercice 2026 et suivant
Ligne 23323 (Construction et grosses réparations en cours des bâtiments destinés aux services sociaux, culturels ou de loisirs).
Imputation : 2010101-0473-5

PIECE N° 15: PROCEDURE DE PASSATION DES MARCHES EN LIGNE

LA PROCEDURE DE SOUMISSION EN LIGNE

Pour soumissionner en ligne, le prestataire doit suivre les quatre étapes ci-après : Étape 1 :

Enregistrement de l'Entreprise dans la plateforme COLEPS

- Se connecter à COLEPS à partir de l'adresse https://www.marchespublics.cm ou https://www.publicscontratcs.cm ;
- Aller dans l'onglet « *Enregistrement des soumissionnaires* » et renseigner minutieusement le formulaire de demande ;
- Imprimer le formulaire de demande renseigné et généré par le système ;
- Faire signer le formulaire de demande par le Chef de Structure et y apposer le cachet de l'entreprise ;
- Déposer le formulaire dûment renseigné et formalisé au MINMAP accompagné des pièces suivantes :
  i) Photocopie d'une Attestation de Non Faillite (datant de moins de 3 mois) ;
  ii) Photocopie du Registre de Commerce ;
  iii) Photocopie de la Domiciliation Bancaire ;
  iv) Photocopie de l'Attestation de Conformité Fiscale (datant de moins de 3 mois).

Étape 2 : Acquisition du Certificat Électronique

- Retirer le formulaire de Demande de Certificat disponible au MINMAP ou le télécharger sur le site de l'ANTIC à l'adresse http://www.camgovca.cm dans la rubrique « *Demande de Certificats (Entreprise)* » ;

- Remplir le formulaire et le déposer au MINMAP accompagné des pièces suivantes :
  i) Reçu de paiement des frais d'acquisition de Certificat Électronique d'un montant de 50.000 FCFA à verser dans le compte de l'ANTIC auprès de SCB Cameroun sous le numéro 10002 00031 12493593150 94;
  ii) Une Photocopie de la CNI du demandeur du certificat.
- S'enrôler auprès de l'opérateur MINMAP et récupérer le récépissé de demande de Certificat ;
- Se connecter à l'adresse http://www.camgovca.cm/fr/operations-certicats.html et télécharger dans un support amovible (vierge) le Certificat Électronique à partir des informations (Numéro de référence et Code d'autorisation) contenues dans le récépissé (Bien conserver le mot de passe pour les connexions à COLEPS).

Étape 3 : Enregistrement du Certificat Électronique dans COLEPS

- Se connecter à COLEPS à partir de l'adresse https://www.marchespublics.cm ou https://www.publicscontratcs.cm ;
- Aller dans l'onglet « *Enregistrement des soumissionnaires* », puis la

rubrique « *Enregistrement nouveau / Certificat supplémentaire* » ; identifier l'entreprise à partir du numéro de Registre de Commerce, puis ajouter le Certificat après avoir minutieusement renseigné le formulaire.

Etape 4 : Soumission en ligne

- Se connecter à la plateforme avec son certificat ;
- identifier l'appel d'offre qui vous intéresse et cliquer sur le numéro de cet avis d'appel d'offre pour afficher les détails ;
- cliquer ensuite sur le bouton soumissionner et renseigner le formulaire qui apparait en chargeant vos offres (administrative, technique et financière) aux emplacements correspondant. Bien vouloir respecter la taille des fichiers (5 Mo pour l'offre administrative, 15 Mo pour l'offre technique et 5 Mo pour l'offre financière). Des logiciels de compressions peuvent être utilisés ;

- cliquer sur le bouton envoyer pour terminer le procédure.

Pour toute assistance technique, bien vouloir contacter les services compétents du MINMAP aux numéros suivant 2 22 23 81 55/ 2 22 23 56 69/ 677 00 61 10

NB : la validité du certificat est de 1 an.